

CONSEIL GENERAL DE LA CHARENTE-MARITIME

DEFINITION D'UNE STRUCTURE DEPARTEMENTALE MAITRE D'OUVRAGE POUR DES RESERVES D'EAU DE SUBSTITUTION

RAPPORT DE PHASE 3 :

APPROFONDISSEMENT DES STRUCTURES RETENUES

Rapport Définitif - Février 2012



DEFINITION D'UNE STRUCTURE DEPARTEMENTALE MAITRE D'OUVRAGE POUR DES RESERVES D'EAU DE SUBSTITUTION

PHASE 3 – APPROFONDISSEMENT DES STRUCTURES RETENUES

PREAMBULE.....	1
1. OBJET ET MISSIONS DE LA NOUVELLE STRUCTURE.....	2
1.1 Objet de la maîtrise d'ouvrage	2
1.2 Missions de la nouvelle structure	3
1.2.1 La maîtrise d'ouvrage des réserves de substitution	4
1.2.2 La maîtrise d'œuvre	5
1.2.3 Gestion par bassin de la ressource en eau	5
1.2.4 Exploitation et gestion des ouvrages	9
2. INTRODUCTION DU FONCTIONNEMENT DE LA NOUVELLE STRUCTURE.....	12
2.1 Organisation de la transparence	12
2.2 Moyens nécessaires à la future structure	13
2.3 Bilan financier des ASA et éléments de réflexion prospectifs	15
2.3.1 Chiffrage des projets et bilan des réalisations	15
2.3.2 Modalités de financement	16
3. COMPARAISON DES STRUCTURES RETENUES	20
3.1 Le Syndicat Mixte Ouvert (Syndicat)	20
3.1.1 Les membres	20
3.1.2 L'objet	20
3.1.3 Gouvernance et contrôle	21
3.1.4 Fonctionnement	21

3.2 La Société d'Economie Mixte (SEM)	21
3.2.1 Les membres	21
3.2.2 L'objet	21
3.2.3 Gouvernance et contrôle	22
3.2.4 Fonctionnement	22
3.3 La Société Coopérative d'Intérêt Collectif (SCIC)	22
3.3.1 Les membres	22
3.3.2 L'objet	23
3.3.3 Gouvernance et contrôle	23
3.3.4 Fonctionnement	23
4. PROCESSUS DECISIONNEL ET SYNTHÈSE	24
4.1 Positionnement des acteurs	24
4.1.1 Le Conseil Général de la Charente-Maritime	24
4.1.2 Les acteurs en lien avec l'environnement et le cadre de vie	26
4.1.3 La profession agricole et les ASA	29
4.1.4 Les acteurs institutionnels	30
4.1.5 Les autres acteurs économiques de la gestion de l'eau	31
4.2 Quelle structure semble la plus adaptée ?	33
ANNEXES	36
Annexe A. Réglementation appliquée aux prélèvements en eau	37
Annexe B. Détails sur les structures potentielles	40
Annexe C. Fiche de poste – Animateur	58
Annexe D. Comptes rendus des comités de suivi des phases 1 et 2	61

TABLE DES ILLUSTRATIONS

FIGURES

Figure 1-1 : Missions de la nouvelle structure Maître d'Ouvrage	4
Figure 1-2 : Schéma de principe de fonctionnement des autorisations de prélèvement avant et après la mise en place des organismes uniques de gestion par bassin versant	6
Figure 1-3 : Procédure et échéancier pour la mise en place des Organismes Uniques	8
Figure 1-4 : Schéma de principe des réserves de substitution dans un bassin versant.....	9

TABLEAUX

Tableau 2-1 : Estimation des moyens financiers nécessaires pour la structure Maître d'Ouvrage.	14
Tableau 2-2 : Avancement général des réserves de substitution	16
Tableau 2-3 : Avancement financier des études et des projets des ASA sur la base des informations transmises.....	19
Tableau 2-4 : Modalités de financement des projets sur la base des informations transmises	19

SIGLES ET ACRONYMES

ASA	Association Syndicale Autorisée
CE	Conseil d'Etat
CGCT	Code Général des Collectivités Territoriales
DCE	Directive Cadre européenne sur l'Eau
DRDR	Document Régional de Développement Rural
EPTB	Etablissement Public Territorial de Bassin
GIP	Groupement d'Intérêt Public
IIBSN	Institution Interdépartementale du Bassin de la Sèvre Niortaise
LEMA	Loi sur l'Eau et les Milieux Aquatiques
SAGE	Schéma d'Aménagement de Gestion des Eaux
SDAGE	Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux
SDE	Syndicat des Eaux de la Charente-Maritime
SEM	Société d'Economie Mixte
SEML	Société d'Economie Mixte Locale
SMASS	Syndicat Mixte d'Accompagnement du SAGE de la Seudre
SPL	Société Publique Locale
SYMBO	Syndicat Mixte de la Boutonne
TVA	Taxe sur la Valeur Ajoutée
UNIMA	Union des Marais de la Charente-Maritime
SCIC	Société coopérative d'intérêt collectif
ZRE	Zone de répartition des eaux

PREAMBULE

Le département de la Charente-Maritime doit, pour se conformer aux objectifs de la Directive Cadre Européenne sur l'Eau (DCE), imposer des restrictions de plus en plus importantes sur les prélèvements en eau (notamment pendant les périodes d'étiage).

Or, ces restrictions ont un fort impact sur les activités économiques du département, en particulier sur les activités agricoles.

Le Conseil Général de la Charente-Maritime, soucieux de la protection des ressources mais également du maintien d'une activité agricole sur son territoire, souhaite étudier les conditions, la forme et le coût d'une structure départementale qui aurait pour objectif de faciliter la mise en œuvre de la construction de réserves, dites « de substitution ».

Chaque année, généralement fin mars, des arrêtés cadre départementaux sont signés, afin de fixer les règles de limitation des prélèvements d'eau au cours de la période d'étiage (période de l'année où les débits sont les plus faibles). Ainsi, ces arrêtés définissent sur des stations de mesure des débits des rivières et de niveaux des nappes, les seuils de déclenchement et les mesures de restriction d'usages de l'eau à appliquer. Pour les cours d'eau du département, la situation a été largement préoccupante en 2011.

La baisse importante des débits aux mois de mai et juin n'est pas sans conséquence sur les milieux aquatiques et les usages agricoles. Cette situation est source de conflits et d'impacts environnementaux négatifs qui ne vont pas dans le sens de la Directive Cadre Européenne sur l'Eau et les milieux aquatiques (ainsi que celui de la LEMA et du SDAGE).

Pour le Conseil Général de la Charente-Maritime, commanditaire de cette étude, **la mise en place de retenues de substitution pour les prélèvements agricoles est donc un enjeu majeur**. Cela permettra le maintien de l'activité agricole et la diminution de la pression sur les milieux. C'est l'une des directives principales de l'Union Européenne en terme d'équilibrage de la ressource sur le volet quantitatif reprise dans le Plan de Développement Rural Hexagonal (Dispositif 125-B du PDRH : Soutien aux retenues collectives de substitution).

La présente étude s'organise en quatre phases :

- ▶ Phase 1 : Diagnostic territorial;
- ▶ Phase 2 : Etude du champ du possible – Structures potentielles ;
- ▶ **Phase 3 : Analyse détaillée des structures potentielles retenues** (présent rapport) ;
- ▶ Phase 4 : Guide de mise en œuvre : détermination des éléments nécessaires pour la mise en place d'une structure départementale maître d'ouvrage pour des réserves de substitution.

Le présent rapport de Phase 3 s'articule autour de 4 parties :

- ▶ Partie 1 : Objets et missions de la nouvelle structure ;
- ▶ Partie 2 : Présentation du fonctionnement de la nouvelle structure ;
- ▶ Partie 3 : Comparaison des structures retenues ;
- ▶ Partie 4 : Processus décisionnel et synthèse.

1. OBJET ET MISSIONS DE LA NOUVELLE STRUCTURE

1.1 OBJET DE LA MAITRISE D'OUVRAGE

L'objet est l'élément statutaire central de la mise en place de la nouvelle structure porteuse pour la création et la gestion des réserves de substitution. Suite aux échanges menés avec le Conseil Général de la Charente-Maritime ainsi qu'avec les membres du Comité Technique de cette étude, **l'objet suivant pour la nouvelle structure va être proposé à l'ensemble des membres du Comité de Suivi :**

« La structure a pour objet la création et la gestion de réserves d'eau de substitution ainsi que l'exécution des travaux complémentaires de grosses réparations, d'amélioration ou d'extension qui pourraient ultérieurement être reconnus utiles. Et plus généralement de tous ouvrages, travaux ou études susceptibles de concourir à la réalisation de la mission principale et s'y rapportant directement ou indirectement. A titre ponctuel et marginal, la structure pourra accomplir des activités accessoires contribuant à l'accomplissement de son objet principal ou qui en sont le complément naturel. »

Chaque terme est important, le fait de parler de réserves de substitution limite le champ d'intervention de la structure mais permet de parfaitement définir ses missions.

Il s'agit d'une structure prenant en charge les réserves de substitution et donc la gestion des prélèvements dans le milieu. Une ressource qui vient :

- ▶ Se substituer totalement aux prélèvements actuels estivaux dans les zones concernées par les projets ;
- ▶ Mettre à disposition des irrigants, une ressource dont l'impact sur le milieu est quasiment nul (stockage de la ressource en eau durant les périodes de crues).

Le principe des réserves de substitution est aujourd'hui clairement défini. Elles font partie des outils (moyens listés) servant à atteindre les objectifs réglementaires (DCE, SDAGE et SAGE) et visant à retrouver un équilibre quantitatif de la ressource dans les bassins versants situés en partie en Charente-Maritime.

Les projets actuels référencés, mis en œuvre dans le cadre réglementaire de la nouvelle loi sur l'eau de 2006 correspondent à un total de 57 réserves de substitution pour un volume total stocké prévisionnel de 16,31 Mm³ (sans compter les projets en cours d'élaboration de l'ASL Charente et de l'ASAHRA). Parmi les 57 réserves : 8 sont construites (soit 14% en nombre), ou en cours de construction pour un volume de 2,05 Mm³ (soit 12% des volumes stockés prévisionnels), les autres réserves étant au niveau projet dans une situation plus ou moins avancée concernant les études à mener.

Les principes de base d'une réserve de substitution, faisant aujourd'hui consensus, reposent sur les éléments suivants :

- ▶ En période d'irrigation, **ces réserves viennent se substituer aux prélèvements dans le milieu hydrique**, restituant à celui-ci ses conditions antérieures au développement des prélèvements d'irrigation ;
- ▶ Ces réserves doivent être étanches (de préférence de manière artificielle) ;
- ▶ La création de réserves doit être envisagée à proximité des concentrations d'utilisateurs - préleveurs dans le milieu ;

- ▶ Le remplissage se fait par pompage (dans les cours d'eau ou leurs nappes d'accompagnement) en période de hautes eaux, pendant laquelle ce prélèvement est sans effet sensible sur les ressources ;
- ▶ La réalimentation classique d'un cours d'eau (et éventuellement de sa nappe d'accompagnement) par une ou plusieurs retenues de soutien d'étiage n'est pas possible, pour des raisons géologiques, environnementales, d'occupation des sols, etc.

Concernant les réserves d'eau agricoles existantes sur le département, les associations de défense de l'environnement demandent qu'elles soient intégrées. Les enjeux juridiques sur l'objet de la structure et sur le transfert d'un patrimoine sont aujourd'hui très complexes avec les contraintes suivantes :

- ▶ En dehors des 5 réserves de substitution construite depuis 2008, toutes les autres réserves existantes ne sont pas des réserves de substitution et sont très souvent interconnectées directement avec le milieu. Généralement, elles se situent en travers des cours d'eau ou sont d'anciennes gravières ;
- ▶ Les techniques de construction sont bien différentes de celles envisagées aujourd'hui ;
- ▶ Les réserves déjà existantes dans le département sont privées ;
- ▶ Les modes de financement actuels des réserves ne peuvent se faire que dans le cadre de réserves de substitution.

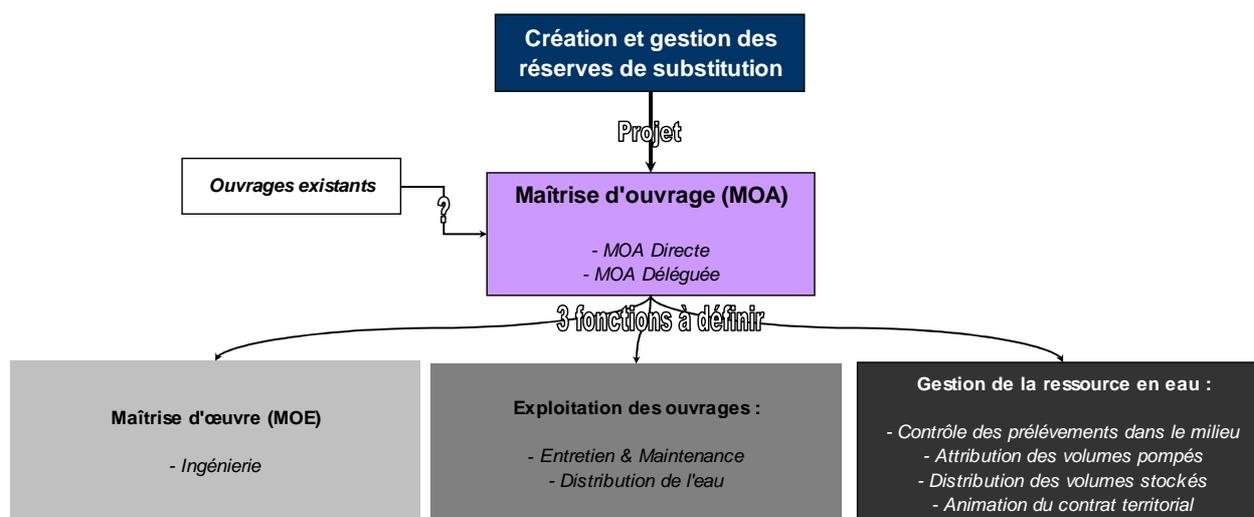
Cependant, il est souhaitable que les données de prélèvements et de fonctionnement de ces réserves privées puissent être transmises par les propriétaires ou à défaut par l'Etat (voir l'Organisme Unique) à la future structure Maître d'Ouvrage. Ces informations seront nécessaires à la gestion des contrats territoriaux par bassin versant (étude et animation), mission pour laquelle la nouvelle structure Maître d'Ouvrage vise à se positionner. Cela permettra de mettre en relief les prélèvements des réserves de substitution par rapport aux autres réserves et alimenter ainsi la réflexion sur la gestion quantitative de la ressource au niveau de chaque bassin versant.

1.2 MISSIONS DE LA NOUVELLE STRUCTURE

Les missions de la future structure Maître d'Ouvrage pourraient être :

- ▶ La maîtrise d'ouvrage des projets et des ouvrages déjà existants (construction et propriété) ;
- ▶ La maîtrise d'œuvre des projets de réserves (ingénierie) ;
- ▶ L'entretien et la maintenance des ouvrages (réserves, stations de pompage, réseaux) ;
- ▶ La gestion de la ressource en eau : prélèvement (autorisations) et distribution (répartition).

Figure 1-1 : Missions de la nouvelle structure Maître d'Ouvrage



Ces missions ont fait l'objet d'une analyse menée en concertation avec le Conseil Général et les membres du Comité Technique (cf. note sur le calage des missions).

1.2.1 La maîtrise d'ouvrage des réserves de substitution

La maîtrise d'ouvrage emporte en principe la propriété des réserves de substitution. Le Conseil Général de la Charente-Maritime et les membres du Comité Technique se sont largement prononcés pour une totale propriété des ouvrages de substitution par la structure Maître d'Ouvrage.

De 2008 à aujourd'hui, tous les projets ont été portés par les ASA (acteurs agricoles locaux). Le transfert des réserves de substitutions existantes et des études en cours à la nouvelle structure nécessitera une négociation avec les ASA pour transférer en pleine propriété leurs réserves. Ce travail a été entrepris en fin de phase 3 et sera finalisé en phase 4 de cette étude.

Il est proposé que le transfert de propriété à la future Maîtrise d'Ouvrage soit une condition d'entrée des ASA dans la structure en tant que membre. L'intérêt de disposer de la pleine propriété des ouvrages et des études est de traiter ensuite l'ensemble des utilisateurs ou futurs demandeurs de réserves de façon complètement équitable, en essayant ainsi de limiter les risques de contentieux comme ceux existants actuellement.

L'une des principales revendications de la profession agricole est de garantir que les réserves en projet seront réalisées sans modifications (sauf cas particuliers, faisant l'objet d'une co-construction du nouveau projet avec les interlocuteurs originels). Les dimensionnements ont été optimisés pour des utilisateurs identifiés s'étant manifesté et ayant investi dans ces projets. Des volumes ont ainsi été définis. La profession agricole a fait remarquer que l'intégration de nouveaux utilisateurs nécessiterait de reprendre complètement les projets, ce que les membres des ASA refusent.

L'objet de la nouvelle structure lui permettra également de lancer d'autres projets de réserves si de nouveaux demandeurs se font connaître, éventuellement directement auprès d'agriculteurs hors ASA.

Il est donc proposé que la structure assure la maîtrise d'ouvrage des réserves de substitution présentes sur le département et celles en projet.

Les réserves de substitution feraient l'objet d'un transfert de la part des ASA vers la nouvelle structure. Les autres réserves d'eau agricoles ne seront pas transférées à la nouvelle structure pour deux raisons principales :

- ▶ Il ne s'agit pas de réserves de substitution ;
- ▶ Il s'agit de réserves privées.

1.2.2 La maîtrise d'œuvre

La maîtrise d'œuvre consiste à prendre en charge l'ingénierie des projets : réalisation des études de faisabilité, détermination des avant-projets, réalisation des dossiers loi sur l'eau et autres dossiers d'autorisation, suivi de travaux, etc. Cette décision doit tenir compte de plusieurs facteurs :

- ▶ Le niveau d'exigence des études de faisabilité et des dossiers d'autorisation nécessite des expertises complexes et coûteuses ;
- ▶ Il est important de répartir les rôles entre les bureaux d'études, chargés d'un travail technique d'accompagnement des projets, du rôle du Maître d'Ouvrage, propriétaire, défendant son projet.
- ▶ Les outils nécessaires : ordinateurs, logiciels, bases de données, moyens techniques et humains, etc. nécessitent des investissements lourds – en temps et en moyens – qui ne sont pas forcément en adéquation avec les besoins ponctuels qui vont être nécessaires (des études très importantes mais peu nombreuses).
- ▶ Si le choix se porte sur une structure publique (le Syndicat Mixte Ouvert), la loi relative à la maîtrise d'ouvrage publique s'applique (Loi n°85-704 du 12 juillet 1985). Dans ce cas là conformément à l'article 7, le choix du maître d'œuvre fait partie des attributions de la maîtrise d'ouvrage et il ne peut assurer lui-même la maîtrise d'œuvre : « *Le maître de l'ouvrage peut confier au maître d'œuvre tout ou partie des éléments de conception et d'assistance* ». La structure mise en place ne peut pas de fait être maître d'œuvre. Seules une structure distincte ou une régie pourraient assurer cette mission.

Pour ces raisons, il est proposé que la maîtrise d'œuvre soit confiée à des bureaux d'études extérieurs.

1.2.3 Gestion par bassin de la ressource en eau

La création d'un Maître d'Ouvrage unique départemental chargé de créer et de gérer des ouvrages de substitution est au cœur du processus de l'amélioration de la gestion quantitative et qualitative de la ressource en eau par bassin versant.

Cette nouvelle structure doit donc trouver sa place au milieu des outils déjà existants ou en projet :

- ▶ Futur organisme unique (OU) de gestion par bassin versant : Volet réglementaire ;
- ▶ Plan de Gestion de l'Eau : Volets techniques et investissements ;
- ▶ Schéma d'Aménagement et de Gestion de l'Eau (SAGE) : Volets diagnostics et prospectifs.

MISSION D'ORGANISME UNIQUE

Le diagnostic de phase 1 de cette étude a présenté les nouveaux enjeux sur la gestion de la ressource en eau par bassin versant avec la création des organismes uniques de gestion.

Les volumes prélevables déterminés par bassin serviront de base à la demande d'autorisation de prélèvement pour l'agriculture. Cette réglementation vise à passer :

- ▶ d'un mode de gestion conjoncturelle : attribution de volumes supérieurs à la ressource en eau disponible et ajustement annuel des prélèvements d'eau par mesures de restriction (gestion de crise),
- ▶ à un mode de gestion structurelle permettant la sécurisation de l'accès à l'eau avec :
 - l'attribution d'un volume prélevable en équilibre avec la quantité d'eau disponible¹ ;
 - l'attribution d'un volume de gestion des nappes².

Une fois définies et validées, ces autorisations seront alors attribuées à des Organismes Uniques de gestion, candidats pour porter cette gestion de la ressource en eau destinée à l'irrigation.

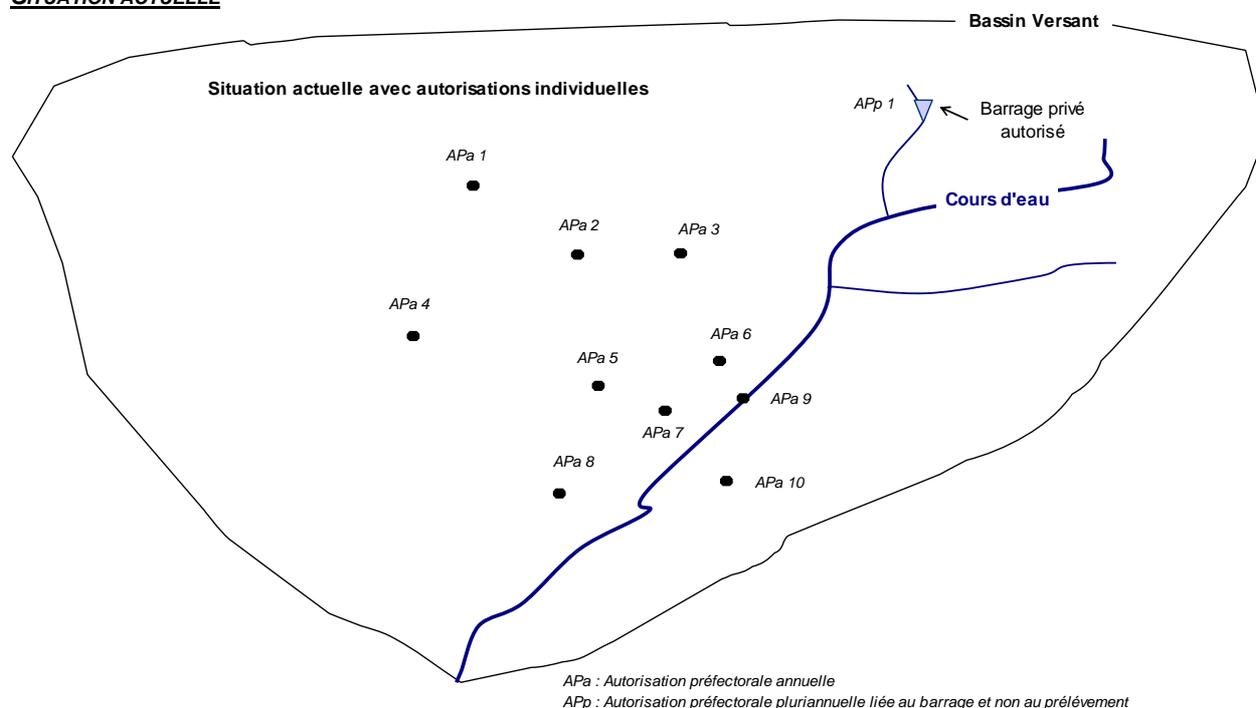
Le principe même de faire de la nouvelle structure un candidat potentiel pour cette mission (donc l'inscrire dans l'objet statutaire de la structure) peut constituer un gage de transparence pour les associations environnementales et répond à l'enjeu général de gestion intégrée de l'eau.

Cependant, ce scénario n'est réellement envisageable que si la structure assure la gestion sur la totalité des réserves d'eau et de l'ensemble des points de prélèvement des bassins versants pour lesquels elle joue le rôle d'Organisme Unique, au risque de se voir taxer d'être dans une position de « juge et parti » puisque la structure pourrait favoriser le remplissage des réserves dont elle a la pleine gestion au détriment des autres préleveurs.

Le schéma suivant présente l'impact sur les autorisations de prélèvement dans le cadre de la mise en place des organismes uniques avec en parallèle la création d'une réserve de substitution.

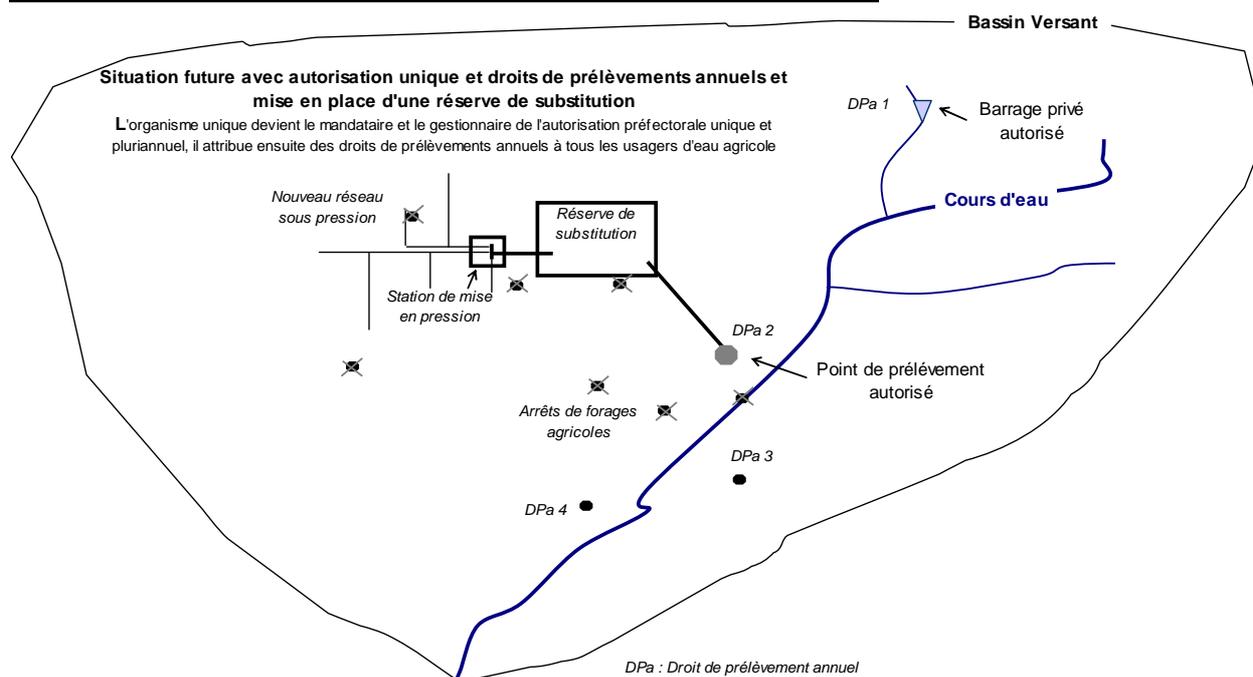
Figure 1-2 : Schéma de principe de fonctionnement des autorisations de prélèvement avant et après la mise en place des organismes uniques de gestion par bassin versant

SITUATION ACTUELLE



¹ L'attribution en cours d'un volume prélevable en équilibre avec la quantité d'eau disponible statistiquement 8 années sur 10, avec possibilité d'ajuster annuellement les attributions à la hausse (en fonction de l'état effectif de la ressource sachant qu'en Poitou-Charentes, cette possibilité est limitée : au bassin «Charente amont », au bassin «Charente aval» et au bassin du Né)

² L'attribution en cours d'un volume de gestion des nappes sur le karst de La Rochefoucauld compte tenu d'une gestion éprouvée mise en place depuis les années 90 via un modèle hydrogéologique prédictif, dans l'attente de la révision du DOE et de la détermination du volume prélevable correspondant

MISE EN PLACE D'UN ORGANISME UNIQUE ET CRÉATION D'UNE RÉSERVE DE SUBSTITUTION

Comme les barrages ou les principaux ouvrages de prélèvements en eau, leur mise en œuvre passe par un dossier d'autorisation devant répondre aux attentes de la loi sur l'eau. Ces dossiers sont préparés par les maîtres d'ouvrage puis soumis au contrôle de l'Etat et présenté en CODERST³ (Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques). Cette procédure restera inchangée. De la même façon, les projets de réserve de substitution devront recueillir l'avis des CLE (Commissions Locales de l'Eau).

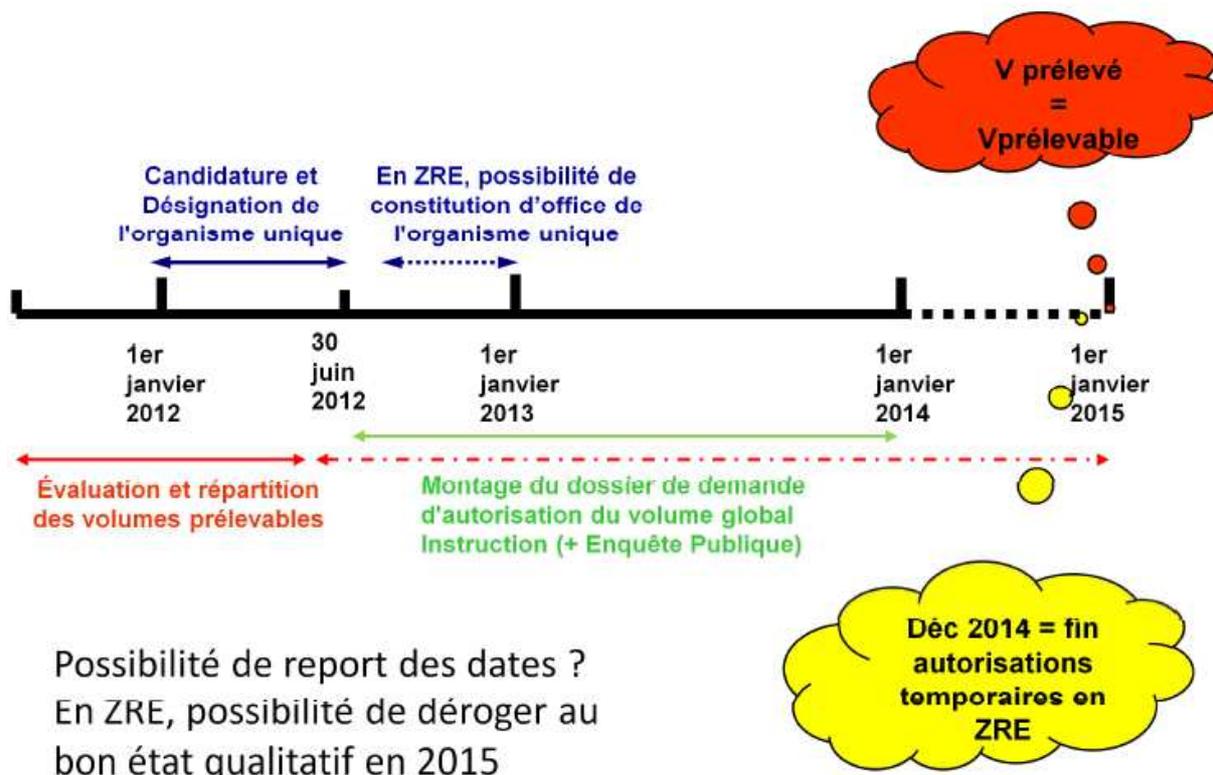
L'autorisation de prélèvement restera une autorisation administrative émise par le Préfet, mais elle sera incluse dans un nouvel ensemble territorialisé (le bassin versant) qui fera l'objet d'une notice explicative de gestion de la ressource en eau proposée par l'organisme unique dépositaire d'une autorisation globale.

Le contexte politique local est également très important à prendre en compte dans ce choix. La profession agricole et les services de l'Etat envisagent que Chambre Régionale d'Agriculture de Poitou-Charentes se positionnera comme Organisme Unique. Il n'est peut-être donc pas nécessaire d'envisager que la future Maîtrise d'Ouvrage soit Organisme Unique. Les délais sont en plus très courts.

³ Le CODERST est une assemblée départementale qui est consultée par le Préfet avant que celui-ci ne prenne des arrêtés préfectoraux dans les domaines de la protection et de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques, de l'hygiène et de la santé publique. Le CODERST statue sur des activités du fait de leurs risques et impacts pour l'environnement (pollution de l'eau, de l'air, gestion des déchets, bruits, ...), s'inscrivent dans une nomenclature spécifique du Code de l'Environnement (activités agricoles et animaux, agroalimentaire, textiles/cuirs et peaux, bois/papier/carton/imprimerie, matériaux/minerais et métaux, chimie/para-chimie et caoutchouc, déchets, substances toxiques, comburants, explosifs, inflammables, radioactifs, divers).

Le CODERST réunit vingt-cinq membres représentant les services de l'Etat, les collectivités territoriales, le milieu associatif, les professionnels concernés (chambres consulaires), des experts et des personnalités qualifiées. Un avis d'autorisation d'exploiter dans le respect des prescriptions de la législation des Installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) en vigueur est alors donné à l'exploitant.

Figure 1-3 : Procédure et échéancier pour la mise en place des Organismes Uniques



Source : Marc POLGE © ASAinfo 2011

Il est donc proposé que le rôle d'Organisme Unique ne soit pas pris en charge par la nouvelle structure.

MISSION VIS-À-VIS DU CONTRAT TERRITORIAL DE BASSIN

La gestion des contrats territoriaux de bassin semble une évidence du point de vue du suivi de la garantie d'un impact faible sur le milieu des prélèvements hivernaux, les données étant mises à disposition des membres du comité de suivi de chaque bassin versant pour répondre à la demande de transparence.

Cependant, cette mission est beaucoup moins évidente du point de vue global sur les économies d'eau. La structure sera compétente en termes de création, de gestion et d'optimisation de la ressource en eau des réserves de substitution, mais les orientations sur les autres volets des économies d'eau restent des questions ouvertes :

- ▶ Les économies d'eau à la parcelle sont du ressort des chambres d'agriculture et des organismes de conseil agricole (coopérative, industriels, fabricants de matériel, etc.) ;
- ▶ Les économies d'eau sur les réseaux d'irrigation impliquent une bonne gestion des exploitants, les ASA dans le cas présent ;
- ▶ La gestion des prélèvements dans le milieu est aujourd'hui entièrement encadrée par la loi, soumise à déclaration ou autorisation et faisant l'objet de procédures de plus en plus réglementées avec la mise en place des organismes uniques de gestion par bassin versant ;

- ▶ La gestion des cours d'eau et des nappes par bassin versant fait appel à des outils mis en place par les agences de l'Eau :
 - Les plans de gestion de l'eau (PGE) portés généralement par les Chambres d'Agriculture, traitant des volets quantitatifs et qualitatifs de la ressource en eau ;
 - Les schémas d'aménagement et de gestion de l'eau par bassin versant (SAGE) constitués par les commissions locales de l'eau (CLE), organes représentant l'ensemble des usagers et des acteurs de l'eau sur un bassin versant. Les SAGE étant portés eux-mêmes par des structures locales ayant compétence sur le bassin versant concerné.

En accord avec les Agences de l'Eau et la profession agricole, il est proposé par le Conseil Général de la Charente-Maritime que le futur Maître d'Ouvrage soit au cœur de ce contrat territorial de bassin. Sa mission se concentrera alors sur deux points critiques :

- ▶ La **gestion et la réduction des déficits quantitatifs de la ressource** ;
- ▶ Le **suiti d'indicateurs** de l'état quantitatif et qualitatif des cours d'eau.

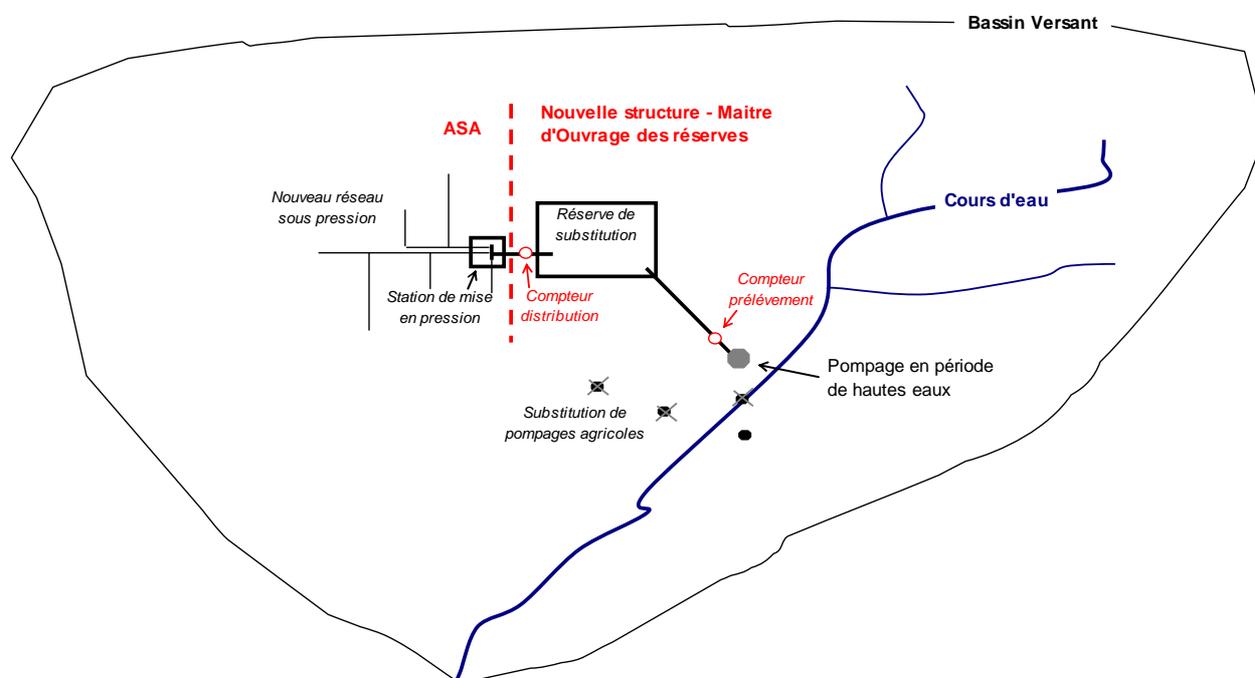
La nouvelle structure assurera alors **les études et l'animation** de ces contrats de bassin.

Dans la pratique, en fonction du cahier des charges qui sera établi par les Agences de l'eau au sujet de ces contrats territoriaux de bassin (étude et animation), le maître d'ouvrage pourra être amené à passer des conventions avec certains acteurs locaux (ASA, Chambre d'Agriculture, structures porteuses des SAGE, ONEMA, DDTM, etc.) afin de mener à bien sa mission.

1.2.4 Exploitation et gestion des ouvrages

Le schéma ci-dessous illustre le fonctionnement théorique des réserves de substitution envisagées.

Figure 1-4 : Schéma de principe des réserves de substitution dans un bassin versant



Remarque : Il s'agit d'un schéma théorique, les aménagements pourront induire la mise en place de procédures de gestion spécifiques.

PRÉLÈVEMENT DANS LE MILIEU ET STOCKAGE DANS LA RÉSERVE

Le principe de la réserve de substitution est de limiter au maximum l'impact sur les milieux et les cours d'eau, notamment pendant les périodes d'étiage. Les points de prélèvement qui alimentent une réserve fonctionneront d'après un protocole établi visant à avoir un impact minimum sur le cours d'eau.

Ce protocole de remplissage et de gestion des réserves sera ensuite soumis à l'organisme unique qui devra le valider et l'intégrer dans son propre protocole de gestion de la ressource en eau au niveau du bassin versant dont il aura la responsabilité. Le ou les point(s) de prélèvement fera/feront donc l'objet d'une autorisation au titre de la loi sur l'eau et sera/seront dépendant(s) des organismes uniques. Le prélèvement sera muni d'un compteur volumétrique.

Il s'agit d'un des points fondamentaux permettant de rendre les irrigants utilisateurs de l'eau des réserves indépendants des prélèvements estivaux dans le milieu et de garantir une gestion « publique » des prélèvements dans le milieu.

Les prélèvements dans le milieu et le stockage dans la réserve de substitution seront entièrement du ressort de la nouvelle structure.

DISTRIBUTION DES VOLUMES

La nouvelle structure maître d'ouvrage devra mettre en place un règlement définissant les modalités de distribution de la ressource en eau aux usagers (ASA) :

- ▶ Relations entre le maître d'ouvrage des réserves et les ASA ;
- ▶ Droits et obligations des usagers (les membres du syndicat) et des clients (tiers) ;
- ▶ Modes de facturation ou de recouvrement des dépenses ;
- ▶ Gestion normale et gestion en cas de crise : retenue qui ne se serait pas remplie au maximum au démarrage de la campagne d'irrigation ;
- ▶ Responsabilité quand à la qualité de l'eau desservie ;
- ▶ Procédures de règlement des litiges en cas de difficulté ;
- ▶ Etc.

Un modèle de règlement sera établi en phase 4, une fois le type de structure retenu et l'ensemble des hypothèses sur l'objet et les missions de la structure arrêtées.

ALIMENTATION EN EAU DES PARCELLES

Il est proposé que le réseau de desserte en eau d'irrigation (alimentant les parcelles agricoles) reste de la responsabilité des ASA : station de mise en pression et réseau de desserte collectif.

Sur le plan pratique, un volume sera alloué annuellement par le Maître d'Ouvrage, après concertation avec tous les utilisateurs de la réserve et en accord avec la commission consultative de la structure. Un comptage volumétrique en sortie de réserve sera obligatoire, indifféremment en amont ou en aval de la station de mise en pression. Ces équipements ne seront pas accessibles aux utilisateurs. Cela permet au Maître d'Ouvrage de suivre le(s) volume(s) distribué(s) et d'assurer la transparence sur les volumes prélevés dans le milieu qui :

- ▶ Constitue un gage fort de la nouvelle responsabilité publique prônée par les différents acteurs ;
- ▶ Pourrait nécessiter des investissements afin de dissocier le compteur d'entrée et de sortie de réserve (parfois le même actuellement) ;
- ▶ Les ASA restant maîtres d'ouvrages et gestionnaires de leur système d'irrigation, elles resteraient subventionnables par le Conseil Général pour cette activité irrigation.

La distribution effective de l'eau à la parcelle reste gérée et contrôlée par l'ASA. Ce montage permet :

- ▶ Une différenciation entre prélèvement dans le milieu et usages privés (irrigation) ;
- ▶ Une plus grande efficacité dans la valorisation de la ressource en eau. C'est un impératif pour une gestion agronomique optimale de l'irrigation tout en garantissant un suivi indépendant des volumes distribués par le Maître d'Ouvrage qui connaîtra ainsi les volumes réellement utilisés. Cela peut être l'une des composantes de la facturation si le Maître d'Ouvrage et les usagers de la réserve en font le choix.

ENTRETIEN DES INFRASTRUCTURES HYDROAGRIQUES

La gestion technique, sur le terrain, pourra être faite en direct, en régie ou via une Délégation de Service Public (DSP).

Il s'agit principalement de :

- ▶ La relève des compteurs ;
- ▶ La mise en route et l'arrêt des pompes de remplissage de la réserve ;
- ▶ L'entretien du matériel hydromécanique lui appartenant ;
- ▶ L'entretien des berges de la réserve ;
- ▶ Etc.

Si le travail est externalisé, le Maître d'Ouvrage devra s'assurer de la bonne connaissance des enjeux sur la ressource en eau dans le département et disposer de moyens locaux en personnel et en matériel. Il devra également disposer d'outils de contrôle efficaces pour vérifier la qualité du service rendu par les prestataires extérieurs.

Des organismes présents localement et performants dans la gestion hydraulique comme l'UNIMA ou le SDE pourraient être des partenaires tout à fait pertinents.

2. INTRODUCTION DU FONCTIONNEMENT DE LA NOUVELLE STRUCTURE

2.1 ORGANISATION DE LA TRANSPARENCE

La part plus ou moins importante réservée dans les statuts du maître d'ouvrage aux organes consultatifs dans la procédure de décision atteste d'une volonté de renforcer la prise en compte d'un avis concerté avant toute décision.

L'objectif de la transparence est double :

- ▶ 1 - Informer les acteurs des territoires des prélèvements, stocks et consommations d'eau.
- ▶ 2 - Débattre de façon collégiale afin d'éclairer les décisions des dirigeants.

Ce préalable consultatif permet de préparer en amont et d'affiner les décisions, telles qu'elles seront finalement présentées et adoptées par la structure, en établissant des choix ou des orientations déterminantes.

Plusieurs rôles pourraient être tenus :

- ▶ Etre un lieu de partage des informations entre les acteurs ;
- ▶ Consulter les acteurs pour avis à minima pour les rapports d'activité, pour les nouveaux projets de réserves et pour le reporting des indicateurs de suivi du milieu.

L'organe consultatif pourrait être organisé selon l'alternative suivante :

1/ Il pourrait s'agir d'un comité unique qui se réunirait suivant un rythme annuel ou biennuel.

2/ Il pourrait s'agir d'un double comité :

- ▶ l'un technique, permettant de rendre des avis techniques sur les projets (avis simples), comme le montage d'un nouveau projet. Il pourrait être composé de la Chambre d'agriculture, des ASA, du Syndicat des eaux, de l'UNIMA, de la DDTM ;
→ Cette assemblée pourrait avoir une déclinaison territoriale par bassin versant. Le découpage des SAGE pourrait utilement être repris (collèges territoriaux),
- ▶ l'autre, plus large, étant le lieu de partage des informations, de suivi et d'émissions d'avis simple sur les rapports d'activité, les nouveaux projets de réserve et le reporting des indicateurs de suivi du milieu.

Les statuts pourraient prévoir une consultation pour avis obligatoire de la commission pour tout nouveau projet (voire également pour les rapports d'activité).

Les membres de l'organe consultatif pourraient être :

- ▶ Les membres ayant transférés leurs compétences (ASA, Conseil Général),
- ▶ La Chambre d'Agriculture,
- ▶ Les Agences de l'Eau (Adour-Garonne et Loire-Bretagne),
- ▶ L'Etat (DREAL, DRAAF, DDTM),
- ▶ L'organisme unique (OU),
- ▶ L'Union des marais de Charente-Maritime (UNIMA),
- ▶ Le Syndicat des eaux de Charente-Maritime,

- ▶ Les structures porteuses de SAGE (Syndicat Mixte de la Boutonne, Etablissement Public Territorial du bassin de la Charente, Institution Interdépartementale du bassin de la Sèvre Niortaise, Syndicat Mixte d'Accompagnement du SAGE de la Seudre),
- ▶ Etablissement Public du Marais Poitevin,
- ▶ Les associations de défense de l'environnement,
- ▶ La Fédération de pêche,
- ▶ Le Comité régional conchylicole.

Il est conseillé de renvoyer leur fonctionnement au règlement intérieur afin de ne pas surcharger les statuts et leur conférer plus de souplesse.

2.2 MOYENS NECESSAIRES A LA FUTURE STRUCTURE

Effectifs et compétences

La structure minimale sera composée d'un animateur (un ingénieur) et d'une secrétaire comptable. Le niveau de compétence, la formation et l'expérience des agents recrutés conditionneront directement le niveau d'exigence salariale.

Concernant l'animateur, au vu de la complexité et des enjeux qui découlent des missions envisagées, il est conseillé de faire appel à un ingénieur disposant d'une expérience significative dans l'animation et la gestion de projet en milieu agricole. Une fiche de poste est proposée en annexe.

Le Conseil Général de la Charente-Maritime a également précisé qu'un de ces agents continuerait à assurer le suivi de ces projets, dans le prolongement de l'action menée dans cette étude. La personne en charge de ce dossier pourra alors apporter son soutien à l'animateur recruté : conseils, orientations, etc.

Mise à disposition

La mise à disposition de moyens ou de personnel est possible. Elle peut alors faire l'objet de conditions :

- ▶ **Informelles** : dans le cadre d'actions ponctuelles, comme la mise à disposition de salle de réunion ou autres,
- ▶ **Conventionnées** : pour du personnel, pour du matériel spécifique, etc. Les conventions fixent les modalités de ces mises à disposition : période, montant, l'objet etc.
- ▶ **Contractuelles** : pour de la location de bureaux, de la fourniture d'accès à internet ou à la téléphonie, pour des prestations de services, etc.

Si la structure publique est retenue, il faudra se référer au CGCT. La question de la mise à disposition mérite une étude particulière au cas par cas, au regard notamment de la récente réforme des collectivités territoriales.

Article L5721-9 - Créé par : « Les services d'un syndicat mixte associant exclusivement des collectivités territoriales ou des collectivités territoriales et des établissements publics de coopération intercommunale peuvent être en tout ou partie mis à disposition de ses collectivités ou établissements membres, pour l'exercice de leurs compétences. Une convention conclue entre le syndicat et les collectivités territoriales ou les établissements intéressés fixe alors les modalités de cette mise à disposition. Cette convention prévoit notamment les conditions de remboursement par la collectivité ou l'établissement des frais de fonctionnement du service.

Dans les mêmes conditions, par dérogation à l'article, les services d'une collectivité territoriale ou d'un établissement public de coopération intercommunale membre peuvent être en tout ou partie mis à disposition du syndicat mixte pour l'exercice de ses compétences.

Le maire ou le président de la collectivité territoriale ou de l'établissement public adresse directement au chef de service mis à disposition toutes instructions nécessaires à l'exécution des tâches qu'il confie audit service. Il contrôle l'exécution de ces tâches.

Il peut donner, sous sa surveillance et sa responsabilité, par arrêté, délégation de signature au chef dudit service pour l'exécution des missions qu'il lui confie en application de l'alinéa précédent. «

Dans le cadre d'une relation public-privé, le code des marchés publics intervient et les relations sont exclusivement d'ordre contractuel.

Aspects immobiliers et matériels

La question de la mise à disposition de moyens par les membres actifs de la structure reste une question importante :

- ▶ Mise à disposition de locaux ;
- ▶ Mise à disposition de personnels ;
- ▶ Mise à disposition de matériels techniques ;
- ▶ Etc.

Du fait de l'emprise territoriale départementale du Maître d'Ouvrage, un positionnement géographique à Saintes semble pertinent. Le Conseil Général y possède des locaux, ce qui pourrait représenter une option de départ.

Le tableau suivant présente une première estimation des principales charges administratives de fonctionnement de la future structure. Ce tableau sera ensuite affiné en phase 4 avec la préparation du budget prévisionnel.

Tableau 2-1 : Estimation des moyens financiers nécessaires pour la structure Maître d'Ouvrage

Moyens	Mise à disposition	Acquisition	Coût annuel
Un ingénieur animateur			48 000 €
Une secrétaire comptable			36 000 €
Equipement informatique		5 000 €	1 000 €
Bureaux et salle de réunion	Conseil Général 17	1 000 €	400 €
Ligne Téléphonique et Internet	Conseil Général 17		600 €
Véhicule		15 000 €	5 000 €
Assurances et Autres charges			2 000 €
Formation des Agents			2 000 €
Imprévus			10 %
Total		21 000 €	93 500 €

Les coûts estimatifs proposés dans le tableau ci-dessous ont été déterminés de la manière suivante :

- ▶ **Le personnel** : un ingénieur animateur et une secrétaire comptable qui représentent près de 90 % du budget de la structure. Dans les coûts prévisionnels, tous les coûts de fonctionnement liés aux agents sont inclus (salaires, charges salariales et patronales, indemnités, etc.).
- ▶ **Equipement informatique** : nécessité d'une installation sommaire avec deux ordinateurs munis des logiciels de bureautique standards (Windows, Pack Office, etc.) et une imprimante (minimum recto-verso, noir et blanc faisant du A3). Ce matériel devra ensuite être maintenu en état et renouvelé en fonction des besoins.
- ▶ **Bureaux et salle de réunion** : les montants projetés intègrent surtout le mobilier (achat et renouvellement). Ensuite, même si les locaux sont mis à disposition, des charges peuvent apparaître comme le chauffage, le ménage, etc.
- ▶ **Ligne Téléphonique et Internet** : la structure devra pouvoir être joignable et communiquer.

- ▶ **Véhicule** : l'achat d'un véhicule de service semble indispensable au regard de la taille du territoire (l'ensemble du département) et en termes d'assurance et de responsabilité. Même si les agents peuvent utiliser leur véhicule personnel, cela doit rester des solutions de dépannage. Le coût d'achat a été estimé pour une petite voiture de fonction type Renault Clio ou Peugeot 207.
- ▶ **Assurances et autres charges** : un montant estimatif est proposé pour couvrir les charges d'assurance, d'entretiens, d'abonnement à des revues ou des structures spécialisés, de réparations dans les bureaux, etc.
- ▶ **Formation des agents** : ce poste est souvent négligé dans les petites structures, il est cependant très important.
- ▶ **Imprévus** : nous avons fait le choix d'intégrer 10 % d'imprévus.

Seules les indemnités du ou des Président(s) n'ont pas été incluses dans ce chiffrage. **Le type de structure retenu et le choix de la gouvernance, qui ne sont pas encore décidés**, peuvent jouer sur ce poste de dépense.

2.3 BILAN FINANCIER DES ASA ET ELEMENTS DE REFLEXION PROSPECTIFS

Précision : les paragraphes suivants ont été rédigés à partir des données qui étaient à notre disposition à la date de remise du rapport, nous ne disposons pas de toutes les données nécessaires à l'analyse financière de l'ensemble des ASA concernées par le regroupement au sein de la future structure. Cette expertise exhaustive sera menée en phase 4 de l'étude.

2.3.1 Chiffrage des projets et bilan des réalisations

Certaines Associations Syndicales Autorisées ont déjà investi, en études ou en investissements physiques, pour la constitution de réserves. Certaines d'entre elles ont même contracté des emprunts afin d'en assurer le financement. Il est noté différentes phases d'avancement des réserves des ASA que nous avons étudié :

- ▶ en avant projet,
- ▶ en projet détaillé,
- ▶ en cours de construction,
- ▶ en phase de finalisation des travaux,
- ▶ en fonctionnement.

Le tableau ci-dessous donne un aperçu de l'état d'avancement général :

Tableau 2-2 : Avancement général des réserves de substitution

	Nombre des réserves existantes	Nombre des réserves en projet	Etat d'avancement	Volumes (en Mm3)
ASA des irrigants de Saintonge Centre	0	9	Etudes en cours	5,75
ASA Roches	5	0	Finalisation	1,58
ASA SIECQ	1	0	Terminé	0,16
ASA Benon	2	0	Construction	0,31
ASA Aunis	0	7	Etudes en cours	1,40
ASA Boutonne	0	23	Etudes en cours	5,79
ASA Aume-Couture	1	0	En construction	0,44
ASL Charente	-	-	En perspective	1,80
ASAHRA (des réserves d'accompagnement mais pas de substitution)	-	-	En perspective	2,50

D'une part, il s'agit donc de vérifier auprès des ASA que les réserves en projet ou en cours de réalisation seront réalisées sans modifications (sauf cas particuliers), ainsi que cela a été souligné en partie 1 du présent rapport.

D'autre part, il convient également de déterminer les conditions de transfert des investissements, des emprunts et des subventions contractés de la part de l'Etat, du Conseil Général ou encore des Agences de l'Eau, dans le cadre de la constitution des réserves, des ASA à la nouvelle structure (cf. 2.3.2.2. du présent rapport). Des clés de répartition devront être déterminées dans le cas de financement globaux ne concernant pas que les seules réserves de substitution.

2.3.2 Modalités de financement

2.3.2.1 Modalités de facturation

Dans un premier temps, la future structure émettra une facture globale du volume prélevé auprès de chaque ASA. Dans un second temps, l'ASA répartira les charges entre ses membres.

En effet, la distribution effective de l'eau à la parcelle reste gérée et contrôlée par l'ASA, ainsi que cela est proposé en partie 1 du présent rapport.

2.3.2.2 Vers quelle tarification ?

Aujourd'hui, la situation des ASA en matière de tarification est très disparate. En effet, la règle que doivent respecter les ASA est l'équilibre financier (les recettes doivent couvrir les dépenses). Par contre, elles sont totalement libres d'organiser en interne la couverture des charges entre leurs membres. Elles peuvent même changer les modalités de couverture de leurs charges chaque année à condition de transmettre au contrôle de légalité la base de répartition des dépenses (document annuel obligatoire).

Il existe ainsi différents systèmes de tarification, dont nous avons pu illustrer l'application par certaines des ASA impliquées dans le projet :

- En fonction des volumes consommés ;

	Rôle commun à tous les périmètres de l'ASA	
	2009	2010
ASA BOUTONNE (en € HT par m3)	0,01	0,01

- Au prorata du nombre de membres : anciens membres / nouveaux membres, ou bien selon la localisation géographique des membres ;

	Rôle commun à tous les périmètres de l'ASA			Rôle complémentaire pour certains adhérents (frais de fourniture de l'eau)		
	2009	2010	2011	2009	2010	2011
SAINTONGE CENTRE (en € HT par ha souscrit)	2,00	2,50	2,50	13,00	13,00	0,55

- Au prorata des engagements de chacun des membres ;

	Cotisation des membres fondateurs (12)	Répartition des charges entre les membres actifs (3)		
		Membre actif 1	Membre actif 2	Membre actif 3
ASA SIECQ	10 € / membre	24,10%	21,45%	54,45%

- Un mix de plusieurs critères ;

	Cotisation Agence de l'Eau		En fonction des volumes attribués à l'adhérent
	Montant à payer en fonction des volumes consommés	Pour les m3 consommés : entre 0 et 56 / entre 56 et 112 / au-delà de 112	En fonction des volumes consommés par l'adhérent
	Forfait à payer à l'agence de l'eau	1,2224 € HT / m3	
	Montant forfaitaire	4,57 € HT	Contribution forfaitaire commune à tous les adhérents
	Détaxe		En fonction de l'adhérent

- Etc.

Dans l'hypothèse où la nouvelle structure assurerait uniquement la gestion du prélèvement dans le milieu et mettrait à disposition cette ressource (principe de la gestion d'une réserve de substitution) il faudra faire la distinction entre :

- Le service rendu à ses membres (les ASA) dans le cadre du transfert de la compétence propre à la réserve de substitution (et non la distribution d'eau brute agricole). Dans cette situation, la structure émettra une facture unique pour le service rendu (cf. chapitre ci-dessous pour la détermination de cette facturation). L'ASA intégrera cette facture dans ses lignes budgétaires, à elle seule ensuite de recouvrer les dépenses via les redevances de ses membres (qu'elle est libre de fixer d'après ses statuts et son propre règlement).
- La vente d'eau à des utilisateurs individuels : ASL, agriculteur individuel ou autre qui répondra directement à une facturation en lien avec le service.

La tarification mise en place dans le cadre de la future structure doit concilier les exigences d'équité entre les usagers agricoles, de sécurisation de la répartition des volumes disponibles et de limitation – le plus possible – des dépenses de fonctionnement. Comment répondre à cette triple exigence ?

Il pourrait être envisagé :

- ▶ l'établissement d'un prix de vente unique à l'échelle départementale ;
- ▶ la mise en place d'une tarification progressive en fonction du volume consommé dans une réserve, en instaurant des tranches de prix dont les plus chères s'appliqueraient aux dernières tranches de volumes mobilisables.

L'établissement d'un prix de vente unique à l'échelle départementale aurait l'intérêt de la simplicité et de la sécurité pour la structure, en instaurant une péréquation des recettes permettant de faire face à l'ensemble de ses dépenses, quelles que soient les différences de pluviométrie entre bassins versants ou de taille de réserves. Cela contribuerait aussi à inciter les irrigants à une certaine solidarité et une certaine autodiscipline, notamment dans la construction de réserves ayant un coût de revient pas trop élevé, sans quoi l'ensemble des irrigants aurait à le payer par l'achat d'eau.

La mise en place d'une tarification progressive en fonction du volume consommé dans une réserve aurait un caractère incitatif aux économies d'eau par les agriculteurs branchés sur une même réserve, ainsi qu'auprès de chaque ASA qui gèrerait les achats d'eau au plus près en cours de campagne d'irrigation. Cela permettrait également de constituer des stocks d'eau interannuels dans les réserves, limitant d'autant les prélèvements dans le milieu naturel l'hiver suivant pour remplir les réserves, ce qui serait un élément de sécurisation de l'irrigation en cas d'hiver sec. Enfin, cela démontrerait la volonté politique de contribuer aux économies d'eau vis-à-vis des autres partenaires.

Un tel dispositif, aux avantages certains, pourrait impliquer **une phase transitoire. Une tarification provisoire serait mise en place afin de tenir compte du « passif » des membres adhérents de la nouvelle structure.** Il pourrait être envisagé de distinguer les adhérents ASA afin de faire en sorte que la tarification tienne compte de leur différence de « passif », c'est-à-dire des différences de charges transférées par chacune des ASA adhérentes à la nouvelle structure.

En matière de tarification, il convient aussi de s'interroger sur les niveaux de prix qui seraient fixés. Faudrait-il déterminer un prix limite d'achat de l'eau par les ASA ?

La démarche suivante est proposée pour répondre à cette question. Il s'agirait que les acteurs se mettent d'accord sur les niveaux de tarification dans le cas où les bassins auraient été pleins et 100% de leur stock utilisé. Le principe de détermination des niveaux de tarification pourrait être dans ce cas : les recettes provenant de la tarification doivent permettre l'équilibre des comptes de la future structure.

2.3.2.3 Prestations de service

La nouvelle structure pourra développer, si elle le souhaite, de nouvelles prestations de services pour ses membres ou d'autres personnes publiques ou privées comme du conseil, du secrétariat, etc. Il faudra alors porter une attention toute particulière aux problématiques suivantes :

- ▶ Ces prestations sont-elles compatibles avec l'objet statutaire de la structure ?
- ▶ Ces prestations se trouvent-elles dans le champ concurrentiel ? Si c'est le cas et si le choix d'une structure publique est retenu, elles devront respecter les procédures du code des marchés publics.

Les prestations aux tiers seront assujetties à TVA, quelle que soit la structure de coopération retenue (Syndicat Mixte Ouvert, Société d'Economie Mixte Locale ou Société Coopérative d'Intérêt Collectif).

2.3.2.4 Transfert des actifs et passifs

Parmi les ASA potentiellement membres de la future structure, certaines possèdent déjà des réserves, d'autres ont déjà contracté des emprunts et monté des projets de constitution de réserves, d'autres encore sont au tout début du processus (en phase d'avant projet).

Le tableau ci-dessous illustre l'état actuel des projets, pour les ASA ayant communiqué ces informations :

Tableau 2-3 : Avancement financier des études et des projets des ASA sur la base des informations transmises

	Etudes préalables à la création des réserves	Coût total de l'investissement initial	Projets	
			Nombre de réserves	Montant investissement
ASA des irrigants de Saintonge Centre	340 000 €	0	9	19 000 000 €
ASA Roches	180 000 €	4 701 594 €	-	-
ASA SIECQ	19 400 €	650 000 €	-	-

Le tableau ci-dessous illustre les modalités de financement des projets ou des réalisations, pour les ASA ayant communiqué ces informations :

Tableau 2-4 : Modalités de financement des projets sur la base des informations transmises

	Etudes préalables à la création des réserves	Montant des travaux réalisés / projetés	Subventions perçues (au 31/12/2010)	Solde : reste à financer	Emprunts	
					Emprunt au travers de l'ASA	Emprunts individuels
ASA des irrigants de Saintonge Centre	340 000 €		140 965 €	199 035 €	0	0
ASA Roches	180 000 €	4 701 594 €	3 248 737 €	1 452 857 €	1 900 000 €	NON (mais les irrigants se sont portés cautions de l'emprunt de l'ASA)
ASA SIECQ	19 400 €	650 000 €	440 000 €	210 000 €	210 000 €	OUI (pour certains équipements)
ASA Aunis	677 630 €	10 118 920 €	64 918 €	10 054 002 €		

Ainsi, la question du transfert des actifs et passifs des ASA à la future structure se pose avec acuité.

A ce titre, il est intéressant de relever les règles qui s'appliquent en cas de transfert de compétence entre structures publiques, uniquement dans le cadre d'un Syndicat Mixte Ouvert (les deux autres structures étant de type privé et faisant appel à d'autres mécanismes) :

- ▶ Du point de vue contractuel : « Les contrats sont exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire des parties. » (L5721-6-1 du CGCT) ;
- ▶ Du point de vue des biens : « Le transfert de compétences entraîne de plein droit la mise à disposition de la collectivité bénéficiaire des biens meubles et immeubles utilisés à la date du transfert, pour l'exercice de cette compétence. » (L1321-1 du CGCT).

3. COMPARAISON DES STRUCTURES RETENUES

Les trois structures retenues lors du comité de pilotage de validation des étapes 1 et 2 de cette étude sont les suivantes :

- ▶ Le Syndicat Mixte Ouvert (Syndicat) ;
- ▶ La Société d'Economie Mixte (SEM) ;
- ▶ La Société Coopérative d'Intérêt Collectif (SCIC).

3.1 LE SYNDICAT MIXTE OUVERT (SYNDICAT)

Un Syndicat mixte ouvert est un établissement public.

3.1.1 Les membres

La création d'un syndicat mixte ouvert constitue une option intéressante en ce qu'elle permet le regroupement au sein d'une même entité d'un nombre important d'acteurs.

Néanmoins, le Syndicat mixte ouvert ne peut pas comporter de membres de droit privé.

En conséquence, l'association Nature Environnement 17, le collectif CARG'EAU, le Comité Régional Conchylicole de Poitou-Charentes et la Fédération départementale de la Pêche et des milieux aquatiques ne pourront pas être membres du Syndicat mixte ouvert.

Il est à noter qu'un Syndicat mixte ouvert doit comprendre au moins une collectivité territoriale ou un groupement de ces collectivités. Ce serait bien le cas ici puisque le Conseil général de Charente-Maritime en serait membre.

3.1.2 L'objet

En matière de détermination de l'objet du syndicat, il convient de porter une attention particulière à la question des compétences dont disposent les entités publiques susceptibles d'y adhérer.

L'établissement public ne peut pas exercer des compétences que ses membres n'ont jamais détenues ou qu'ils ont déjà transférées.

Ainsi, les questions suivantes méritent d'être posées : la compétence dont dispose ces entités en matière de « construction et gestion des retenues collective de substitution » est-elle spécifique ou incluse dans une compétence plus générale, par exemple la gestion des eaux ? L'ont-elles déjà transférée à une structure existante ?

Un syndicat mixte ouvert ayant pour objet la création et la gestion de réserves de substitution pourrait être créé entre les personnes publiques suivantes :

- ▶ Le Département, la Région, la Chambre d'agriculture, les Agences de l'Eau et les ASA pourraient être membres du Syndicat mixte ouvert.
- ▶ Pour les structures porteuses des SAGE, leur faculté de participer au Syndicat dépend de leur objet.
- ▶ Par contre, le SMASS, le Syndicat Départemental des Eaux et l'Union des Marais de la Charente-Maritime, n'ayant pas vocation à gérer l'eau agricole, ne pourront pas être membres du Syndicat mixte ouvert.

Le Syndicat mixte ouvert peut exercer des missions d'études et d'animation.

3.1.3 Gouvernance et contrôle

Les organes qui composent le Syndicat mixte ouvert sont le Comité syndical et le Bureau. Le Président est élu par le Comité syndical.

La répartition des sièges est fixée par les statuts.

Ainsi, il conviendra de trouver un bon équilibre dans la répartition des sièges entre les membres afin d'assurer une bonne gouvernance.

3.1.4 Fonctionnement

Le Syndicat mixte ouvert, en tant qu'établissement public, devra suivre la **comptabilité publique**.

Il peut bénéficier d'un personnel mis à disposition ou détaché, ou bien avoir son propre personnel.

Les contributions des membres au fonctionnement du Syndicat mixte ouvert peuvent provenir :

- ▶ Des produits de l'exploitation ;
- ▶ De subventions, dons, legs.

Le Syndicat mixte ouvert n'est ni soumis à l'impôt sur les sociétés (IS) ni assujetti à la TVA dès lors qu'il s'agit d'une collectivité publique (au regard de la TVA) ayant une activité d'intérêt général.

Dans le cadre du transfert de la compétence de gestion des réserves de substitution de la part des membres au Syndicat, le Syndicat est habilité à réaliser toutes les actions liées à l'exécution de sa mission statutaire.

3.2 LA SOCIÉTÉ D'ÉCONOMIE MIXTE (SEM)

Une Société d'Economie Mixte est une Société Anonyme (SA). Elle relève donc du droit privé.

3.2.1 Les membres

Le recours à la SEML permet de regrouper au sein d'une même entité des collectivités territoriales, des groupements de collectivités territoriales et des personnes morales de droit privé.

Néanmoins, les SEML ne peuvent compter parmi leurs actionnaires des personnes de droit public qui ne sont pas des collectivités territoriales.

En conséquence, les Agences de l'eau, la Chambre d'agriculture de Charente-Maritime, le SYMBO, l'Union des Marais de la Charente-Maritime ainsi que les Associations Syndicales Autorisées (ASA) ne pourront pas être membres de la Société d'Economie Mixte Locale.

Par ailleurs, il est à noter que 51 à 85% du capital de la SEML doit être détenu par une collectivité territoriale, le reste par une personne de droit privé.

3.2.2 L'objet

L'objet d'une SEML doit être l'exploitation des services publics à caractère industriel ou commercial, ou toutes autres activités d'intérêt général.

Il est donc juridiquement possible de constituer une SEML dont l'objet serait d'assurer la création et la gestion de retenues collectives de substitution.

3.2.3 Gouvernance et contrôle

Les organes qui composent la SEML sont l'Assemblée générale des actionnaires, le Conseil d'administration ou bien une structure duale dotée d'un Directoire et d'un Conseil de surveillance. Le Président et le Directeur Général sont nommés par le Conseil d'administration ou le Conseil de surveillance.

Il est à noter que l'avantage de la Société d'Economie Mixte est qu'elle peut exercer, sous certaines conditions, son activité pour son propre compte. Néanmoins, une telle hypothèse implique que les personnes publiques actionnaires de la SEML acceptent de n'exercer qu'un contrôle d'actionnaire sur l'activité de la SEML. Il ne faudrait pas qu'il puisse être considéré qu'elles ont entendu déléguer un service public à la SEML en dehors de toute procédure de publicité et de mise en concurrence.

3.2.4 Fonctionnement

La Société d'économie mixte devra suivre la **comptabilité privée**.

Elle peut bénéficier d'un personnel mis à disposition ou détaché. Son personnel sera soumis au droit privé.

Les contributions au fonctionnement de la Société d'économie mixte peuvent provenir :

- ▶ Du capital social (apports) ;
- ▶ Des produits de l'exploitation ;
- ▶ Du recours à l'emprunt.

La SEML se voit appliquer la fiscalité des sociétés commerciales, c'est-à-dire qu'elle est soumise à l'impôt sur les sociétés (IS) et assujettie à la TVA, quel que soit le destinataire de la prestation.

L'existence d'une relation « in house » n'étant pas reconnue du fait de la présence de personnes privées au sein de la SEML, une mise en concurrence de la SEML avec d'autres opérateurs est obligatoire, même quand il s'agit de faire réaliser des prestations par la SEML envers ses actionnaires.

Aussi, les personnes publiques actionnaires devront respecter le code des marchés publics, si elles souhaitent conclure un marché public avec la SEML.

3.3 LA SOCIÉTÉ COOPÉRATIVE D'INTERET COLLECTIF (SCIC)

Une Société Coopérative d'Intérêt Collectif (SCIC) est une Société Anonyme ou une Société commerciale. Elle relève donc du droit privé.

3.3.1 Les membres

La Société coopérative d'intérêt collectif permet de fédérer autour d'un même projet de nombreux acteurs publics et privés. La participation des collectivités territoriales et de leurs groupements au sein de la catégorie des collectivités publiques est toutefois limitée par rapport aux autres collectivités.

Le multi partenariat sur lequel la SCIC repose est à la fois un atout car il permet de mobiliser et d'impliquer activement tous les acteurs d'un projet mais peut être en même temps un handicap, si ces acteurs ont des statuts juridiques très différents. Il est parfois plus facile de s'entendre dans le cadre d'une convention que de s'accorder au sein d'une structure unique.

Il est à noter que, si la loi autorise la présence des collectivités publiques parmi lesquelles les collectivités territoriales et leurs groupements, ceux-ci ne peuvent détenir plus de 20% du capital de la SCIC.

3.3.2 L'objet

La SCIC permet de répondre à des besoins sociaux ou de valoriser les ressources d'un territoire. La protection de l'environnement est reconnue comme pouvant donner lieu à des activités sociales.

Il est donc juridiquement possible de constituer une SCIC dont l'objet serait d'assurer la création et la gestion de retenues collectives de substitution.

3.3.3 Gouvernance et contrôle

Lorsque plusieurs collectivités publiques sont parties prenantes au projet, les règles de gouvernance doivent être mûrement réfléchies. Soit, elles auront le même poids dans la Société Coopérative d'Intérêt Collectif du fait de la règle, « un associé, une voix », soit il y aura une légère prévalence de telle ou telle collectivité par le jeu des collègues librement constitués et approuvés par l'assemblée générale.

Par dérogation au code du commerce, il est possible de nommer un salarié au poste de directeur, gérant, au conseil d'administration ou de surveillance.

3.3.4 Fonctionnement

La Société coopérative d'intérêt collectif devra suivre la **comptabilité privée**.

Elle peut bénéficier d'un personnel mis à disposition ou détaché. Son personnel sera soumis au droit privé. Elle peut également recourir aux bénévoles.

Les contributions au fonctionnement de la SCIC peuvent provenir :

- ▶ Du capital social (apports) ;
- ▶ Des produits de l'exploitation ;
- ▶ Du recours à l'emprunt ;
- ▶ De subventions, dons, legs.

La SEML se voit appliquer la fiscalité des sociétés commerciales, c'est-à-dire qu'elle est soumise à l'impôt sur les sociétés (IS) et assujettie à la TVA, quel que soit le destinataire de la prestation. Il est à noter une particularité concernant l'IS : la part des excédents mis en réserves impartageables est déductible de l'assiette.

L'existence d'une relation « in house » n'étant pas reconnue du fait de la présence de personnes privées au sein de la SCIC, une mise en concurrence de la SCIC avec d'autres opérateurs est obligatoire, même quand il s'agit de faire réaliser des prestations par la SCIC envers ses actionnaires.

Aussi, les personnes publiques actionnaires devront respecter le code des marchés publics, si elles souhaitent conclure un marché public avec la SCIC.

4. PROCESSUS DECISIONNEL ET SYNTHÈSE

4.1 POSITIONNEMENT DES ACTEURS

4.1.1 Le Conseil Général de la Charente-Maritime

Proposition concernant l'objet de la nouvelle structure :

« Création et gestion des réserves d'eau de substitution »

Position du Département : **AVIS FAVORABLE** car il définit une mission claire et précise.

MAÎTRISE D'OUVRAGE

La structure assure la maîtrise d'ouvrage des réserves de substitution à créer (aujourd'hui en projet) et en est propriétaire ?

- ▶ Position du Département : **AVIS FAVORABLE** avec transfert à la structure des études en cours ou réalisées, afin de rendre la future Maîtrise d'Ouvrage pleinement propriétaire.

La structure doit-elle intégrer les réserves de substitution existantes ?

- ▶ Remarque : Pertinent du point de vue de la gestion de ce type d'ouvrage, les Associations Syndicales Autorisées (ASA) existantes devront se prononcer formellement sur ce thème.
- ▶ Position du Département : **AVIS FAVORABLE** ; le transfert de propriété à la future Maîtrise d'Ouvrage pourrait être une condition d'entrée des ASA dans la structure en tant que membre ; l'intérêt de disposer de la pleine propriété des ouvrages et des études est de traiter ensuite l'ensemble des utilisateurs ou futurs demandeurs de réserve de façon complètement équitable. Le Maître d'Ouvrage doit pouvoir vendre de l'eau soit à une ASA, soit à une Association Syndicale Libre (ASL), soit à un exploitant agricole autonome en direct.

La structure doit-elle intégrer les autres réserves déjà existantes ?

- ▶ Remarque : solution difficile à mettre en œuvre. Ces réserves font partie du domaine privé (les conditions juridiques d'un transfert sont de l'ordre de la vente ou de l'expropriation). Les méthodes de construction et de gestion de ces réserves sont largement différentes des méthodes actuelles propres aux réserves de substitution et nécessiteraient de gros investissements complémentaires pour en faire de vraies réserves de substitution.
- ▶ Position du Département : **AVIS DEFAVORABLE** car ce ne sont pas des réserves de substitution ; par contre, il est souhaitable que les données de prélèvements et de fonctionnement de ces réserves privées soient transmises par l'Etat à la future Maîtrise d'Ouvrage, laquelle pourra animer des comités de suivi par bassin versant et devra mettre en relief les prélèvements des réserves de substitution par rapport aux autres.

MAÎTRISE D'ŒUVRE

La structure devra-t-elle faire de la maîtrise d'œuvre : bureau d'étude ?

- ▶ Remarque : organiser une maîtrise d'œuvre pour un périmètre aussi réduit ne semble pas pertinent. Si l'idée est de partager les bonnes pratiques avec les autres Maîtres d'Ouvrages Agricoles (MOA), l'enjeu est principalement d'organiser la mise en réseau.
- ▶ Position du Département : **AVIS DEFAVORABLE** à la création d'un bureau d'études en interne ; il est plus souple de faire appel selon les besoins à des prestataires extérieurs.

GESTION DE LA RESSOURCE EN EAU

La structure doit-elle se donner les moyens d'être potentiellement organisme unique de gestion sur un ou des bassins versants ?

- ▶ Remarque : ce scénario n'est réellement envisageable que si la structure assure la maîtrise d'ouvrage sur la totalité des réserves d'eau et de l'ensemble des points de prélèvement des bassins versants pour lesquels elle joue le rôle d'Organisme Unique, au risque de se voir taxer d'être dans une position de « juge et parti » puisque la structure pourrait favoriser le remplissage des réserves dont elle a la pleine gestion au détriment des autres préleveurs. Cela demande le déploiement de moyens matériels et en personnel qualifié très important dans un laps de temps très court. La nomination d'une structure organisme unique se fera par le préfet coordinateur de bassin sur la base de candidatures motivées et disposant des capacités de mise en œuvre de cette mission.
- ▶ Position du Département : **AVIS DEFAVORABLE** car la profession agricole et les services de l'Etat prévoient un positionnement régional sur cette thématique. Il n'est donc pas nécessaire d'envisager que la future Maîtrise d'Ouvrage soit Organisme Unique.

La structure est-elle entièrement responsable de la gestion des volumes prélevés dans le milieu ?

- ▶ Remarque : a priori, principal point de consensus entre les acteurs en présence.
- ▶ Position du Département : **AVIS FAVORABLE** ; point fondamental permettant de rendre les irrigants utilisateurs de l'eau des réserves complètement indépendants des prélèvements et de garantir une gestion « publique » des prélèvements dans le milieu ; cette gestion pourra être faite en régie ou via une Délégation de Service Public (DSP).

La structure doit-elle assurer la gestion des volumes distribués aux irrigants ?

- ▶ Remarque : demande des associations environnementales, mais refus des agriculteurs qui considèrent qu'il s'agirait d'ingérence. Possibilité d'instaurer un système de facturation vertueux pouvant conduire à des comportements responsables des agriculteurs
- ▶ Position du Département : deux cas de figure sont possibles :
 - **soit la distribution de l'eau stockée se fera indépendamment des utilisateurs irrigants (les agriculteurs)** (en régie ou via une DSP) : un volume est alloué chaque année par la maîtrise d'ouvrage, après concertation avec tous les utilisateurs de la réserve et accord de l'Etat, à chaque agriculteur branché sur la réserve, un équipement en débitmètre et horloge non accessible aux utilisateurs permet au Maître d'Ouvrage de suivre les volumes distribués réellement à chaque utilisateur, la gestion quotidienne est réalisée par la Maîtrise d'Ouvrage (régie ou DSP) en réponse à la demande des utilisateurs ; Avantages : maîtrise totale par la puissance publique des volumes distribués ; Inconvénients : lourdeur et manque de souplesse dans le fonctionnement au quotidien pour répondre à une irrigation efficiente d'un point de vue agronomique : **AVIS DEFAVORABLE**.

- **soit la distribution de l'eau stockée sera confiée aux bénéficiaires de la réserve (ASA, ASL, irrigants autonomes en direct...)** : un volume est alloué chaque année par la maîtrise d'ouvrage, après concertation avec tous les bénéficiaires de la réserve et accord de l'Etat, à l'ASA ou à l'ASL éventuellement à chaque agriculteur branché sur la réserve en cas d'irrigants autonomes. Un équipement en débitmètre et horloge non accessible aux utilisateurs permet au Maître d'Ouvrage de suivre le(s) volume(s) distribué(s). La répartition des volumes aux irrigants est gérée et contrôlée par la structure de l'ASA ou l'ASL (sauf irrigants autonomes en direct). Avantages : souplesse d'utilisation de l'eau pour une gestion agronomique de l'irrigation, responsabilisation des irrigants, le suivi indépendant des volumes distribués permet au Maître d'Ouvrage de connaître les volumes réellement utilisés et de les facturer. Inconvénient : la maîtrise de l'eau est en partie déléguée aux utilisateurs : **AVIS FAVORABLE** avec un système de suivi et de contrôle des volumes distribués ce qui permettra de garantir le contrôle public tout en maintenant une gestion directe et efficace par les agriculteurs.

La structure doit-elle assurer la maîtrise d'ouvrage des études puis de l'animation et la gestion des comités de bassin versant dans le cadre d'un contrat territorial de bassin ?

- ▶ **Remarque** : constituerait une mission à part entière de la structure, devant réunir l'ensemble des acteurs au sein d'une instance de concertation non réglementairement définie. Permettrait d'asseoir une approche « gestion intégrée de l'eau », séduisante.
- ▶ **Position du Département** : **AVIS FAVORABLE** pour garantir les échanges et la transparence avec tous les partenaires institutionnels ou locaux, notamment l'Etat (DDTM, DREAL, DRAAF), les Agences de l'Eau Adour Garonne ou Loire Bretagne, la Chambre d'Agriculture, les ASA d'irrigation, les structures porteuses des SAGE, les associations de défense de l'environnement, la Fédération de Pêche... ; Une partie des missions devra cependant être confiée à des organismes spécifiques (Chambre d'Agriculture ou autre) sur le volet "économie d'eau". Cette solution permet tout à la fois d'assurer un portage par une structure "neutre" du contrat de bassin et de laisser aux usagers le soin de travailler avec les professionnels du secteur pour optimiser l'efficacité de l'eau.

La structure doit-elle assurer la responsabilité d'un réseau d'indicateurs de suivi locaux (suivi de l'impact local des prélèvements) et globaux (suivi de la ressource en eau à l'échelle de chaque bassin versant) ?

- ▶ **Remarque** : pourrait se faire au travers du contrat territorial de bassin.
- ▶ **Position du Département** : **AVIS FAVORABLE** pour suivre et garantir un impact faible sur le milieu des prélèvements hivernaux, les données étant mises à disposition des membres du comité de suivi de chaque bassin versant pour répondre à la demande de transparence. Ce comité de suivi serait un lieu d'échanges et de transmission des données relatives à l'état du milieu naturel (indicateurs de suivi locaux et globaux), aux volumes prélevés dans le milieu, aux taux de remplissage des réserves en début de campagne, aux volumes distribués (par réserve et sur chaque bassin versant), aux reliquats éventuels en fin de campagne, aux surfaces irriguées et aux types de cultures irrigués sur chaque bassin, au bilan financier et aux problèmes particuliers rencontrés. Il ne s'agira pas d'un lieu de décision mais d'un lieu d'échange et de concertation pour définir les principales directives et objectifs à atteindre de manière globale sur un bassin versant donné.

4.1.2 Les acteurs en lien avec l'environnement et le cadre de vie

4.1.2.1 Les associations de défense de l'environnement

La position des Associations de Protection de la Nature et de l'Environnement (APNE) est la suivante :

« Face à un déficit structurel récurrent sur tous les bassins hydrographiques du département, à l'inefficacité des mesures mises en place pour protéger l'environnement et atteindre l'équilibre entre les quantités prélevées et la ressource en eau disponible dans le milieu naturel, des associations d'irrigants se sont constituées afin de construire des réservoirs de stockage d'eau.

Les APNE s'opposent aux projets actuels dont les conditions de réalisation et de gestion, en particulier pour le remplissage, ne sont pas compatibles avec la protection de la ressource en eau et donc des milieux naturels.

L'objectif des APNE est la préservation de la ressource en eau, eaux superficielles et eaux souterraines, tant sur le plan de la qualité que sur le plan de la quantité. Pour ces associations, une eau de bonne qualité doit couler, toute l'année, dans les rivières et les ruisseaux.

Nous n'aborderons pas ici les conditions environnementales de mise en place de ces réserves puisque nous aurons l'occasion de nous exprimer sur ces dossiers lors des enquêtes publiques au regard des études d'impacts réalisées.

Largement financées par le conseil général, donc par l'argent public, la logique voudrait que ces ouvrages de stockage soient publics (propriété et gestion). Une partie des contribuables charentais ne comprend pas que cet argent public serve à subventionner des projets privés, qui plus est sans garantie d'amélioration de la ressource en eau et sans garantie d'égalité de traitement des usagers de cette eau stockée.

Les associations régionales de protection de l'environnement, les pêcheurs et les associations de consommateurs, dans un document commun sur les réserves d'eau, ont fait de cette gestion publique un préalable incontournable.

Avons-nous été entendus ?

Toujours est-il que le conseil général a décidé de lancer, avec l'aide financière des agences de l'eau Loire-Bretagne et Adour-Garonne, une étude pour définir une structure publique maître d'ouvrage pour des réserves de substitution.

Le document d'information du conseil général mentionne que le **maître d'ouvrage sera apte à porter la construction puis la gestion, en direct ou en délégation, des réserves d'eau de substitution structurantes pour le territoire en adoptant une démarche consensuelle incluant tous les acteurs concernés.**

Dans ce même document, dans la liste des acteurs du projet, seuls les irrigants porteurs des projets de stockage sont représentés alors que certaines autres spécificités de l'agriculture charentaises et des métiers de la mer ne le sont pas. Ceci nous amène tout naturellement à penser que le stockage sera fait exclusivement pour les mêmes personnes qui portent actuellement ces projets, ce qui est en contradiction avec la notion d'équipement structurant pour le territoire puisque beaucoup d'agriculteurs qui ne sont pas intégrés dans les structures existantes (ASA,...) participent grandement au maintien d'une agriculture locale et de qualité sur le territoire.

Comme mentionné précédemment, les APNE sont favorables à cette démarche de maîtrise d'ouvrage publique mais sous certaines conditions.

Nous demandons que :

- ▶ La notion d'équipements structurants pour le territoire ne soit pas uniquement réservée à une économie basée sur la culture céréalière défendue par les porteurs des projets actuels. Cette notion doit être élargie, puisque l'argent public doit profiter à tous les usagers de la ressource en eau, à toutes les activités agricoles. Ce stockage doit permettre un partage équitable de l'eau pour tous, céréaliers mais aussi éleveurs, producteurs de fruits et légumes, professionnels de la mer, en encourageant une production locale de qualité demandée par les consommateurs et en privilégiant les exploitations qui s'engagent dans une démarche environnementale. Le territoire est aussi constitué d'espaces naturels, ces équipements de stockage de l'eau doivent participer à la protection de la biodiversité, des espaces naturels et en particulier des zones humides.
- ▶ La structure maître d'ouvrage devra maîtriser en interne, le foncier, la construction (marchés publics et gestion des entreprises) et la gestion des ouvrages.
- ▶ La structure maître d'ouvrage devra soit, dans le cadre de la réglementation, pouvoir être délégataire de l'organisme unique pour la répartition des volumes d'eau stockée.
- ▶ Concernant la gouvernance, les acteurs seront largement associés, avec un accès aux informations pour la gestion en toute transparence des ouvrages et sur le suivi des indicateurs de l'état de la ressource en eau dans le milieu naturel. Une commission de concertation sera créée pour chaque bassin versant ; les APNE revendiquent le droit de participation à toutes les instances de création et de gestion des retenues.
- ▶ Tous les ouvrages, qu'ils soient déjà construits et en fonctionnement, ou bien en construction et/ou en projet, quel que soit leur mode de gestion actuelle (tampon ou substitution) et leur statut (privé, asa, etc...) soient intégrés au même processus de substitution défini dans le paragraphe suivant.
- ▶ La substitution soit totale (refus de la substitution dite "partielle" ou "temporaire"). La création de retenues de substitution n'est pas une création de ressource nouvelle : il s'agit simplement de la substitution, dans un même milieu (nappe en général), d'un prélèvement à la place d'un prélèvement réalisé à une autre période.
- ▶ Les indicateurs qui sont utilisés actuellement pour la gestion de la ressource soient révisés au regard des assecs et des impacts des prélèvements agricoles.
- ▶ Les ouvrages doivent être isolés du milieu et, en aucun cas servir au soutien d'étiage.
- ▶ Tout projet doit d'abord montrer des économies d'eau (MAE 'désirrigation', conversion des assolements, etc...). Ces "économies" (c'est-à-dire les diminutions ou réductions) portent sur une moyenne des volumes prélevés au cours des années antérieures et non sur les volumes autorisés. »

4.1.2.2 La fédération de pêche

La position de la fédération de pêche est la suivante :

LES RETENUES

« Les retenues ne sont pas LA solution. Elles font partie d'un ensemble de mesures qui doivent être étudiées et mises en place, comme le contrôle des assolements, la gestion de l'occupation et de l'usage des sols (quelles cultures ?...), etc. La mise en place des retenues ne doit pas occulter un questionnement complet sur la situation.

Il s'agit de retenues de substitution mais il faut intégrer dans cette démarche les retenues déjà faites qui n'ont pas cette appellation ou ce fonctionnement et qui sont utilisées simplement pour accroître la capacité d'arrosage.

Nous sommes d'accord avec le principe des retenues de substitution, mais il faut être attentif aux modalités de réalisation et de gestion :

- ▶ volumes prélevés et modalités de remplissage ;
- ▶ propriétaire, gestionnaire ;
- ▶ utilisation.

Nous vivons, allons vivre, une situation de rareté de la ressource, et il faut prendre en considération les besoins non seulement des irrigants actuels, mais aussi des maraîchers, arboriculteurs, etc.

Il faudrait que la collectivité, sous une forme ou une autre, soit propriétaire du stockage complet, c'est à dire de la retenue mais aussi des modalités de remplissage ainsi que des modalités d'utilisation.

La collectivité mettrait alors à disposition, en début de saison, une retenue remplie autant que faire se pourrait en accord avec les règles de remplissage, et en fonction du volume stocké, il serait possible de déterminer la quantité à emblaver sans prélever plus sur le milieu.

Le remplissage devrait s'effectuer à partir de la crue de débit utile. »

ORGANISATION DE LA NOUVELLE STRUCTURE

« Il est utile que l'organisme unique soit aussi le maître d'ouvrage des retenues, s'il s'agit du Conseil Général ou d'une émanation du CG, et en tout cas, une institution collective.

Dans tous les cas, l'institution maître d'ouvrage doit avoir la "propriété complète" de la retenue, du prélèvement et de l'usage (robinet). Il ne faut pas que les irrigants actuels puissent faire ce qu'ils veulent : cette année, ont été recensées 150 plaintes contre les irrigants pour non respect des arrêtés.

Le maître d'ouvrage et le répartiteur de la ressource doivent être neutres. Et la ressource doit être répartie et gérée de manière neutre.

OK pour un Syndicat Mixte, une SEM, en tous cas une structure collective, avec des élus et les représentants des intervenants dans la gestion des milieux humides.

Mais : faire attention à la sur représentation des irrigants : 1 fédération de pêche représente 24 associations. Pourquoi y avait-il seulement un représentant de la fédération de pêche dans la dernière réunion alors que chaque association d'irrigants était représentée ? »

PERIMETRE DE GESTION DE LA RESSOURCE

« La ressource doit se gérer par bassin, mais le département ou une émanation pourrait très bien participer à un organisme sur un bassin interdépartemental. »

AUTRES POSITIONS

« - Penser aux ostréiculteurs à l'aval.

- Communiquer, se concerter, désamorcer les tensions (cf. la question de la sur représentation). Bien poser ce qu'est une retenue de substitution et comment cela doit fonctionner.

- Les retenues ne doivent absolument pas servir à réalimenter le milieu naturel (pollution).

- Utilisation pour d'autres cultures ou arrosages que le maïs. »

4.1.3 La profession agricole et les ASA

La chambre d'agriculture de Charente-Maritime (CDA 17) conçoit la future maîtrise d'ouvrage comme un Syndicat mixte ouvert et exprime le souhait d'être membre du comité syndical.

Elle souhaite contribuer au suivi précis de l'état des milieux naturels. La profession agricole est prête à rendre compte en informant sur les attributions d'eaux en volume par nature. Ce compte rendu ne doit toutefois pas générer une ingérence dans les choix d'agriculture.

Dans le contrat territorial de l'eau, la CDA 17 propose de prendre en charge la conception du volet « économie d'eau », tandis que le syndicat prendrait en charge le volet « création de ressources ».

4.1.4 Les acteurs institutionnels

Les acteurs institutionnels cherchent à répondre aux objectifs de la DCE et de la LEMA. Ils mettent en application les nouvelles règles en matière de gestion de la ressource en eau et ils cherchent des solutions consensuelles en vue d'un développement durable du territoire : aspects environnementaux, sociaux et économiques (pris en compte avec un même poids)

La mise en place d'une structure départementale est souhaitée pour une intégration plus large du territoire, et pour disposer d'un interlocuteur « unique ». La mise en place d'un opérateur « public » semble indispensable pour beaucoup, notamment en termes de :

- ▶ contrôle de légalité,
- ▶ attribution de financements,
- ▶ durabilité,
- ▶ risque juridique pour les porteurs de projet,
- ▶ etc.

Pour les services de l'Etat (DDTM, DRAAF, DREAL), la mise en place d'une structure unique permettrait d'améliorer et d'harmoniser le niveau des études servant à l'instruction des dossiers réglementaires. Cela faciliterait également les relations entre les bénéficiaires des projets et les services de l'Etat qui se feront au travers d'un interlocuteur unique.

Pour les Agences de l'Eau, organismes attribuant des subventions et accompagnant techniquement les porteurs de projet, le fait de disposer d'un interlocuteur unique est également un atout. Les Agences de l'Eau sont largement favorables au fait que la nouvelle structure puisse porter les contrats territoriaux de bassin. L'expertise qui pourra être menée dans le cadre de ces études et de l'animation de l'outil (contrat de bassin) fera le lien entre les aspects réglementaires (organismes uniques), les aspects prévisionnels de développement (SAGEs) et les aspects techniques d'économie d'eau.

Concernant le positionnement des structures porteuses des SAGEs, ils sont les suivants :

- ▶ Pour le SYMBO : Le SAGE est fortement favorable à une gestion 100 % publique de la ressource en eau. La création de réserves de substitution devrait s'intégrer dans ce même type de gestion. Cela implique un montage institutionnel et des investissements entièrement publics. Dans le fonctionnement, il pourrait alors être envisagé une vente d'eau en fonction des usages. La structure publique pourrait être relayée localement par les acteurs déjà en place qui ont une bonne connaissance des enjeux et du contexte territorial spécifique de chaque bassin versant. Le SYMBO pourrait avoir un rôle consultatif si la structure porteuse est entièrement publique.
- ▶ Le SMASS pourrait devenir le relais local de la future structure en apportant ses connaissances locales.
- ▶ L'implication technique de l'EPTB Charente vis-à-vis de la nouvelle structure pourrait s'envisager. Dans tous les cas, les relations entre la structure maître d'ouvrage, l'EPTB et la CLE du SAGE Charente devront être fortes. En effet, l'EPTB a un rôle d'animation et de coordination à l'échelle du bassin versant et la CLE est chargée de planifier la politique de l'eau du bassin de la Charente à travers l'élaboration du SAGE.
- ▶ La position de l'IIBSN est d'être un partenaire technique mais qui ne pourra pas être membre de la structure, ayant déjà transféré la compétence.

4.1.5 Les autres acteurs économiques de la gestion de l'eau

4.1.5.1 L'Union des marais de Charente-Maritime (UNIMA)

L'UNIMA pourrait prendre un rôle consultatif. Elle se propose de mettre à disposition ses capacités d'étude et de conduite d'opération.

Au sein du comité consultatif, elle propose notamment d'apporter ses conseils techniques, pourquoi pas dans le cadre de comités qui exprimeraient des avis techniques au niveau des différents bassins versants.

4.1.5.2 Le Syndicat des Eaux (SDE)

A minima, le Syndicat des Eaux pourrait prendre un rôle consultatif. Il souhaite pouvoir donner son avis sur les projets de prélèvement qui auraient une incidence sur la gestion de l'eau potable.

Au sein du comité consultatif, il pourrait utilement apporter des éléments de diagnostic sur les forages et l'état des nappes phréatiques (le SDE dispose d'un état sur 100 points du territoire départemental).

4.1.5.3 La conchyliculture

Le positionnement de la profession conchylicole par rapport aux réserves de substitution est le suivant.

« La conchyliculture, dépendante de la ressource en eau douce, observe des impacts négatifs significatifs, du fait du déséquilibre hydrique. En effet, le manque d'eau estival empêche l'arrivée des éléments détritiques et des sels nutritifs, utiles au développement du phytoplancton, aliment nécessaire à la reproduction et à la croissance des coquillages. La reproduction, le captage et la croissance sont donc fragilisés. L'ensemble des coquillages et autres espèces végétales et animales des estuaires, habituées aux variations de salinité, se retrouvent affaiblis par l'absence de ces variations quotidiennes. Le développement d'espèces invasives est à craindre.

En période hivernale, en revanche, les irrigants assèchent leurs marais (en zones humides) et rejettent dans les chenaux, l'eau drainée. Cette eau aboutit dans les marais salés ostréicoles et entraîne une dessalure importante de l'eau de mer, des claires et donc des huîtres, en pleine saison ostréicole. Les conséquences de ces chocs de salinité provoquent:

- ▶ *Stress et mortalité des huîtres.*
- ▶ *Une perte de qualité gustative.*
- ▶ *Risque sanitaire (voire fermeture de zone) élevé, dû à la mauvaise qualité des eaux.*

LA PROFESSION CONCHYLICOLE S'OPPOSE A LA CRÉATION DE RÉSERVES DE SUBSTITUTION SAUF SI LES CONDITIONS SUIVANTES SONT ACCEPTÉES:

- ▶ *Avant la réalisation des réserves*
 - *Les zones humides doivent être respectées: pour maintenir ou régénérer l'équilibre de ces zones, il faut des crues hivernales. Les marais ne doivent pas être vidés, asséchés pour être mis en culture. Cette eau assure le cycle biologique indispensable aux fonctions épuratoires du marais. Les zones tampons doivent donc réapparaître dans les marais.*
 - *Les surfaces de maïs hydrique doivent diminuer. Les cultures moins consommatrices d'eau doivent être favorisées: luzerne, blé, orge, soja, pois, lupin...*
 - *Des méthodes d'irrigation plus économique en eau doivent être pratiquées.*
 - *Le volume d'eau stocké devra être retranché des autorisations de prélèvement.*

- *Le retournement des prairies et l'arrachage des haies, en bordure des cours d'eau doivent être évités, pour maintenir en place les zones humides, ou pour les restaurer.*
- ▶ *les réserves de substitution:*
 - *La substitution doit être totale*
 - *L'eau stockée ne devra pas rejoindre, les cours d'eau ou les nappes, pour maintenir une bonne qualité de ces eaux.*
 - *Elles ne doivent, en aucun cas subir des adjonctions artificielles telles qu'engrais, pesticides... pour garantir une bonne qualité des eaux.*
 - *L'entretien des réserves doit être assuré par les Irrigants eux-mêmes en fonction de leurs prélèvements. ex: gratuit pour petit cubage (<5000 m3) puis tarif par pallier (10 000 m3) de plus en plus cher.*
- ▶ *Le volume des réserves:*
 - *Le volume d'eau stocké doit être compatible avec les potentialités du milieu et adapté aux périodes climatiques. (Volume prélevé doit être en équilibre avec le volume prélevable)*
 - *Les réserves doivent être proportionnelles à la superficie des espaces irrigués.*
- ▶ *Le remplissage:*
 - *Il est préconisé de remplir les réserves avec le « surplus » de pluviométrie. (la pluviométrie doit également satisfaire l'alimentation des végétaux (forêts, prairies, zones humides, milieux, cultures sèches non irriguées...))*
 - *En période de débit excédentaire, le remplissage pourrait s'opérer éventuellement à partir des cours d'eau. Ces débits excédentaires... devront être définis par des groupes de travail et encadrés par arrêté préfectoral.*
 - *Le pompage dans les nappes devra être interdit.*
- ▶ *La gestion:*
 - *Une gestion équilibrée des ressources doit être réalisée tout au long de l'année et dans le temps, et pas uniquement en période d'étiage (il faut éviter le gaspillage précoce). L'objectif étant d'obtenir de l'eau en quantité suffisante et de bonne qualité: l'eau doit couler des rivières! (la DCE doit être respectée et le bon état écologique et chimique des eaux doit être atteint le plus tôt possible !) (voir 2015) (référence au degré de salinité).*
 - *Les services de l'état devront surveiller le bon fonctionnement, vérifier les prélèvements, contrôler les volumes, vérifier l'impact sur le milieu ...*
 - *La gestion de ces réserves et de l'eau douce devra être collective, (état, agriculteurs irrigants et non irrigants, CRC, associations d'environnementaliste et de consommateurs...)*

Il est bon de noter que la meilleure substitution est l'économie d'eau, et que même si les réserves sont en place, elles ne font pas pleuvoir! Un risque de non-remplissage est toujours possible. Ces réserves ne garantissent pas la disponibilité d'eau pour l'agriculture, tous les ans. »

4.2 QUELLE STRUCTURE SEMBLE LA PLUS ADAPTEE ?

Le tableau ci-dessous permet de synthétiser **les avantages et les inconvénients** des trois structures retenues :

	Syndicat Mixte Ouvert	Société d'Economie Mixte	Société Coopérative d'Intérêt Collectif
AVANTAGES	<ul style="list-style-type: none"> + Permet le regroupement du plus grand nombre d'acteurs publics. + Fiscalité des collectivités territoriales : pas de TVA ni d'IS + Fonctionnement « in house » lié au transfert de compétences 	<ul style="list-style-type: none"> + Peut être composée de certaines personnes de droit public et de personnes de droit privé. + Comptabilité privée : recours à l'emprunt possible, y compris pour l'exploitation. Intéressant en phase de lancement. 	<ul style="list-style-type: none"> + Peut être composée de collectivités publiques et de diverses catégories de personnes physiques et morales. + Non soumise aux règles de l'ordonnance de 2005 pour les contrats qu'elle passe avec des tiers sauf cas particulier
INCONVENIENTS	<ul style="list-style-type: none"> - Ne peut pas comprendre des personnes de droit privé. - Les membres doivent nécessairement détenir la compétence « création et gestion de retenues collectives de substitution » et ne pas l'avoir déjà transférée notamment si le syndicat mixte ne se limite pas à des études mais à une mission opérationnelle. 	<ul style="list-style-type: none"> - Ne peut pas comprendre des personnes de droit public autres que collectivités territoriales et leurs groupements. - L'introduction d'un acteur privé engendre une logique marchande de vente d'eau, en opposition avec les objectifs d'une gestion économe en eau - Fiscalité des sociétés commerciales : TVA, IS - Pas de « in house » entre une SEM et ses actionnaires publics ce qui impose le respect des règles de la commande publique entre la SEM et ses actionnaires publics. - Soumission à l'ordonnance de 2005 pour les contrats qu'elle conclut avec des tiers. 	<ul style="list-style-type: none"> - Incertitude sur la possibilité pour les personnes publiques autres que des collectivités publiques d'en être sociétaire. - Les collectivités territoriales et leurs groupements ne peuvent détenir plus de 20% du capital. - Difficultés pour les collectivités publiques de faire entendre leurs voix au sein d'une SCIC très élargie. - Réflexion délicate à mener en amont sur la gouvernance de la future SCIC - Agrément préfectoral renouvelable tous les 5 ans. - Mise en concurrence nécessaire de la SCIC pour les prestations rendues aux collectivités publiques soumises aux règles de la commande publique.

Ce tableau de synthèse des avantages et des inconvénients tend à montrer que le Syndicat Mixte Ouvert (seule structure publique au sens juridique) est la structure la plus adaptée au regard :

- ▶ des objectifs déterminés par les acteurs, notamment un contrôle public prédominant de la future structure de création et gestion de retenues collectives de substitution ;
- ▶ des modalités de fonctionnement les plus simples et les plus efficaces possibles. Ainsi, l'absence de l'obligation de mise en concurrence pour les prestations du Syndicat à ses membres dans les conditions du « in house » est un critère qui peut sembler déterminant pour le bon fonctionnement de la future structure.

Les objectifs déterminés par les acteurs :

Les acteurs ont fait émerger l'exigence de transparence de la future structure ainsi que celle d'un contrôle public prédominant sur la future structure. Le choix du Syndicat Mixte Ouvert apparaît ainsi le plus pertinent.

En effet, il permet de regrouper le plus grand nombre d'acteurs publics. Il n'exclue cependant pas la participation des acteurs privés. Ceux-ci, tels que les associations et les fédérations, s'ils ne peuvent être membres du Syndicat, peuvent appartenir à la commission consultative du Syndicat. Il est ainsi tout à fait imaginable de réunir plus d'une vingtaine d'acteurs : cela permettrait de partager les informations, consulter les participants à la commission consultative sans pour autant gripper l'efficacité de la gouvernance puisque les membres du Syndicat seraient le Conseil Général de Charente-Maritime, les Associations Syndicales Autorisées d'irrigation et la Chambre d'Agriculture de Charente-Maritime.

NOTE SUR LES COMITÉS CONSULTATIFS DU SYNDICAT MIXTE OUVERT

Les comités consultatifs comprennent toutes personnes désignées pour une année en raison de leur représentativité ou de leur compétence, par le comité syndical sur proposition du président, et notamment des représentants des associations locales. Ils sont présidés par un membre du comité syndical désigné par le président.

Les syndicats mixtes ouverts qui le prévoient dans les statuts, peuvent créer des comités consultatifs, conformément à l'article L 5211-49-1 du CGCT par délibération du comité syndical, sur toutes affaires d'intérêt syndical relevant de leurs compétences, et sur tout ou partie de leur territoire.

L'avis des instances consultatives est recueilli en Comité syndical, à la demande du Comité, ou du Président, et ce avant le vote des membres délibérant.

Les instances consultatives peuvent être consultées par le Président pour toute question en rapport avec l'objet pour lequel elles ont été constituées. Elles peuvent, à la demande du Comité syndical, du Bureau ou du Président intervenir dans l'instruction des dossiers préparatoires.

Les membres à voix consultative peuvent être présents aux réunions du Comité, pour donner un avis préalable aux délibérations. Quelle que soit la procédure consultative conçue par les statuts, la distinction des rôles de chacun des organes (consultatif et décisionnel) doit être clairement formulée. A aucun moment la décision du comité ne saurait être liée par l'avis de l'organe consultatif pour des raisons de légalité.

A contrario, la Société coopérative d'intérêt collectif semble risquée en termes de gouvernance. Les contraintes d'appartenance à la SCIC sont très peu restrictives, ce qui est un avantage pour intégrer le plus d'organisations possibles en tant que membres. Cependant, ceci peut conduire à une gouvernance peu claire, peu stable et donc peu efficace.

Quant à la Société d'Economie Mixte, si elle permet de combiner certaines personnes de droit public et des personnes de droit privé, elle exclue les personnes de droit public qui ne sont pas des collectivités territoriales (telles que la Chambre d'Agriculture de Charente-Maritime, les Agences de l'Eau, etc.). Par ailleurs, la SEML peut intervenir à son propre compte à condition qu'il soit avéré que les personnes publiques actionnaires se cantonnent à leur rôle d'actionnaires et ne participent pas à la stratégie. Cette dernière disposition paraît peu en phase avec l'exigence de contrôle public de la future structure.

Des modalités de fonctionnement les plus simples et les plus efficaces possibles :

Le fonctionnement « in house », dans le cadre du transfert de la compétence de gestion des réserves de substitution de la part de ses membres au Syndicat, est un critère qui peut sembler déterminant pour le bon fonctionnement de la future structure.

En effet, les objectifs déterminés par les acteurs pour la future structure dans le cadre de sa mission de création et de gestion des réserves de substitution sont notamment : assurer la maîtrise d'ouvrage des opérations dont l'exécution n'est pas commencée, poursuivre / compléter ou élaborer des dossiers d'autorisation des ouvrages et de leur exploitation, garantir la maintenance des ouvrages. Il apparaît difficile pour la future structure de les atteindre dans le cas où la SEML ou la SCIC seraient choisies. L'existence d'une relation de « in house » n'étant pas reconnue du fait de la présence de personnes privées, il serait obligatoire qu'il y ait mise en concurrence de la future structure (SEML ou SCIC) avec d'autres opérateurs à chaque fois que des prestations envers les membres seraient envisagées. S'il reste possible de retenir cette solution sur le plan strictement juridique, cela ne paraît pas tenable sur le plan opérationnel. **Cette obligation de mise en concurrence du fait de la non reconnaissance d'une relation de « in house » dans les cas de la SEML ou de la SCIC paraît tellement handicapante qu'elle peut même aller jusqu'à faire rejeter ces deux types de structure.**

Le Syndicat Mixte Ouvert revêt d'autres avantages En effet, le Syndicat Mixte Ouvert n'est pas soumis à l'Impôt sur les Sociétés ni assujéti à la TVA, ce sont autant d'économies réalisées comparativement aux deux autres structures (SEML et SCIC), ce qui permettrait de limiter les dépenses de fonctionnement et de récupérer la TVA sur les investissements.

De plus, le Syndicat Mixte Ouvert étant caractérisé par une liberté d'élaboration des statuts, les membres fondateurs disposent d'une très grande latitude quant aux règles de fonctionnement de leur organisme de gestion.

NOTE SUR LES COMITÉS CONSULTATIFS DU SYNDICAT MIXTE OUVERT

Les membres fondateurs doivent définir les règles de fonctionnement de l'établissement. Il s'agit notamment de prévoir les modalités d'exercice de la maîtrise d'ouvrage.

A cet effet, le syndicat mixte peut :

- ▶ *procéder ou faire procéder par ses propres moyens, et dans le respect des compétences de ses membres, à toutes études, animations, informations, publications, travaux d'équipements ou d'entretien, ou toutes actions nécessaires à la réalisation de son objet ;*
- ▶ *rechercher des partenariats pour la maîtrise d'ouvrage et la gestion des équipements.*

Il peut également :

- ▶ *passer des contrats, des conventions ;*
- ▶ *être mandaté par un ou plusieurs de ses membres pour agir en leur nom et effectuer les opérations qu'elles lui ont confiées, notamment en matière de maîtrise d'ouvrage.*

ANNEXES

Annexe A.

Réglementation appliquée aux prélèvements en eau

LA REGLEMENTATION APPLIQUEE AUX PRELEVEMENTS EN EAU

Les prélèvements en eau **sont soumis à autorisation ou déclaration (article R 214-6 et suivants et R 214-32 et suivants)** .

Les différents seuils sont explicités dans l'article **R 214-1 du code de l'environnement** , à savoir :-

- Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau (déclaration).-
- Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, **le volume total prélevé étant :**
 - 1° Supérieur ou égal à 200 000 m³ / an (autorisation) ;
 - 2° Supérieur à 10 000 m³ / an mais inférieur à 200 000 m³ / an (déclaration).-
- **A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L. 214-9**, prélèvements et installations et ouvrages permettant le prélèvement, y compris par dérivation, dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe :
 - 1° D'une capacité totale maximale supérieure ou égale à 1 000 m³ / heure ou à 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (autorisation) ;
 - 2° D'une capacité totale maximale comprise entre 400 et 1 000 m³ / heure ou entre 2 et 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (déclaration).-
- **A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L. 214-9**, prélèvements et installations et ouvrages permettant le prélèvement, dans un cours d'eau, sa nappe d'accompagnement ou un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe, lorsque le débit du cours d'eau en période d'étiage résulte, pour plus de moitié, d'une réalimentation artificielle. **Toutefois, en ce qui concerne la Seine, la Loire, la Marne et l'Yonne, il n'y a lieu à autorisation que lorsque la capacité du prélèvement est supérieure à 80 m³ / h (autorisation).**-
- **A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L. 214-9**, ouvrages, installations, travaux permettant un prélèvement total d'eau dans une zone où des mesures permanentes de répartition quantitative instituées, notamment au titre de l'article L. 211-2, ont prévu l'abaissement des seuils :
 - 1° Capacité supérieure ou égale à 8 m³ / h (autorisation) ;
 - 2° Dans les autres cas (déclaration).

Les prélèvements domestiques ou assimilés **ne sont pas soumis à cette procédure (R214-5 du code de l'environnement)**. Ils ressortent de la procédure appliquée aux **forages domestiques**.

L'administration peut s'opposer à une déclaration.(article L. 214-1 et suivant du code de l'environnement).

Afin d'expliciter les conditions dans lesquels sont réalisés les prélèvements, trois arrêtés interministériels de prescriptions générales, ont été publiés simultanément :

- l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n°96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n°93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

Cet arrêté précise les conditions techniques minimales de réalisation d'un forage destinées à éviter une dégradation de la qualité des eaux par des ouvrages mal exécutés, ainsi que les conditions de surveillance et de comblement de ces ouvrages.

- l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n°96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.1, 2.1.0, 2.1.1. ou 4.3.0 de la nomenclature annexée au décret n°93-743 du 29 mars 1993 modifié ;
- l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n°96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.1, 2.1.0, 2.1.1 ou 4.3.0 de la nomenclature annexée au décret n°93-743 du 29 mars 1993 modifié.

Ces deux arrêtés généralisent le principe de l'octroi d'autorisations individuelles de prélèvements en « débit / volume » et précisent les modalités d'évaluation des volumes prélevés, du recueil et de la transmission des données, dans le but d'une meilleure connaissance et d'une maîtrise accrue des prélèvements. Les anciens arrêtés d'autorisation de prélèvement doivent être progressivement mis à jour.

Annexe B.

Détails sur les structures potentielles

LE SYNDICAT MIXTE OUVERT**Composition du syndicat mixte ouvert**

Il résulte de l'article L. 5721-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT) que :

« Un syndicat mixte peut être constitué par accord entre des institutions d'utilité commune interrégionales, des régions, des ententes ou des institutions interdépartementales, des départements, des établissements publics de coopération intercommunale, des communes, des syndicats mixtes définis à l'article L. 5711-1 ou à l'article L. 5711-4, des chambres de commerce et d'industrie territoriales, d'agriculture, de métiers et d'autres établissements publics, en vue d'oeuvres ou de services présentant une utilité pour chacune de ces personnes morales.

Le syndicat mixte doit comprendre au moins une collectivité territoriale ou un groupement de ces collectivités.

Lorsque le syndicat mixte qui adhère à un autre syndicat mixte lui transfère la totalité des compétences qu'il exerce, l'adhésion du syndicat mixte entraîne sa dissolution dans les conditions prévues aux troisième à neuvième alinéas de l'article L. 5711-4 ».

A) Il ressort, premièrement, des dispositions précitées, que les personnes privées ne peuvent être membres d'un syndicat mixte ouvert.

Aussi, d'ores et déjà, il est possible d'affirmer que si cette structure était retenue, elle ne pourrait compter parmi ses adhérents, ni l'association Nature Environnement 17, ni le Collectif CARG'EAU ni le Comité Régional Conchylicole de Poitou-Charentes ni la Fédération départementale de pêche et de pêche aquatique, en raison de leur qualité de personne morale de droit privé.

B) Il ressort, deuxièmement, des dispositions précitées, que les syndicats mixtes ouverts ne peuvent, en principes être membres d'un syndicat mixte ouvert. Seuls, les syndicats mixtes fermés sont, en principe, autorisés à adhérer à un syndicat mixte ouvert.

Cependant, il convient de relever que l'article L. 5711-4 du CGCT dispose, par exception, que :

« En matière de gestion de l'eau et des cours d'eau, (...) un syndicat mixte relevant du présent titre peut adhérer à un autre syndicat mixte (...) institué en application de l'article L. 5721-2, suivant la procédure définie à l'article L. 5211-18. L'adhésion d'un syndicat mixte à un autre syndicat mixte est sans incidence sur les règles qui régissent ce dernier.

Aussi, l'adhésion d'un syndicat mixte ouvert à un futur syndicat mixte ouvert n'est envisageable que si celui-ci intervient en matière de gestion de l'eau et des cours d'eau.

C) Il ressort, troisièmement, des dispositions précitées que les syndicats mixtes ouverts ne peuvent être constitués qu' « en vue d'œuvres ou de services présentant une utilité pour chacune des personnes morales ».

En d'autres termes, « l'établissement public ne peut exercer des compétences que ses membres n'ont jamais détenues. Une commune ne peut transférer à un établissement public qu'elle crée que les compétences qu'elle détient » (Michel Degoffe, *Droit et Pratique de l'Intercommunalité*, Ed. Sorman, 2005, p. 82).

En l'espèce, la future entité aurait pour objet d'assurer la création et la gestion de réserves de substitution.

Aussi, convient-il de vérifier que chacune des personnes publiques, membres du comité technique, est bien intéressée à la création et la gestion de réserves de substitution.

En premier lieu, s'agissant des **compétences du Département** en matière de gestion d'eau, l'article L. 211-7 du code de l'environnement dispose que :

« I.-Les collectivités territoriales et leurs groupements ainsi que les syndicats mixtes créés en application de l'article L. 5721-2 du code général des collectivités territoriales sont habilités à utiliser les articles L. 151-36 à L. 151-40 du code rural et de la pêche maritime pour entreprendre l'étude, l'exécution et l'exploitation de tous travaux, actions, ouvrages ou installations présentant un caractère d'intérêt général ou d'urgence, dans le cadre du schéma d'aménagement et de gestion des eaux s'il existe, et visant :

1° L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique ;

2° L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau ;

3° L'approvisionnement en eau ;

4° La maîtrise des eaux pluviales et de ruissellement ou la lutte contre l'érosion des sols ;

5° La défense contre les inondations et contre la mer ;

6° La lutte contre la pollution ;

7° La protection et la conservation des eaux superficielles et souterraines ;

8° La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines ;

9° Les aménagements hydrauliques concourant à la sécurité civile ;

10° L'exploitation, l'entretien et l'aménagement d'ouvrages hydrauliques existants ;

11° La mise en place et l'exploitation de dispositifs de surveillance de la ressource en eau et des milieux aquatiques ;

12° L'animation et la concertation dans le domaine de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques dans un sous-bassin ou un groupement de sous-bassins, ou dans un système aquifère, correspondant à une unité hydrographique ».

Sur le fondement de cette disposition, **le Département de la Charente-Maritime dispose d'une compétence facultative en matière de gestion des eaux, notamment en matière de « maîtrise des eaux pluviales et de ruissellement » et « de protection des eaux superficielles et souterraines ».**

Il est donc intéressé au projet de création et de gestion de réserves de substitution.

En deuxième lieu et sur le fondement de la même disposition du Code de l'Environnement, **la Région Poitou-Charentes est, à notre sens, également intéressée par le projet de création et de gestion de retenues de substitution.**

En troisième lieu, s'agissant de la compétence de **la Chambre départementale d'Agriculture de la Charente-Maritime**, l'article L. 511-1 du code rural et de la pêche maritime dispose que :

« La chambre départementale d'agriculture constituée, dans chaque département, auprès de l'Etat ainsi que des collectivités territoriales et des établissements publics qui leur sont rattachés, l'organe consultatif, représentatif et professionnel des intérêts agricoles ».

Et l'article L. 511-3 de ce code énonce, en outre, que :

« Les chambres départementales d'agriculture peuvent être consultées par les personnes publiques mentionnées à l'article L. 511-1 sur toutes les questions relatives à l'agriculture, à la valorisation de ses productions, à la filière forêt-bois, à la gestion de l'espace rural, à la prévention des risques naturels, à la mise en valeur des espaces naturels et des paysages, et, dans l'espace rural, à la protection de l'environnement. Elles peuvent, en outre, émettre des avis et formuler des propositions sur toute question entrant dans leurs compétences et visant le développement durable de l'agriculture et de la forêt, ainsi que promouvoir ou participer à toute action ayant les mêmes objets ».

Ainsi, si le Conseil d'Etat a jugé qu'« [e]n l'absence de disposition législative ou réglementaire, la consultation des chambres d'agriculture n'est pas obligatoire même lorsque des intérêts agricoles sont en cause » (CE, 28 décembre 1992, n° 66152), il n'en demeure pas moins que la Chambre d'Agriculture est compétente pour toute question susceptible de porter atteinte aux intérêts collectifs agricoles (a contrario : CAA Bordeaux, 3 novembre 2005, Chambre d'Agriculture de la Réunion, n° 02BX01331).

Il en résulte que la Chambre départementale d'Agriculture de la Charente-Maritime est un organisme consultatif qui est intéressé par tout projet relatif à l'agriculture, l'espace rural et la protection de l'environnement.

Il est manifeste en effet que les problématiques relatives à la gestion de retenues d'eau agricoles intéressent la Chambre départementale d'Agriculture de la Charente-Maritime, dès lors qu'une mauvaise gestion des eaux est susceptible de porter atteinte aux intérêts collectifs agricoles.

En tout état de cause, le Projet poursuivi par le Département de la Charente-Maritime intéresse, à notre sens, sa Chambre d'Agriculture.

En quatrième lieu, s'agissant de l'**Union des Marais de la Charente-Maritime, (ci-après : « UNIMA »)** et du **Syndicat des eaux de Charente-Maritime (ci-après : « SDE »)**, il ressort de nos recherches que l'UNIMA serait un syndicat mixte ouvert et le SDE un syndicat de communes.

Outre le fait que l'UNIMA, en sa qualité de syndicat mixte ouvert ne pourrait, en application des dispositions précitées de l'article L. 5711-4 du CGCT, adhérer au futur syndicat mixte ouvert que si elle est compétente en matière « de gestion de l'eau et des cours d'eau », il ressort de la rencontre entre l'UNIMA et BRL Ingénierie que :

« L'implication de l'UNIMA et du SDE pourrait largement se faire en terme de transfert d'expérience. Les deux structures cautionnant et souhaitant aider à la mise en place de ces réserves. C'est-à-dire devenir des partenaires techniques fort de la structure maître d'ouvrage.

Une autre implication dans la structure n'est pas envisageable aujourd'hui. Cela pour des raisons administratives (gestion de TVA, statuts à modifier, etc.) mais aussi en termes de vision stratégique. Le SDE et l'UNIMA n'ont pas vocation à gérer l'eau agricole ».

Aussi, en l'état des informations communiquées, il apparaît que ni l'UNIMA ni le SDE n'auraient vocation à intégrer un syndicat mixte ouvert qui aurait pour objet de créer et de gérer des réserves d'eau agricoles.

En cinquième lieu, s'agissant des **Agences de l'Eau Loire et Bretagne et Adour et Garonne**, l'article L. 213-8-1 du code de l'environnement dispose que :

« Dans chaque bassin ou groupement de bassins visé à l'article L. 212-1, une agence de l'eau, établissement public de l'Etat à caractère administratif, met en oeuvre les schémas visés aux articles L. 212-1 et L. 212-3, en favorisant une gestion équilibrée et économe de la ressource en eau et des milieux aquatiques, l'alimentation en eau potable, la régulation des crues et le développement durable des activités économiques ».

Il en résulte que les agences de l'eau sont des établissements publics nationaux à caractère administratif qui sont notamment chargés de favoriser une gestion équilibrée et économe de la ressource en eau.

En ce sens, les Agences de l'Eau Loire et Bretagne et Adour et Garonne sont intéressées par la création et la gestion des retenues d'eau agricole.

En sixième lieu, s'agissant **des structures porteuses des schémas d'aménagement et de gestion des eaux (ci-après : « SAGE »)**, il convient de relever que :

- ▶ **Le SAGE de la Boutonne est porté par le Syndicat mixte pour l'étude de l'aménagement et de Gestion du Bassin de la Boutonne (SYMBO).**

Il ressort de l'article I de ses statuts que le SYMBO est un syndicat mixte ouvert régi par les dispositions des articles L. 5721-1 et suivants du CGCT.

L'article II de ses statuts précise, en outre, que :

« Le Syndicat Mixte a pour objet, sur tout le bassin versant de la Boutonne, de conduire les études sur tout ce qui touche l'hydraulique tant superficielle que souterraine, ainsi que l'impact des aménagements pressentis et de la gestion des eaux.

Il pourra ainsi coordonner l'action de ses adhérents dans la perspective d'être le support à l'élaboration et à l'accompagnement du SAGE de la BOUTONNE».

Aussi, eu égard à son objet statutaire, le SYMBO, dans la mesure où il est compétent en matière de gestion des eaux, pourrait, à notre sens, adhérer au futur syndicat mixte ouvert chargé de la création et de la gestion des retenues d'eau agricole.

- ▶ **Le SAGE de la SEUDRE est porté par le Syndicat mixte d'accompagnement et de gestion des eaux de la Seudre (SMASS).**

Il ressort de l'article 1^{er} des statuts du SMASS qu'il s'agit d'un syndicat mixte fermé régi par les articles L. 5711-1 et suivants du CGCT.

L'article 2 des statuts du SMASS dispose, en outre, que :

« Le Syndicat Mixte est la structure porteuse de l'élaboration du SAGE Seudre. A ce titre, le Syndicat Mixte assurera la maîtrise d'ouvrage :

- De la phase de lancement de la procédure (dossier de saisine pour la fixation du périmètre),

- De la phase d'animation préalable à la désignation de la Commission Locale de l'Eau, des études pour le compte de la Commission Locale de l'Eau, chargée de l'Elaboration du SAGE Seudre.

Il sera, en outre, chargé de la recherche et de la gestion des financements et de l'accompagnement de la Commission Locale de l'Eau dans sa démarche d'élaboration du SAGE Seudre, tant au niveau de l'animation terrain que des prestations d'accompagnement et d'appui à cette animation ».

Il ressort de cette disposition que le SMASS n'a, à notre sens, été constitué que pour soutenir la Commission locale de l'Eau dans sa mission d'élaboration du SAGE.

Il n'a donc pas directement vocation à prendre part au projet de création et de gestion des retenues d'eau de substitution.

- ▶ **Le SAGE de la Charente est porté par l'Etablissement public territorial du Bassin de la Charente (EPTB Charente).**

L'article 1 des statuts de l'EPTB Charente dispose que :

« L'Institution Interdépartementale pour l'aménagement du fleuve la Charente et de ses affluents, constituée par les délibérations concordantes des Conseils Généraux des départements suivants : Charente, Charente-Maritime, Vienne et Deux-Sèvres, est un établissement public de coopération interdépartementale doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière.

Elle est régie conformément au Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5421-1 à L. 5421-6 et à la loi du 9 janvier 1930 relative aux ententes et aux institutions interdépartementales, modifiée par la loi n°82-213 du 2 mars 1982, le décret n°83-479 du 10 juin 1983 relatif aux institutions interdépartementales et l'article 65 de la loi n°92-125 du 6 février 1982 relative à l'administration territoriale de la république ».

L'article II de ses statuts précise en outre que :

« L'institution a pour mission de promouvoir la gestion de l'eau à l'échelle du bassin de la Charente en réalisant les études et travaux permettant : l'amélioration du régime hydraulique tant en crue qu'en étiage ; le maintien ou la reconquête de la qualité des eaux et des milieux aquatiques ; la valorisation touristique du fleuve et de ses affluents. Elle favorise la concertation entre les collectivités territoriales compétentes pour cette gestion, en particulier les départements membres.

L'action de l'institution se place dans le cadre de la Loi sur l'eau du 3 janvier 1992, affirmant l'intérêt général de la protection, de la mise en valeur et du développement de la ressource en eau.

Dans ce contexte, l'Institution veille à la coordination des gestions locales des sous bassins, en particulier à travers les SAGE, pour maintenir et développer la cohérence de la gestion de l'eau de l'ensemble du bassin ».

L'article III desdits statuts énonce encore que :

« L'institution interdépartementale pour l'aménagement du fleuve la Charente et de ses affluents exerce ses compétences sur l'ensemble du bassin hydrographique de la Charente.

(...)

Dans le cadre des missions définies au II, l'Institution peut se porter maître d'ouvrage pour la réalisation d'études et/ou de travaux représentant un intérêt général pour l'ensemble du bassin hydrogéographique de la Charente ».

Il résulte de ces dispositions que l'EPTB Charente est un établissement public de coopération interdépartementale, qui a, notamment, pour objet statutaire « l'amélioration du régime hydraulique tant en crue qu'en étiage ; le maintien ou la reconquête de la qualité des eaux et des milieux aquatiques ».

Il est donc intéressé par le Projet de création et de gestion de retenues collectives de substitution.

► **Le SAGE du marais poitevin est porté par l'Institution Interdépartementale du Bassin de la Sèvre Niortaise (IIBSN)**

L'article 2 des statuts de l'IIBSN énonce que :

« L'institution interdépartementale a pour mission :

a) La réalisation d'études d'intérêt général sur le bassin de la Sèvre Niortaise ;

b) La réalisation de travaux d'intérêt général portant sur l'amélioration de la régulation de la Sèvre Niortaise ;

c) A la demande de l'un des membres, l'institution peut recevoir la maîtrise d'ouvrage des travaux d'intérêt général sur les cours d'eaux des Bassin de la Sèvre Niortaise. Dans ce cas, les dépenses afférentes à ces travaux sont à la charge du demandeur ».

Il ressort de ces statuts que l'IIBSN peut être considérée comme intéressée par la construction de retenues collectives de substitution, à condition que lesdites retenues améliorent la régulation de la Sèvre-Niortaise. En revanche, elle n'est, à notre sens, pas intéressée par la gestion desdites retenues.

Aussi, il est, tout au plus, possible de considérer que l'IIBSN est partiellement intéressée par le Projet de création et de gestion de retenues collectives de substitution.

En septième lieu, s'agissant des **associations syndicales autorisées (ASA)** d'irrigation, l'article 2 alinéa 3 de l'ordonnance n°2004-632 du 1 juillet 2004 *relative aux associations syndicales de propriétaires* précise que les associations syndicales autorisées sont des établissements publics à caractère administratif.

En l'espèce, plusieurs ASA font partie du comité de suivi : l'ASA de Benon, l'ASA du Siecq, l'ASA des Roches, l'ASA d'Aunis, l'ASA de la Boutonne, l'ASA de Saintonge Centre.

L'article 4 des statuts de l'ASA du Siecq dispose que :

« L'association a pour objet :

- ▶ *La réalisation de travaux pour la construction d'une réseau de distribution d'eau sous pression et la mobilisation de la ressource en eau nécessaire, l'entretien, la gestion et la mise en valeur des ouvrages réalisés, l'exécution des travaux complémentaires, de grosses réparations, d'amélioration ou d'extension qui pourraient ultérieurement être reconnus utiles ».*

Cette disposition est peu claire. Nous comprenons, cependant, que l'ASA du Siecq a pour objet la réalisation, l'entretien, la gestion et la mise en valeur des ouvrages de mobilisation de la ressource en eau.

Aussi, et en considérant que les statuts des autres ASA sont rédigés de manière identique, le syndicat mixte pourrait, à notre sens, compter parmi ses membres les ASA.

En conclusion, un syndicat mixte ouvert ayant pour objet la création et la gestion de réserves de substitution pourrait être créé entre les personnes publiques suivantes :

- ▶ Le Département de la Charente-Maritime,
- ▶ La Région de Poitou-Charente,
- ▶ La Chambre départementales d'Agriculture de la Charente-Maritime,
- ▶ Les Agences de l'Eau de Loire et Bretagne et Adour et Garonne,
- ▶ Le SYMBO, l'EPTB Charente et l'IIBSN, structures porteuses des SAGE de Boutonne, de la Charente et du Marais Poitevin,
- ▶ Les ASA de Benon, du Siecq, des Roches, d'Aunis, de la Boutonne et de Saintonge Centre.

En revanche, ne pourraient intégrer ce syndicat :

- ▶ ni l'association Nature Environnement 17, le Collectif CARG'EAU, le Comité Régional Conchylicole de Poitou-Charentes et la Fédération départementale de la Pêche et des milieux aquatiques, en raison de leur qualité de personne morale de droit privé,
- ▶ ni le SMASS, le SDE et l'UNIMA dès lors qu'ils ne sont pas, à notre sens et au égard aux informations communiquées, statutairement intéressés par le projet de création et de gestion de réserves d'eau de substitution.

Création d'un syndicat mixte ouvert et fonctionnement institutionnel

Il convient, en deuxième lieu, de préciser les modalités de création d'un syndicat mixte ouvert.

L'article L. 5721-2 du CGCT dispose, à cet égard, que :

« Un syndicat mixte peut être constitué par accord entre des institutions d'utilité commune interrégionales, des régions, des ententes ou des institutions interdépartementales, des départements, des établissements publics de coopération intercommunale, des communes, des syndicats mixtes définis à l'article L. 5711-1 ou à l'article L. 5711-4, des chambres de commerce et d'industrie territoriales, d'agriculture, de métiers et d'autres établissements publics, en vue d'oeuvres ou de services présentant une utilité pour chacune de ces personnes morales.

(...)

La création du syndicat mixte peut être autorisée par arrêté du représentant de l'Etat dans le département siège du syndicat ».

Il en résulte qu'un syndicat mixte ouvert ne peut être constitué que par accord de l'ensemble des personnes publiques intéressées, qui se manifeste par l'adoption de délibérations concordantes.

Cette manifestation de volonté, bien que nécessaire, n'est pas suffisante pour créer un syndicat mixte ouvert.

En effet, si la rédaction de cet article peut laisser penser que l'intervention du Préfet de département dans le processus de création du syndicat mixte ouvert est facultative, il ressort des travaux parlementaires de la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 *portant réforme des collectivités territoriales* que **la décision de création d'un syndicat mixte ouvert ne peut être prise que par autorisation du Préfet de Département**, étant précisé que ce dernier dispose d'une compétence discrétionnaire pour adopter ou non la décision de création d'un syndicat mixte ouvert (CE, 15 février 1984, *Association industrielle du Territoire de Belfort*, n°39176, Rec. p. 66).

Il convient, par ailleurs, de préciser que depuis l'adoption de la loi portant réforme des collectivités territoriales, la création d'un syndicat mixte ne peut être autorisée par le représentant de l'Etat dans le département que si elle est compatible avec le schéma départemental de coopération intercommunale institué par le représentant de l'Etat en application de l'article L. 5210-1-1 du CGCT ou avec les orientations de rationalisation mentionnées au III de cet article.

De la même manière, depuis cette loi, le représentant de l'Etat doit consulter, pour avis, la commission départementale de coopération interdépartementale sur tout projet de création d'un syndicat mixte (article L. 5211-45 du CGCT).

En tout état de cause, si la création d'un syndicat mixte ouvert était décidée, il faudrait que chacune des personnes publiques mentionnées ci-dessus adopte une délibération exprimant la volonté de créer un syndicat mixte ouvert auquel elles adhèreraient.

Du point de vue institutionnel, le syndicat mixte ouvert est géré par un organe délibérant, le comité du syndicat, et un exécutif, le président.

En application de l'article L. 5721-2 du CGCT, la répartition des sièges au sein du comité syndical entre les collectivités locales et les établissements publics membres du syndicat mixte, est fixée par les statuts décidés d'un commun accord par les membres fondateurs.

Cet article précise qu'« [à] défaut de dispositions particulières dans les statuts, le nombre de sièges attribués aux établissements publics de coopération intercommunale qui se substituent à tout ou partie de leurs communes membres au sein du syndicat mixte en application des articles L5214-21, L5215-22 et L5216-7 est égal au nombre de sièges dont disposaient les communes avant la substitution ».

L'article L. 5721-2 du CGCT précise également que le président du syndicat mixte est élu par le comité syndical ou, si les statuts le prévoient, par le bureau qu'il a constitué.

Les attributions du président ne sont pas définies par la loi. Elles doivent donc être précisées dans les statuts. Comme tout exécutif local, il prépare et exécute les délibérations de l'organe délibérant, il est l'ordonnateur des dépenses et prescrit l'exécution des recettes du syndicat mixte.

Il est le chef des services du syndicat mixte et représente celui-ci en justice.

Objet et compétences du syndicat mixte ouvert

En troisième lieu, il convient de s'intéresser à l'objet et aux compétences que peut détenir un syndicat mixte ouvert.

A cet égard, et ainsi que cela a été exposé précédemment, l'article L. 5721-2 du CGCT précise qu'un syndicat mixte ouvert peut être constitué « *en vue d'oeuvres ou de services présentant une utilité* » pour chacune des personnes morales adhérent audit syndicat.

L'article L. 5721-6-1 du CGCT dispose, en outre, que :

« Le transfert de compétences à un syndicat mixte entraîne de plein droit l'application à l'ensemble des biens, équipements et services publics nécessaires à leur exercice, ainsi qu'à l'ensemble des droits et obligations qui leur sont attachés à la date du transfert :

1° Au moment de la création du syndicat : des dispositions des trois premiers alinéas de l'article L. 1321-1, des deux premiers alinéas de l'article L. 1321-2 et des articles L. 1321-3, L. 1321-4 et L. 1321-5.

(...)

Le syndicat mixte est substitué de plein droit, à la date du transfert des compétences, aux collectivités territoriales et établissements publics de coopération intercommunale dans toutes leurs délibérations et tous leurs actes. Les contrats sont exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire des parties. La substitution de personne morale aux contrats conclus par les collectivités et établissements n'entraîne aucun droit à résiliation ou à indemnisation pour le cocontractant. La collectivité ou l'établissement qui transfère la compétence informe les cocontractants de cette substitution.

1) Aussi, convient-il de déterminer si l'adhésion à un syndicat mixte ouvert emporte ou non transfert de compétence.

En l'absence de réponse claire dans la loi et la jurisprudence, il est intéressant de relever les commentaires de la Doctrine sur la pratique constatée dans ce domaine. La Caisse des Dépôts et Consignation en particulier, dans son Guide « *Le syndicat mixte : 125 questions / réponses* » distingue deux catégories de syndicat mixte :

« Dans le cas de nombreux syndicats mixtes, on peut distinguer, selon les objets :

- ▶ **ce qui se rattache à des missions d'études et d'orientation (coordination, animation, programmation, instruction, étude...)** et constitue le plus souvent un syndicat mixte d'études, en préfiguration du syndicat définitif emportant ultérieurement délégation de compétence, ou encore ce qui se rattache à des missions de service ou de travaux réalisés par le syndicat mixte pour le compte de tiers non dessaisis de la compétence (opérations ponctuelles ou sous mandat).

- **ce qui entraîne un transfert de compétences précises, c'est-à-dire le dessaisissement des membres adhérents qui deviennent sur tel ou tel point incompetents, avec en corollaire le caractère exclusif de la compétence du syndicat pour intervenir comme maître d'ouvrage aux lieu et place de ses membres adhérents** (aptitude à faite des actes juridiques nécessaires à l'exercice de leur compétence), ce transfert étant accompagné des conséquences en matière financières, patrimoniale, de personnel et de responsabilité.

L'objet du syndicat mixte peut inclure ces deux types d'actions ou se limiter, en l'absence d'un contenu opérationnel précis, aux seules missions d'études et d'animation, sans maîtrise d'ouvrage pour la mise en œuvre des projets étudiés.

(...)

L'adhésion d'une région ou d'un département se rattache le plus souvent, aux missions du syndicat mixte sous la forme d'une aide financière ou logistique, sans qu'on puisse parler d'un transfert de compétence. Celui-ci impliquerait, en effet, que le syndicat mixte se substitue dans telle action à ces collectivités et en ait l'exclusivité. Cela est sans doute le cas pour des actions opérationnelles très ponctuelles (travaux sur un patrimoine ou ouvrage précis, par exemple). Mais leur adhésion au syndicat mixte ne les dessaisit pas des compétences particulières qui sont les leurs ».

En l'espèce, l'objet principal de la future entité serait d'assurer la maîtrise d'ouvrage des futures réserves d'eau de substitution et la gestion, directe ou par délégation, des réserves existantes ou à venir.

Aussi, suivant le statut et la compétence des personnes publiques adhérentes (collectivités territoriales ou établissements publics de coopération intercommunale ou autres catégories d'établissements publics) et les motifs de leur adhésion (aide financière, logistique ou au contraire mise en oeuvre d'un projet opérationnel nécessitant le transfert d'une compétence notamment pour l'exercice de la maîtrise d'ouvrage), un transfert de compétence s'opérera ou non au profit du syndicat mixte.

Dans l'hypothèse où il y aurait transfert de compétence, le syndicat serait donc, en application de l'article L. 5721-6-1 du CGCT, substitué de plein droit, à la date du transfert, à ses membres concernés, dans toutes leurs délibérations et tous leurs actes.

Un tel transfert emporterait en effet les conséquences suivantes :

D'une part et du point de vue contractuel, l'article L. 5721-6-1 du CGCT précise que

« Les contrats sont exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire des parties. La substitution de personne morale aux contrats conclus par les collectivités et établissements n'entraîne aucun droit à résiliation ou à indemnisation pour le cocontractant. La collectivité ou l'établissement qui transfère la compétence informe les cocontractants de cette substitution »

D'autre part et du point de vue des biens, l'article L. 1321-1 du CGCT énonce que

« Le transfert de compétence entraîne de plein droit la mise à la disposition de la collectivité bénéficiaire des biens meubles et immeubles utilisés à la date du transfert, pour l'exercice de cette compétence. Cette mise à disposition est constatée par un procès-verbal établi contradictoirement entre les représentants de la collectivité antérieurement compétente et de la collectivité bénéficiaire. Le procès-verbal précise la consistance, la situation juridique, l'état des biens et l'évaluation de la remise en état de ceux-ci ».

L'article L. 1321-2 du CGCT précise, en outre, que :

« Lorsque la collectivité antérieurement compétente était propriétaire des biens mis à disposition, la remise de ces biens a lieu à titre gratuit. La collectivité bénéficiaire de la mise à disposition assume l'ensemble des obligations du propriétaire. Elle possède tous pouvoirs de gestion. Elle assure le renouvellement des biens mobiliers. Elle peut autoriser l'occupation des biens remis. Elle en perçoit les fruits et produits. Elle agit en justice au lieu et place du propriétaire. La collectivité bénéficiaire peut procéder à tous travaux de reconstruction, de démolition, de surélévation ou d'addition de constructions propres à assurer le maintien de l'affectation des biens »

Il en résulte qu'une fois le transfert de compétence opéré, le syndicat mixte se substituera à ses membres dans les contrats qu'ils auraient conclus dans le cadre de l'exercice de ladite compétence, et assumera les obligations du propriétaire à l'égard des biens mobiliers et immobiliers utilisés par le membre concerné pour l'exercice de cette compétence avant d'avoir adhéré au syndicat.

2) Il convient maintenant d'exposer les outils qui sont à la disposition du syndicat pour mener à bien sa mission

Ainsi que cela a été exposé précédemment, le syndicat mixte aurait notamment vocation à assurer la maîtrise d'ouvrage des futures réserves de substitution.

Or, il est intéressant de relever que les syndicats mixtes ont la qualité de maître d'ouvrage public au sens de la loi n° 85-704 du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports à la maîtrise d'œuvre privée.

En ce sens, les travaux réalisés sous maîtrise d'ouvrage du syndicat mixte doivent l'être conformément aux dispositions de la loi du 12 juillet 1985 précitée, c'est-à-dire en séparant les missions de conception et de réalisation.

Il convient de rappeler qu'un mandat de maîtrise d'ouvrage est qualifié de marché public de services, ce qui implique que si le syndicat mixte ouvert souhaitait conclure un tel contrat, il devrait respecter les obligations de publicité et de mise en concurrence prévues par le code des marchés publics.

En sa qualité de pouvoir adjudicateur au sens de l'article 2 du code des marchés publics, le syndicat mixte devra respecter les procédures de publicité et de mise en concurrence pour la passation des contrats qu'il conclura pour satisfaire à ses besoins de travaux, de fournitures ou de services.

En sa qualité de personne morale de droit public, il pourra également conclure des conventions de délégation de service public avec des tiers, à condition de respecter les obligations de publicité et de mise en concurrence décrites aux articles L. 1411-1 et suivants du CGCT.

LA SOCIÉTÉ D'ÉCONOMIE MIXTE LOCALE (SEML)

La SEML se distingue principalement de la SPL en ce que la SEML doit obligatoirement compter parmi ses actionnaires des personnes morales de droit privé.

La SEML est définie à l'article L. 1521-1 du CGCT qui dispose que :

« Les communes, les départements, les régions et leurs groupements peuvent, dans le cadre des compétences qui leur sont reconnues par la loi, créer des sociétés d'économie mixte locales qui les associent à une ou plusieurs personnes privées et, éventuellement, à d'autres personnes publiques pour réaliser des opérations d'aménagement, de construction, pour exploiter des services publics à caractère industriel ou commercial, ou pour toute autre activité d'intérêt général ; lorsque l'objet de sociétés d'économie mixte locales inclut plusieurs activités, celles-ci doivent être complémentaires. En outre, les sociétés d'économie mixte locales peuvent réaliser des opérations de conception, réalisation, entretien ou maintenance ainsi que, le cas échéant, de financement d'équipements hospitaliers ou médico-sociaux pour les besoins d'un établissement de santé, d'un établissement social ou médico-social ou d'un groupement de coopération sanitaire.

La commune actionnaire d'une société d'économie mixte locale dont l'objet social s'inscrit dans le cadre d'une compétence qu'elle a transférée à un établissement public de coopération intercommunale peut continuer à participer au capital de cette société à condition qu'elle cède à l'établissement public de coopération intercommunale plus des deux tiers des actions qu'elle détenait antérieurement au transfert de compétences ».

Composition des SEML

Tout comme les SPL, seuls les collectivités territoriales et leurs groupements peuvent être actionnaires d'une SEML.

Il en résulte qu'en l'espèce, seuls le Département de la Charente-Maritime, la Région de Poitou-Charentes, le SDE, l'EPTB Charente et l'IIBSN pourraient être actionnaires de la future SEML.

En revanche, les ASA, l'UNIMA, les Agences de l'Eau, la Chambre départementale d'Agriculture de la Charente, le SYMBO ne pourraient entrer dans l'actionnariat de la future SEML.

Contrairement aux SPL, les personnes morales de droit privé peuvent détenir des participations dans le capital social de SEML.

Cette formule présenterait donc l'intérêt d'intégrer des personnes morales de droit privé, à savoir les diverses associations intéressées par le Projet, dans la future entité chargée de la création et la gestion des retenues collectives de substitution.

Objet statutaire

Tout comme pour les SPL, l'article L. 1521-1 du CGCT dispose que les SEML ne sont compétentes que pour exploiter des services publics à caractère industriel ou commercial ou toutes autres activités d'intérêt général.

A notre sens, il ne fait pas de doute que l'activité de création et de gestion de retenues collectives de substitution constitue, sinon une activité de service public, à tout le moins une activité d'intérêt général.

En conséquence, une SEML pourrait parfaitement être créée aux fins d'assurer la création et la gestion des retenues collectives de substitution sur le territoire de ses actionnaires.

Création et fonctionnement institutionnel d'une SEML

Tout comme les SPL, les SEML sont, en application de l'article L. 1522-1 du CGCT « des sociétés anonymes régies par le livre II du code de commerce ».

En revanche, contrairement à ces dernières, le capital social est détenu pour partie par des personnes morales de droit privé.

Plus précisément, il résulte de la lecture combinée des articles L. 1522-1 et L. 1522-2 du CGCT que le pourcentage des actions détenues par les collectivités publiques et leurs groupements demeure supérieur à 50 % et inférieur ou égal à 85 % du capital.

Pour le reste, les règles de création et de fonctionnement institutionnel des SEML sont les mêmes que celles régissant les SPL (cf. 2.2.1)

Relations contractuelles

Ainsi et pour reprendre les termes de la circulaire du 29 avril 2011 relatif au régime juridique des SPL et des SPL d'aménagement :

« **Contrairement aux SEML**, les SPL et les SPLA ne peuvent intervenir pour le compte de personnes publiques ou privées non actionnaires, même dans le respect des règles de la commande publique et même à titre accessoire.

Enfin, **elles ne peuvent pas agir pour leur propre compte**. Autrement dit, elles ne peuvent pas satisfaire leurs propres objectifs puisque leur cadre d'intervention se limite aux missions qui leurs sont confiées par leurs actionnaires » (circulaire n°COT/B/11/08052/C).

Il est, dès lors, possible de considérer qu'à contrario, les SEML ont la possibilité d'exercer leurs missions pour leur propre compte (par exemple : CE, 5 octobre 2007, Sté UGC-CINE-CITE, n° 298773, Rec. p. 418).

Entre la SEML et ses actionnaires

Si, les actionnaires souhaitent exercer un contrôle accru sur la création et la gestion des dites retenues, il serait possible pour la ou les personnes publiques actionnaires disposant de la compétence « création et gestion des retenues collectives de substitution », de confier à la SEML la création et la gestion de ces réserves :

- ▶ soit via la conclusion de plusieurs marchés publics (marchés publics de travaux pour la construction des réserves et marchés publics de services pour l'éventuelle maintenance de celles-ci et la distribution de l'eau prélevées aux usagers) ;
- ▶ soit via la conclusion d'une délégation de service public, à condition que cette activité soit qualifiable de mission de service public ;
- ▶ soit, à défaut, via la conclusion d'une concession de travaux prévue aux articles L. 1415-1 et suivants du CGCT.

Cependant, la difficulté réside dans le fait que, contrairement aux SPL, la jurisprudence refuse de reconnaître l'existence d'une relation « *in house* » entre une SEML et ses actionnaires publics, du fait de la présence de personnes privées dans le capital social de la SEML.

En conséquence, la passation de ses contrats devrait impérativement respecter les obligations de publicité et de mise en concurrence telles que prévues au code des marchés publics pour les marchés passés par les collectivités territoriales ou leurs groupements actionnaires avec la SEML, les dispositions des articles L. 1411-1 du CGCT pour les délégations de service public et celles des articles L. 1415-1 et suivants pour les concessions de travaux.

Entre la SEML et les tiers

Comme les SPL, les SEML, en raison de leur qualité d'« *organisme de droit public* » au sens du droit communautaire, doivent respecter des obligations de publicité et de mise en concurrence pour la passation de leurs contrats visant à répondre à leurs besoins en matière de travaux, de fournitures et de services. Elles sont, en effet, soumises aux dispositions de l'ordonnance n° 2005-649 du 6 juin 2005 *relative aux marchés passés par certaines personnes publiques ou privées non soumises au code des marchés publics* (Cf. développements précédents : 2.2.1).

Si la SEML agissait en qualité de délégataire de service public, elle pourrait envisager de subdéléguer une partie du service public qui lui a été confiée en concluant un contrat de subdélégation, qui devrait, eu égard aux précisions de l'avis du conseil d'Etat précité, respecter certaines obligations de publicité et de mise en concurrence (Cf. développements précédents : 2.2.1).

SOCIÉTÉ COOPÉRATIVE D'INTÉRÊT COLLECTIF (SCIC)

Les sociétés coopératives d'intérêt collectif (SCIC) sont, aux termes de l'article 19^r de la loi n°47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération modifiée par la loi n°2001-624 du 17 juillet 2001 « *des sociétés anonymes ou à responsabilité limitée à capital variable régies, sous réserve des dispositions de la présente loi par le Code de Commerce. Elles ont pour objet la production ou la fourniture de biens et de services d'intérêt collectif, qui présentent un caractère d'utilité sociale* »

C'est une forme de coopérative particulière à laquelle les collectivités publiques et leurs groupements peuvent participer sous certaines conditions.

Qualité des adhérents d'une SCIC

Une SCIC comporter au moins trois catégories d'associés parmi lesquels obligatoirement :

- ▶ les salariés de la coopérative,
- ▶ les personnes bénéficiant habituellement à titre gratuit ou onéreux des activités de la société, c'est-à-dire principalement les usagers.

La loi énumère d'autres catégories pouvant être associées de la SCIC :

- ▶ toute personne physique souhaitant participer bénévolement à son activité,
- ▶ **des collectivités publiques et leurs groupements,**
- ▶ toute personne physique ou morale qui contribue par tout autre moyen à l'activité de la coopérative.

La SCIC permet ainsi de formaliser un partenariat entre des acteurs publics et privés.

Il convient toutefois de s'interroger sur la notion de « collectivités publiques » et par exemple de se demander si des ASA pourraient y participer en tant qu'établissement public.

Objet statutaire

L'objet des SCIC est « la production et la fourniture de biens et de services qui présentent un caractère d'utilité sociale ».

Une SCIC doit être agréée par le Préfet du département du siège social de la société.

L'article 3 du décret n° 2002-240 en date du 20 février 2002 relatif à la société coopérative d'intérêt collectif apporte notamment sur ce point les précisions suivantes :

« Afin d'obtenir l'agrément visé à l'article 1^{er}, la société coopérative d'intérêt collectif doit justifier du caractère d'utilité sociale des biens et des services d'intérêt collectif qu'elle se propose de produire ou de fournir.

Pour apprécier le caractère d'utilité sociale du projet, le préfet tient compte notamment de la contribution que celui-ci apporte à des besoins émergents ou non satisfaits, à l'insertion sociale et professionnelle, au développement de la cohésion sociale, ainsi qu'à l'accessibilité aux biens et aux services. »

L'activité « d'utilité sociale » est visée par de nombreux textes législatifs et a fait l'objet d'une définition jurisprudentielle, notamment dans le cadre du contentieux fiscal.

*« Le caractère d'utilité sociale d'une institution ne découle pas du secteur dans lequel elle exerce son activité, mais bien des conditions dans lesquelles elle l'exerce. Tout secteur d'action socio-économique, qu'il s'agisse de la santé, de l'éducation, de la culture ou, demain, **de la protection de l'environnement**, peut donner lieu à des activités sociales. » (Commissaire du gouvernement DELMAS-MARSALET, dans ses conclusions relatives à l'arrêt du 30 novembre 1973 (association Saint-Luc, clinique du Sacré Cœur n°85586-85598)*

La circulaire du 18 avril 2002 relative aux SCIC précise que « cette notion d'utilité sociale recouvre à la fois des objectifs d'intérêt général et des modalités spécifiques d'exercice de l'activité.

- ▶ *Des objectifs d'intérêt général : en l'occurrence – et de manière non exclusive – il peut s'agir de toute activité tendant à prévenir ou à lutter contre les facteurs de désagrégation sociale, la violence, l'insécurité, l'isolement, ou plus généralement l'exclusion sociale, ou **de toute activité visant à prévenir la dégradation ou à protéger l'environnement ou le patrimoine dans un territoire donné pour les générations futures.***
- ▶ *Les modalités spécifiques d'exercice de l'activité la distingue de celle d'une société commerciale classique notamment en raison de la nature du service ou du produit correspondant par exemple à un besoin non satisfait ou satisfait dans des conditions différentes de celles offertes par le marché, du public auquel le service ou le produit s'adresse ou du prix proposé modulé ou adapté aux possibilités de solvabilité du public cible.*
- ▶ *L'intérêt collectif qui doit caractériser l'activité de la société coopérative d'intérêt collectif repose autant dans sa capacité à organiser une pratique de gestion démocratique **qu'à répondre, en externe, aux besoins d'un territoire par la meilleure mobilisation possible des ressources de ce territoire au niveau économique et social.***

Les possibilités offertes semblent nombreuses et diverses. A titre d'exemple, des SCIC ont été créés pour valoriser les ressources du territoire, telles que le patrimoine touristique, un patrimoine bâti ou encore une ressource naturelle (Ogres du Massif de Roussillon avec la SCIC OKRA, le bois énergie dans l'Orne avec la SCIC Bois Bocages Energie),

Ainsi, il nous semble qu'une SCIC pourrait être créée pour la création et la gestion de retenues collectives de substitution.

Création, fonctionnement institutionnel d'une SCIC, et aides financières des collectivités publiques

La création

Il a déjà été indiqué que la création d'une SCIC requiert un agrément préfectoral.

L'agrément est délivré pour une durée de 5 ans et est renouvelable de même qu'il peut être retiré.

La SCIC est constituée sous forme soit de S.A., soit de S.A.R.L. Les parts sont nominatives et cessibles. Composé des parts sociales des différents sociétaires, le capital est variable et peut donc augmenter ou diminuer sans formalité d'enregistrement. Un associé peut donc entrer ou sortir de la société selon les modalités fixées par les statuts.

La responsabilité des associés est limitée à leurs apports en capital.

Le fonctionnement

Les membres d'une société coopérative disposent en principe de droits égaux dans la gestion. Conformément aux principes de la coopération, chaque associé d'une SCIC dispose d'une voix à l'assemblée générale.

Il existe toutefois des dérogations à la règle « une personne = une voix », notamment en cas de constitution de collèges. En effet, pour organiser la participation des différentes catégories d'associés, les statuts de la SCIC peuvent prévoir que les associés sont répartis par collèges (trois ou plus) en fonction de la participation des associés à l'activité de la coopérative ou de leur contribution à son développement.

La circulaire de 2002 précise à ce sujet:

« Dans ce cas, en principe, chaque collègue dispose d'un nombre égal de voix à l'assemblée générale. Toutefois, les statuts de la société coopérative d'intérêt collectif peuvent en disposer autrement. Dans cette situation, la part d'un seul collègue ne peut être supérieure, d'une part, à 50 % du total des droits de vote ni inférieure, d'autre part, à 10 % de ce total. Dans l'hypothèse où la part de l'un des collèges dépasse ces limites supérieures et inférieures, le nombre de voix attribué à chaque collègue est, selon le cas, réduit ou augmenté à due concurrence ».

Les collectivités territoriales et leurs groupements ne peuvent détenir ensemble plus de 20 % du capital d'une société coopérative d'intérêt collectif, afin d'éviter la création d'une société coopérative d'intérêt collectif composée uniquement d'acteurs institutionnels qui pourrait constituer, de fait, une nouvelle forme de société d'économie mixte.

L'administration d'une SCIC suit les règles fixées par le code de commerce sur la gérance dans le cas des SARL et sur l'administration des SA.

Toutefois, l'article 19 undecies de la loi de 1947 modifiée, autorise par dérogation aux dispositions du code de commerce, la nomination d'un salarié au poste de directeur, de gérant, de membre du conseil d'administration, du directoire ou du conseil de surveillance d'une société coopérative d'intérêt collectif.

La SCIC fait procéder périodiquement à l'examen analytique de sa situation financière et de sa gestion. Cette « révision » est une tradition du mouvement coopératif qui a été organisée par le décret n°84-1027 du 23 novembre 1984 auquel renvoie l'article 13 du décret n°2002-241 du 21 février 2002.

Elle a pour objet l'examen critique et analytique périodique (en principe tous les cinq ans) de la situation et du fonctionnement de la coopérative dans le but d'informer les associés sur la situation de l'entreprise sur le plan juridique, social et économique, et de ses perspectives d'évolution en tenant compte, notamment, de son environnement commercial, industriel, technologique ou humain.

Si le statut d'associé d'une collectivité au capital d'une SCIC ne soulève pas de difficulté particulière, en revanche, sa participation au conseil d'administration ou au conseil de surveillance, mérite une réflexion préalable approfondie pour apprécier les enjeux en termes notamment de responsabilité qui peuvent en résulter.

Il est en effet nécessaire de bien évaluer ce que la collectivité publique recherche, son rôle au sein de la SCIC et les relations juridiques et économiques entre les deux entités.

Les aides financières accordées à la SCIC par les collectivités publiques

La circulaire rappelle à ce sujet :

Les articles 8, 9 et 10 du décret prévoient la possibilité d'octroyer aux SCIC trois catégories d'aides.

Ces aides doivent prendre la forme de subventions. *Ce qui exclut le recours à d'autres formes d'aide pour la mise en œuvre de ce texte comme les avances remboursables, les prêts ou la vente de terrains et de bâtiments.*

En revanche, les SCIC peuvent bénéficier des aides prévues par le régime de droit commun des interventions économiques des collectivités locales défini aux articles L.1511-1 à L.1511-5 du CGCT qui prévoient l'octroi de ce type d'aides.

Ces subventions sont accordées pour le développement des SCIC. Ce qui ne permet pas aux collectivités locales de soutenir dans le cadre de ces dispositions des sociétés en difficulté financière. Pour ce faire, les régions et les départements devront utiliser les dispositions spécifiques prévues à cet effet à l'article L.3231-3 du code général des collectivités territoriales.

Nous vous rappelons que les communes ne peuvent pas intervenir en faveur des entreprises en difficulté ».

Les trois catégories d'aides prévues par le décret du 21 février 2002 peuvent porter sur le fonctionnement, l'investissement et la formation et sont éventuellement cumulables.

Relations contractuelles

La SCIC peut intervenir pour ses sociétaires ainsi que **pour des tiers** ce qui la distingue des autres sociétés coopératives.

L'article 19 sexies de la loi de 1947 modifiée dispose en effet :

« Les tiers non sociétaires peuvent bénéficier des produits et services de la société coopérative d'intérêt collectif ».

La question qui se pose est de savoir si la SCIC est soumise à des règles de mise en concurrence lorsque des collectivités publiques contractent avec elle, ou lorsqu'elle contracte par exemple avec des entreprises pour satisfaire ses besoins propres.

Entre la SCIC et ses associés collectivités publiques

La SCIC agit dans le champ concurrentiel. Dès lors, elle est un prestataire de services ordinaire et les contrats conclus par les collectivités publiques (sociétaires ou non) avec la SCIC devraient être soumis aux obligations de publicité et de mise en concurrence telles que prévues par le Code des Marchés Publics ou, selon la qualification du contrat, par les dispositions du CGCT régissant les délégations de services publics ou les concessions de travaux.

Entre la SCIC et des tiers

La question qui se pose est de savoir si comme les sociétés d'économie mixte et les SPL, les SCIC sont soumises à l'ordonnance du 6 juin 2005 relatives aux marchés passés par certaines personnes publiques ou privées non soumises au code des marchés publics.

Il ressort de la doctrine que la réponse à cette question dépend de différents facteurs dont notamment l'activité de la SCIC, la qualité de ses sociétaires et ses modalités de financement.

Une réponse ministérielle (Sénat-27/05/2004 (JO 14/07/2005) M. Bernard Piras - Sénateur de la Drôme) faite sous l'empire à cette date de la loi n°91-3 du 3 janvier 1991 c'est-à-dire avant l'ordonnance de 2005 précise à ce sujet :

*« La loi n°47-1775 du 10 septembre 1947dispos e notamment en son article 19 quinquies que « les sociétés coopératives d'intérêt collectif sont des sociétés anonymes ou des sociétés à responsabilité limitée à capital variable régies, sous réserve des dispositions de la présente loi, par le code de commerce ». Le code des marchés publics précise à son article 2 les personnes auxquelles les dispositions du code sont applicables, à savoir : l'État et ses établissements publics autres que les établissements publics industriels et commerciaux, ainsi que les collectivités territoriales et leurs établissements publics. **Les SCIC ne sont donc pas soumises au code des marchés publics pour la satisfaction de leurs besoins propres.***

Cependant, les organismes qui satisfont un besoin d'intérêt général autre qu'industriel et commercial et qui remplissent au moins l'une des trois conditions énumérées à l'article 9 de la loi n°91-3 du 3 janvier 1991 relative à la transparence et à la régularité des procédures de marchés (modalités de financement ; composition de l'organe de direction ; contrôle de gestion), sont tenus, au-dessus des seuils communautaires, de respecter les règles de publicité et de mise en concurrence prévues par les directives communautaires telles que transposées dans ladite loi.

L'article 19 quinquies de la loi de 1947 susmentionnée ajoute que les SCIC « ont pour objet la production ou la fourniture de biens et de services d'intérêt collectif, qui présentent un caractère d'utilité sociale ». La circulaire du 18 avril 2002 relative à la SCIC précise que « cette notion d'utilité sociale recouvre à la fois des objectifs d'intérêt général (lutte contre l'exclusion sociale ; protection de l'environnement) et des modalités spécifiques d'exercice de l'activité ». Il peut donc être admis que les SCIC ont pour objet de satisfaire des besoins d'intérêt général autres, dans certains cas, qu'industriels et commerciaux. Cependant, en règle générale, ces sociétés ne répondent à aucune des autres conditions posées dans la loi du 3 janvier 1991 en matière de financement de l'activité, de contrôle de la gestion et de composition des organes d'administration, de direction ou de surveillance de l'organisme. S'agissant des modalités de financement, les SCIC peuvent bénéficier de subventions de la part des collectivités territoriales sous réserve de respecter les conditions d'octroi fixées par les règlements européens du 12 janvier 2001 relatifs aux aides publiques. Toutefois, les collectivités territoriales et leurs groupements ne peuvent détenir ensemble plus de 20% du capital d'une SCIC.

Les SCIC n'ont donc pas une activité financée majoritairement et de manière permanente par des fonds publics. Par ailleurs, les SCIC ne sont pas soumises à un contrôle de leur gestion par une personne publique et ne comportent pas un organe d'administration, de direction ou de surveillance composé majoritairement de membres désignés par une personne publique. Compte tenu des éléments qui précèdent, les SCIC de droit commun ne doivent pas être considérées comme des pouvoirs adjudicateurs relevant, à ce titre, de la loi n°91-3 du 3 janvier 1991.

Toutefois, certaines SCIC dérogent à cette règle générale et doivent être considérées comme des pouvoirs adjudicateurs en raison de leurs caractéristiques propres. Tel est le cas des sociétés anonymes coopératives d'intérêt collectif d'habitation à loyer modéré (« SCIC-HLM ») qui satisfont un besoin d'intérêt général autre qu'industriel et commercial et qui sont soumises à un contrôle de leur gestion par l'État. »

La Direction des Affaires Juridiques (DAJ) dans son rapport d'activité pour 2009 indiquait à propos de la notion de « pouvoir adjudicateur » au sujet de certaines catégories de SCIC.

« Les comités interprofessionnels pour le logement (CIL) et les sociétés anonymes coopératives d'intérêt collectif pour l'accession à la propriété (SACICAP) sont des organismes collecteurs de la participation des employeurs à l'effort de construction (PEEC).

Ils ne sont pas soumis au code des marchés publics qui ne régit les marchés ni des associations, ni des sociétés anonymes.

Toutefois la DAJ précise que ces organismes restent soumis à des obligations de publicité et de mise en concurrence car ce sont des pouvoirs adjudicateurs au sens de l'ordonnance du 6 juin 2005, ce pour trois raisons :

- ▶ *Ils sont dotés de la personnalité juridique ;*
- ▶ *Ils satisfont des besoins d'intérêt général autre qu'industriel et commercial ;*
- ▶ *Ils sont financés par des employeurs qui sont des pouvoirs adjudicateurs, et sont étroitement contrôlés par l'État ».*

Au regard des conditions posées par l'ordonnance de 2005, il nous semble qu'une SCIC intervenant pour la création et la gestion de retenues collectives de substitution, ne devrait pas être soumise à ses dispositions. Cette appréciation mériterait évidemment d'être affinée au vu de la réalité d'un projet de SCIC dans ce domaine d'activité.

Annexe C.

Fiche de poste – Animateur

Fiche de Poste

Responsable d'une structure départementale de création et de gestion de réserves de substitution

STRUCTURE ET CONTEXTE :

La mise en place de réserves de substitution sur le territoire du département de la Charente-Maritime pour les prélèvements agricoles est un enjeu majeur. Cela permettra le maintien de l'activité agricole et la diminution de la pression sur les milieux. C'est l'une des directives principale de l'Union Européenne en terme d'équilibrage de la ressource sur le volet quantitatif reprise dans le Plan de Développement Rural Hexagonal (Dispositif 125-B du PDRH : Soutien aux retenues collectives de substitution).

Une nouvelle structure vient d'être créée afin de répondre à cette problématique. Cette structure est maître d'ouvrage des réserves de substitution. A ce titre, elle en assure la création, la gestion et l'exploitation.

Ces réserves de substitution s'intègrent dans des schémas structurants d'une gestion raisonnée et équilibrée de la ressource en eau par bassin versant.

INTITULÉ, TYPE DE CONTRAT, TYPE DE POSTE

Responsable / Directeur d'une structure départementale gestionnaire de réserves de substitution

Agent territorial de droit privé (Catégorie A)

Contrat à durée indéterminée

LOCALISATION

Le poste est basé à Saintes avec des déplacements dans tout le département de la Charente-Maritime

STATUT ET SITUATION DANS L'ORGANIGRAMME :

Il s'agit d'un poste de directeur. Vous aurez sous votre responsabilité une secrétaire/comptable. Vous serez placé directement sous la responsabilité hiérarchique du président de la structure.

FINALITÉ DU POSTE :

Le Responsable / Directeur sera en charge de l'animation de la structure. En parfaite coordination avec le président et les membres du Bureau, il assurera le bon fonctionnement de la structure. Il garantira le statut de maître d'ouvrage des réserves de substitution de la structure. Il proposera et mettra en œuvre les axes structurants de développement.

MISSIONS :***Mission principale :***

- ▶ Mission générale de gestion de la structure : gestion du personnel, planning, révision budgétaire, animation des réunions, etc. ;

- ▶ Assumer la direction d'une structure maître d'ouvrage des réserves de substitution : défendre des projets, lancer des appels d'offres, rédiger des contrats ;
- ▶ Mission d'étude et d'animation des contrats territoriaux de bassin ;
- ▶ Développer des outils de communication et éditer des rapports sur les activités de la structure et sur la gestion de la ressource en eau mise en œuvre ;
- ▶ Proposer et développer toutes nouvelles compétences pouvant améliorer le service rendu et la transparence de la structure.

Missions complémentaires :

- ▶ Appui du Président et des membres du Bureau ;
- ▶ Conseil auprès des Associations Syndicales Autorisées ;
- ▶ Conseil auprès des irrigants.

PROFIL :

Formation :

Diplôme d'enseignement supérieur (Bac+5), avec des aptitudes techniques en gestion de l'eau et de l'environnement, en hydraulique agricole et en animation/gestion de projet.

Expérience professionnelle : 3 ans d'expérience

Compétences et connaissances :

- ▶ Compétences générales en aménagement du territoire, réglementation de l'environnement, agriculture,
- ▶ Politiques d'intervention des différents partenaires dans le domaine de l'eau (Europe, Etat, Agence de l'Eau, Région, Département, Syndicats,...),
- ▶ Compétences en hydraulique,
- ▶ Maîtrise de l'outil informatique (OS Windows, Word, Excel, Powerpoint, gestionnaire de base de données Access/Windev),
- ▶ Maîtrise de l'outil SIG serait un plus.

Aptitudes ou traits de caractère :

- ▶ Aptitudes à l'animation et à la prise de décision,
- ▶ Bonne capacités relationnelles et rédactionnelles,
- ▶ Esprit analytique et méthodique,
- ▶ Polyvalence, Autonomie, Dynamisme seront déterminants.

CONDITIONS :

Salaire selon grille (fonction publique territoriale) et niveau d'expérience.

Permis de conduire (véhicule de service).

PÉRIODE D'ESSAIS, DÉLAI DE PRÉAVIS :

Période d'essais de trois mois renouvelable 1 fois

CANDIDATURE:

.....

Annexe D.

Comptes rendus des comités de suivi des phases 1 et 2

800245 – Définition d'une structure publique maitre d'ouvrage pour des réserves d'eau de substitution – Conseil Général de la Charente-Maritime

1^{er} Comité de Suivi

04 juillet 2011

LE PRÉSENT COMPTE-RENDU EST TRANSMIS PAR COURRIEL EN DATE DE 06 JUILLET 2011 A TOUTES LES PERSONNES ÉNUMÉRÉES CI-DESSOUS.

Membres du COSU :

Nom	Prénom	Organisme	Présent	Excusé
DOUBLET	Michel	Président de la Commission Développement Durable, Agriculture et Ruralité du Conseil Général	X	
CHATELIER	Robert	Vice-Président de la Commission Développement Durable, Agriculture et Ruralité du Conseil Général	X	
LOUIS-JOSEPH	Bernard	Secrétaire de la Commission Développement Durable, Agriculture et Ruralité du Conseil Général	X	
FEYDEAU	Pierre	Membre de la Commission Développement Durable, Agriculture et Ruralité du Conseil Général		X
QUERE	Jean-Yves	Membre de la Commission Développement Durable, Agriculture et Ruralité du Conseil Général	X	
PETIT	Denis	Membre de la Commission Développement Durable, Agriculture et Ruralité du Conseil Général	X	
EHRENSPERGER	Dominique	Directeur du Développement Durable et de la Mer (DDDM) du Conseil Général	X	
COUROUX	Stéphan	Chef du Service de l'Eau et de l'Équipement Rural de la DDDM au Conseil Général	X	
CERVONI	Chrystelle	Chef du Service de l'Aménagement Rural, de l'Agriculture et de la Forêt de la DDDM au Conseil Général	X	
CAUCHOIS	Hervé	Directeur des Affaires Juridiques du Conseil Général <i>(représenté par Martine LANGLAIS, Directrice Adjointe)</i>	X	
SERVANT	Luc	Président de la Chambre d'Agriculture		X
GAUCHET	Didier	Directeur de la Chambre d'Agriculture		X
BERNARD	Jean-Philippe	Chef du département Environnement à la Chambre d'Agriculture	X	
FAURIOT	Jérôme	Agent du département Environnement à la Chambre d'Agriculture	X	
DRAPPEAU	Bernard	Président de l'Union des Marais de Charente-Maritime	X	
LACOUTURE	Michel	Directeur de l'Union des Marais de Charente-Maritime	X	
BONACINA	Karine	Chef du Service Eau, Biodiversité et Développement Durable à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer		X
DU PEUTY	Jean-Eudes	Responsable de la cellule Gestion de la ressource en eau	X	
LEIBREICH	Johann	Directeur adjoint de la Direction Régionale de l'Agriculture, de l'Alimentation et de la Forêt <i>(représenté par Laurent LHERBETTE et Brigitte CAPELLE)</i>		X
BARNET	Patrick	Chef de division eau et ressources minérales au sein du Service Nature, Eau, Sites et Paysages de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement		X
NICOLAY	Laëtitia	Chargée de mission gestion quantitative de l'eau à la division eau et ressources minérales au sein du Service Nature, Eau, Sites et Paysages de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement	X	
BROUSSEY	Manuella	Chargée de mission Espace Rural à l'Agence de l'Eau Adour Garonne - Délégation de Bordeaux	X	
LESTRAT	Isabelle	Chargée d'interventions à l'Agence de l'Eau Loire Bretagne - Délégation de Nantes	X	
LOUIS	Didier	Président de l'Etablissement Public Territorial du Bassin de la Charente et de ses affluents - structure porteuse du SAGE Charente		X
LEVINET	Célia	Directrice de l'Etablissement Public Territorial du Bassin de la Charente et de ses affluents - structure porteuse du SAGE Charente <i>(accompagné par Jérôme SALAÛN-LACOSTE)</i>	X	
MOCQUAY	Patrick	Président de la Commission Locale de l'Eau du SAGE Charente		X
SOUCHET	Dominique	Président de l'Institution Interdépartementale du bassin de la Sèvre Niortaise - structure porteuse du SAGE Sèvre Niortaise Marais Poitevin		X
GABORIAU	Florence	Directrice de l'Institution Interdépartementale du bassin de la Sèvre Niortaise - structure porteuse du SAGE Sèvre Niortaise Marais Poitevin		X

MORIN	Serge	Président de la Commission Locale de l'Eau du SAGE Sèvre Niortaise Marais Poitevin		X
EMARD	Frédéric	Président du Syndicat Mixte de la Boutonne - structure porteuse du SAGE Boutonne		X
GAUFILLET	Clémentine	Chargée de mission SAGE Boutonne au SYMBO		X
MARTIN	Jean-Yves	Président de la Commission Locale de l'Eau du SAGE Boutonne	X	
DAVID	Jean-Philippe	Chargée de mission SAGE Seudre au Syndicat Mixte d'Accompagnement du SAGE de la Seudre	X	
FERCHAUD	Pascal	Président de la Commission Locale de l'Eau du SAGE Seudre - Président du Syndicat Mixte d'Accompagnement du SAGE de la Seudre	X	
MINOT	Denis	Directeur Général du Syndicat des Eaux de la Charente-Maritime (<i>représenté par Jacques LEPINE, responsable du service hydrogéologie</i>)		X
ROUSSEAU	Jean-Philippe	Président de l'Association Syndicale Autorisée d'irrigation de Benon		X
MATTIUZZO	Jean-Claude	Président de l'Association Syndicale Autorisée d'irrigation de Siecq	X	
BOUCARD	Thierry	Président de l'Association Syndicale Autorisée d'irrigation des Roches	X	
DURAND	François	Président de l'Association Syndicale Autorisée d'irrigation de l'Aunis (<i>représenté par Henri BONNET</i>)	X	
MOIZANT	Jean-Yves	Président de l'Association Syndicale Autorisée d'irrigation de la Boutonne		X
PLAIZE	Camille	Président de l'Association Syndicale Autorisée d'irrigation de Saintonge Centre	X	
CHOLLET	Vivien	Président de l'Association Syndicale d'Aménagement Hydraulique et de Rénovation Agricole		X
FOUCHER	Patrice	Président de l'Association Syndicale Libre Charente Centre	X	
VIAUD	Gérald	Président du Comité Régional Conchylicole Poitou-Charentes (<i>représenté par Laurent CHAMPEAU, Directeur</i>)	X	
BRICHET	Gilles	Président de la Fédération Départementale de la Pêche et de Protection des Milieux Aquatiques de la Charente-Maritime	X	
FOUCHIER	Jacques	membre de la Fédération Départementale de la Pêche et de Protection des Milieux Aquatiques de la Charente-Maritime - ancien Président - personne "référente" sur le domaine de l'eau		X
PICAUD	Patrick	Coordonnateur de Nature Environnement 17 (<i>représenté par Catherine DESMARCQ</i>)	X	
BRIE	Jacques	Coordonnateur du collectif d'associations de protection de la nature CARG'EAU	X	

OBJET DE LA REUNION :

- ▶ Objectif général de l'étude
- ▶ Méthodologie et planning
- ▶ Une démarche multi-acteurs
- ▶ Questions et débat

OUVERTURE DE LA REUNION :

M. DOUBLET ouvre ce premier Comité de Suivi (COSU) de l'étude sur la création d'une structure publique maître d'ouvrage pour la création de réserves d'eau de substitution. Cette première rencontre marque le lancement officiel de l'étude menée par le groupement BRLingénierie, CALIA Conseil et SCP Sartorio.

Les objectifs principaux de cette étude ont alors été rappelés par le Conseil Général de la Charente-Maritime :

- ▶ Disposer des éléments nécessaires permettant la détermination d'une structure publique maître d'ouvrage susceptible de porter la création, la gestion et l'entretien des réserves d'eau de substitution ;
- ▶ Les résultats sont attendus courant 2011 ;

- ▶ Ce large comité de suivi montre l'importance d'une démarche consensuelle regroupant tous les acteurs impliqués et concernés par ces réserves d'eau.

Suite à cette introduction, le consultant débute l'ordre du jour de la réunion.

1. RAPPEL DES OBJECTIFS DE L'ÉTUDE

Le contexte territorial sur la gestion de l'eau dans le département de la Charente-Maritime est aujourd'hui le suivant :

- ▶ En période d'étiage, un déséquilibre sérieux entre les ressources en eau utilisables et les besoins des différents usages se fait sentir ;
- ▶ De nouveaux enjeux apparaissent avec l'application de la nouvelle loi sur l'eau visant entre autre à améliorer la gestion quantitative de la ressource en eau ;
- ▶ Dans le schéma actuel, la création de réserves de substitution et leur gestion ne fait pas consensus dans le département.

La situation actuelle sur les projets en cours est alors la suivante :

- ▶ Annulation de certains Arrêtés Préfectoraux ;
- ▶ Des études d'impacts qui doivent être complétées ;
- ▶ Des projets qui ne sont plus toujours en accord avec les perspectives des SAGE ;
- ▶ Des études complémentaires souvent nécessaires ;
- ▶ Un besoin de concertation plus fort sur les projets ;
- ▶ Etc.

Le Conseil Général de la Charente Maritime souhaite donc qu'un **maître d'ouvrage public**, existant ou à constituer, porte la construction puis la gestion, en direct ou par délégation, de ces ouvrages. L'un des principaux enjeux de cette étude est d'essayer d'arriver à restaurer des attitudes consensuelles entre tous les acteurs concernés.

L'implication des acteurs sera l'une des composantes primordiales pour la réussite de cette étude et de ce projet.

2. MÉTHODOLOGIE ET PLANNING

2.1 PRÉSENTATION DU CONSULTANT

Le groupement retenu comme consultant pour cette étude est constitué de deux bureaux d'études et d'un cabinet d'avocats :

BRLingénierie :

Mandataire du groupement : BRL ingénierie (filiale du groupe BRL), est un bureau d'études spécialisé dans les domaines liés à l'eau, à l'environnement et à l'aménagement du territoire. La conception et la gestion des ouvrages hydrauliques d'irrigation, ainsi que l'appui aux collectivités locales dans le domaine de la gestion des ressources en eau sont, depuis la création de la Compagnie d'Aménagement du Bas-Rhône-Languedoc dans les années 50, des compétences fortes du groupe.

Principaux intervenants :

Michel CASAMITJANA : Délégué régional grand Ouest

Jean-Philippe LUC : Chef de mission - Agroéconomiste spécialisé dans la gestion des associations d'usagers de l'eau agricole

CALIA conseil :

Membre du groupement, CALIA Conseil est spécialiste de l'ingénierie financière, fiscale et contractuelle des services publics de l'environnement. Sa vocation est l'optimisation des interventions du secteur public local.

Principaux intervenants :

Stéphane BAUDRY : Directeur - Chef de projet

SCP Sartorio & Associés:

Membre du groupement, spécialiste reconnu de la sphère publique depuis plus de 30 ans, le cabinet d'avocats est au service de ses clients publics. Il répond à leurs besoins de conseil et d'assistance juridiques ainsi que d'accompagnement à la mise en œuvre de projets et de représentation en justice.

Principaux intervenants :

Me Françoise SARTORIO : Avocat Associé

Me Aurélia MINESCAUT: Avocat Sénior

2.2 MÉTHODOLOGIE RETENUE POUR L'ÉTUDE

Le consultant a ensuite présenté le déroulement de l'étude.

Phase 1 : état des lieux – principalement BRLi – contribution SARTORIO, CALIA sur les aspects conventionnels et masses financières

Le territoire de l'étude est le département de la Charente Maritime. L'enjeu de cette première phase est de voir quelles sont les attentes des acteurs. Cette phase sera l'occasion de rencontrer un maximum d'acteurs. Cela se fera sous la forme de rendez-vous ou d'entretiens téléphoniques.

Sur les aspects techniques, le projet se concentrera exclusivement sur les 8 projets d'ASA identifiés dans le cahier des charges de l'étude :

- ▶ ASA Benon : 2 retenues – Vtot : 0,31 Mm³
- ▶ ASA Siecq : 1 retenue – Vtot : 0,15 Mm³
- ▶ ASA Roches : 5 retenues – Vtot : 1,60 Mm³
- ▶ ASA Aunis : 7 retenues – Vtot : 2,00 Mm³
- ▶ ASA Boutonne : 24 retenues – Vtot : 5,85 Mm³
- ▶ ASA Saintone (Seudre) : 9 retenues – Vtot : 3,00 Mm³
- ▶ ASA Saintone (Seugne) : 9 retenues – Vtot : 2,55 Mm³
- ▶ ASA Aume-Couture (Charente) : 1 retenue – Vtot : 0,44 Mm³

Phase 2 : analyse ouverte des différentes structures – principalement CALIA et SARTORIO – contribution BRLi sur les aspects gestion des ASA.

L'objectif de cette phase est de penser à des structures adaptables qui puissent prendre en charge la maîtrise d'ouvrage et apporter de l'ingénierie complémentaire pour les projets existants.

Trois principaux volets seront abordés :

- ▶ La **gouvernance** ;
- ▶ La **gestion technique** (compétences) ;
- ▶ La **communication**, dont le volet politique.

A la fin de la phase 2, le 2^{er} Comité de Suivi permettra de sélectionner les 2-3 structures qui seront approfondies.

Phase 3 : approfondissement cible sur les structure retenues – 3 membres du groupement

Il s'agit de dimensionner en terme de gestion les structures potentielles retenues.

Le 3^{ème} Comité de Suivi en fin de phase 3 permettra de choisir la structure publique potentielle en charge de la maîtrise d'ouvrage des réserves d'eau agricoles.

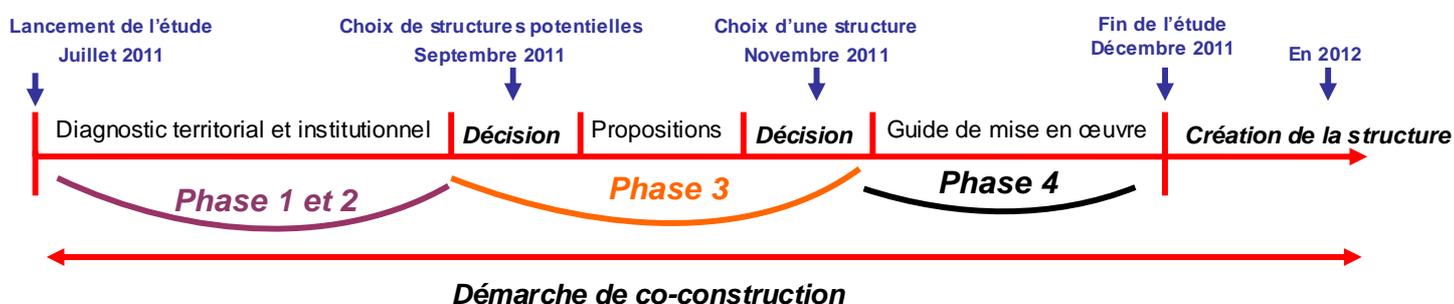
Phase 4 : analyse et présentation détaillée de la structure retenue – 3 membres du groupement

Le consultant proposera en fin de phase 4 un **guide de mise en œuvre** de la structure retenue qui constituera le document final de l'étude.

2.3 PLANNING DE L'ÉTUDE

Le Conseil Général et le consultant envisagent le planning prévisionnel suivant :

- ▶ **Lancement de l'étude** : présent Comité de Suivi du 04 juillet 2011
- ▶ **Phase 1 et 2** : Diagnostic et Scénarios entre juin et août (2,5 mois pour tenir compte du mois d'août)
 - COTEC puis COSU début septembre 2011 (semaine 35 – 36)
- ▶ **Phase 3** : Approfondissement des structures retenues entre septembre et octobre (2 mois)
 - COTEC puis COSU début novembre 2011 (semaine 44 – 45)
- ▶ **Phase 4** : Analyse détaillée de la structure retenue (1,5 mois)
 - COTEC puis COSU mi-décembre 2011 (semaine 50)



3. DÉMARCHE MULTI-ACTEURS

Cette étude est portée par le Conseil Général de la Charente-Maritime avec l'aide financière de l'Agence de l'Eau Loire Bretagne et de l'Agence de l'Eau Adour Garonne. L'une des volontés fortes est de pouvoir disposer, fin 2011, de tous les éléments nécessaires, constitutifs d'une structure publique impliquée dans la construction et la gestion des réserves d'eau de substitution : proposition de statuts et de budget.

Le suivi de cette étude sera assuré par un Comité de Suivi (COSU), destiné à être le lieu d'échange, de concertation et de validation. Il se compose des membres suivants :

- ▶ Maître d'ouvrage : Conseil Général de la Charente-Maritime
- ▶ Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM 17)
- ▶ Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt (DRAAF Poitou-Charente)
- ▶ Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL Poitou-Charente)
- ▶ L'Agence de l'Eau Loire-Bretagne (financeur)
- ▶ L'Agence de l'Eau Adour-Garonne (financeur)
- ▶ Chambre d'Agriculture de Charente-Maritime (CA 17)
- ▶ l'Union des Marais de Charente-Maritime (UNIMA)
- ▶ Comité Régional Conchylicole
- ▶ Les représentants des structures porteuses des SAGEs (Boutonne, Seudre, Charente, Marais Poitevin) et les Présidents des CLE;
- ▶ Les représentants des collectivités productrices d'eau potable (Syndicat des Eaux) ;
- ▶ Les représentants d'associations syndicales autorisées d'irrigation (ASA de Benon, Siecq, des Roches, d'Aunis, de la Boutonne, de Saintonge Centre, ASHARA et ASL Charente Centre) ;
- ▶ Les représentants d'organismes de protection des milieux aquatiques et de défense de l'environnement (Fédération départementale de pêche et des milieux aquatiques, Nature Environnement 17, collectif CARG'EAU)

4. DÉBATS ET QUESTIONS

La proposition de cette étude, et la méthodologie proposée a fait l'unanimité lors de ce Comité de Suivi. Quelques remarques générales ont été cependant soulevées :

- ▶ La compétence de maîtrise d'ouvrage ou la gestion financière des projets devra être améliorée. La nouvelle structure publique devrait pouvoir répondre à ces contraintes en mutualisant les savoir-faire et l'expertise ;
- ▶ Au cours du processus de concertation engagé à l'occasion de la présente étude, il est nécessaire de ne laisser personne de côté.
- ▶ Il faudra réfléchir au problème que pose l'intégration des ouvrages déjà réalisés, qui constituent des investissements privés des participants aux ASA.
- ▶ Ces réserves sont absolument nécessaires et rapidement. Pour autant, la question de la cohérence avec les SAGE se pose et se posera.
- ▶ Il faut aussi sécuriser l'approvisionnement en eau.
- ▶ Le mode d'utilisation des réserves devra faire l'objet d'une régulation, par rapport aux milieux et aux volumes nécessaires à l'aval (Ostréiculteurs).

- ▶ Cette étude vise uniquement à trouver les moyens techniques, juridiques et administratifs pour mettre en place une structure publique maître d'ouvrage impliquant tous les acteurs. **Cette étude ne vise en aucun cas à déterminer des volumes prélevables, les modalités techniques de construction des réserves, etc...** Il s'agit de **partager une vision à long terme** sur la création et la gestion des retenues de substitution dans le département. Le consultant proposera une structure pour une gestion efficiente des réserves d'eau en définissant des objectifs reflétant cette vision. C'est dans ce contexte que se résoudreont les problèmes actuels.

5. CLOTURE DU 1^{ER} COSU

M. DOUBLET clôture le premier Comité de Suivi de l'étude sur la détermination d'une structure publique maître d'ouvrage pour des réserves d'eau de substitution.

800245 - Définition d'une structure unique maître d'ouvrage pour des réserves d'eau de substitution - Conseil Général de la Charente-Maritime

2^{ème} Comité de Suivi

04 octobre 2011

LE PRESENT COMPTE-RENDU EST TRANSMIS PAR COURRIEL EN DATE DE 11 OCTOBRE 2011 A TOUTES LES PERSONNES ENUMEREES CI-DESSOUS.

Membres du COSU :

Nom	Prénom	Organisme	Présent	Excusé
DOUBLET	Michel	Président de la Commission Développement Durable, Agriculture et Ruralité du Conseil Général	X	
CHATELIER	Robert	Vice-Président de la Commission Développement Durable, Agriculture et Ruralité du Conseil Général	X	
LOUIS-JOSEPH	Bernard	Secrétaire de la Commission Développement Durable, Agriculture et Ruralité du Conseil Général	X	
FEYDEAU	Pierre	Membre de la Commission Développement Durable, Agriculture et Ruralité du Conseil Général		
QUERE	Jean-Yves	Membre de la Commission Développement Durable, Agriculture et Ruralité du Conseil Général	X	
PETIT	Denis	Membre de la Commission Développement Durable, Agriculture et Ruralité du Conseil Général	X	
EHRENSPERGER	Dominique	Directeur du Développement Durable et de la Mer (DDDM) du Conseil Général	X	
COUROUX	Stéphan	Chef du Service de l'Eau et de l'Equipement Rural de la DDDM au Conseil Général	X	
CERVONI	Chrystelle	Chef du Service de l'Aménagement Rural, de l'Agriculture et de la Forêt de la DDDM au Conseil Général		X
CAUCHOIS	Hervé	Directeur des Affaires Juridiques du Conseil Général	X	
AUDOUIN-DUBREUIL	Pierre-Marie	Directeur du Pôle Aménagement Durable et Mobilité	X	
SERVANT	Luc	Président de la Chambre d'Agriculture	X	
GAUCHET	Didier	Directeur de la Chambre d'Agriculture		X
BERNARD	Jean-Philippe	Chef du département Environnement à la Chambre d'Agriculture	X	
FAURIOT	Jérôme	Agent du département Environnement à la Chambre d'Agriculture	X	
DRAPPEAU	Bernard	Président de l'Union des Marais de Charente-Maritime		X
LACOUTURE	Michel	Directeur de l'Union des Marais de Charente-Maritime	X	
BONACINA	Karine	Chef du Service Eau, Biodiversité et Développement Durable à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer	X	
DU PEUTY	Jean-Eudes	Responsable de la cellule Gestion de la ressource en eau		X
LEIBREICH	Johann	Directeur adjoint de la Direction Régionale de l'Agriculture, de l'Alimentation et de la Forêt (<i>représenté par Laurent LHERBETTE et Brigitte CAPELLE</i>)		X
BARNET	Patrick	Chef de division eau et ressources minérales au sein du Service Nature, Eau, Sites et Paysages de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement		X
NICOLAY	Laëtitia	Chargée de mission gestion quantitative de l'eau à la division eau et ressources minérales au sein du Service Nature, Eau, Sites et Paysages de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement	X	
BROUSSEY	Manuella	Chargée de mission Espace Rural à l'Agence de l'Eau Adour Garonne - Délégation de Bordeaux	X	
LE STRAT	Isabelle	Chargée d'interventions à l'Agence de l'Eau Loire Bretagne - Délégation de Nantes	X	
LOUIS	Didier	Président de l'Etablissement Public Territorial du Bassin de la Charente et de ses affluents - structure porteuse du SAGE Charente	X	
LEVINET	Célia	Directrice de l'Etablissement Public Territorial du Bassin de la Charente et de ses affluents - structure porteuse du SAGE Charente	X	
SALAÜN-LACOSTE	Jérôme	Animateur SAGE Charente	X	
MOCQUAY	Patrick	Président de la Commission Locale de l'Eau du SAGE Charente		X
SOUCHET	Dominique	Président de l'Institution Interdépartementale du bassin de la Sèvre Niortaise - structure porteuse du SAGE Sèvre Niortaise Marais Poitevin		X
GABORIAU	Florence	Directrice de l'Institution Interdépartementale du bassin de la Sèvre Niortaise - structure porteuse du SAGE Sèvre Niortaise	X	

		Marais Poitevin		
MORIN	Serge	Président de la Commission Locale de l'Eau du SAGE Sèvre Niortaise Marais Poitevin		X
EMARD	Frédéric	Président du Syndicat Mixte de la Boutonne - structure porteuse du SAGE Boutonne	X	
GAUFILLET	Clémentine	Chargée de mission SAGE Boutonne au SYMBO	X	
MAZIN	Antoine	SYMBO - SAGE Boutonne	X	
MARTIN	Jean-Yves	Président de la Commission Locale de l'Eau du SAGE Boutonne	X	
DAVID	Jean-Philippe	Chargée de mission SAGE Seudre au Syndicat Mixte d'Accompagnement du SAGE de la Seudre		X
FERCHAUD	Pascal	Président de la Commission Locale de l'Eau du SAGE Seudre - Président du Syndicat Mixte d'Accompagnement du SAGE de la Seudre		X
MINOT	Denis	Directeur Général du Syndicat des Eaux de la Charente-Maritime (<i>représenté par Jacques LEPINE, responsable du service hydrogéologie</i>)		X
LEPINE	Lacques	Hydrogéologue au Syndicat des Eaux de la Charente-Maritime	X	
ROUSSEAU	Jean-Philippe	Président de l'Association Syndicale Autorisée d'irrigation de Benon		X
MATTIUZZO	Jean-Claude	Président de l'Association Syndicale Autorisée d'irrigation de Siecq	X	
BOUCARD	Thierry	Président de l'Association Syndicale Autorisée d'irrigation des Roches		X
DURAND	François	Président de l'Association Syndicale Autorisée d'irrigation de l'Aunis	X	
BONNET	Henri	Association Syndicale Autorisée d'irrigation de l'Aunis	X	
MOIZANT	Jean-Yves	Président de l'Association Syndicale Autorisée d'irrigation de la Boutonne	X	
POMMIER	Valentin	Animateur de l'Association Syndicale Autorisée d'irrigation de la Boutonne	X	
PLAIZE	Camille	Président de l'Association Syndicale Autorisée d'irrigation de Saintonge Centre	X	
CHOLLET	Vivien	Président de l'Association Syndicale d'Aménagement Hydraulique et de Rénovation Agricole	X	
GORRY	Jérôme	Association Syndicale d'Aménagement Hydraulique et de Rénovation Agricole	X	
FOUCHER	Patrice	Président de l'Association Syndicale Libre Charente Centre	X	
VIAUD	Gérald	Président du Comité Régional Conchylicole Poitou-Charentes (<i>représenté par Laurent CHAMPEAU, Directeur</i>)		X
BRICHET	Gilles	Président de la Fédération Départementale de la Pêche et de Protection des Milieux Aquatiques de la Charente-Maritime	X	
FOUCHIER	Jacques	membre de la Fédération Départementale de la Pêche et de Protection des Milieux Aquatiques de la Charente-Maritime - ancien Président - personne "référente" sur le domaine de l'eau		X
PICAUD	Patrick	Coordonnateur de Nature Environnement 17 (<i>représenté par Claude MATARD</i>)	X	
BRIE	Jacques	Coordonnateur du collectif d'associations de protection de la nature CARG'EAU	X	
RHONE	Charlotte	Comité Régional Conchylicole Poitou-Charentes	X	

OBJET DE LA REUNION :

- ▶ Présentation de l'étude
- ▶ Présentation des résultats de Phase 1 – Diagnostic territorial
- ▶ Présentation des résultats de Phase 2 – Structures potentielles
- ▶ Conclusion et lancement de la Phase 3 de l'étude

Remarques : Ce compte rendu (CR) ne va pas représenter l'ensemble des éléments apportés lors du COSU mais il revient sur les points clés et les éléments de discussion. Pour répondre à des questions d'ordre technique, nous vous invitons à vous référer aux documents d'études qui vous ont été transmis en date du 30 septembre 2011, via la plate-forme de téléchargement de l'étude, et au diaporama projeté lors de la réunion également téléchargeable également sur le plate-forme.

OUVERTURE DE LA REUNION :

M. DOUBLET ouvre à 10h00 ce second Comité de Suivi (COSU) de l'étude sur la création d'une structure maître d'ouvrage pour la création de réserves d'eau de substitution. Il transmet immédiatement la parole aux bureaux d'études (BRLingénierie, CALIA Conseil et SCP Sartorio) afin qu'ils présentent leur diaporama des résultats de la phase 1 et 2 de l'étude.

1. PRESENTATION DE L'ETUDE PAR LE CONSULTANT

Le contexte territorial sur la gestion de l'eau dans le département de la Charente-Maritime est aujourd'hui le suivant :

- ▶ En période d'étiage, un déséquilibre sérieux entre les ressources en eau utilisables et les besoins des différents usages se fait sentir ;
- ▶ De nouveaux enjeux apparaissent avec l'application de la nouvelle loi sur l'eau visant entre autre à améliorer la gestion quantitative de la ressource en eau ;
- ▶ Dans le schéma actuel, la création de réserves de substitution et leur gestion ne fait pas consensus dans le département.

La situation actuelle sur les projets en cours est alors la suivante :

- ▶ Annulation de certains Arrêtés Préfectoraux ;
- ▶ Des études d'impacts qui doivent être complétées ;
- ▶ Des projets qui ne sont plus toujours en accord avec les perspectives des SAGE ;
- ▶ Des études complémentaires souvent nécessaires ;
- ▶ Un besoin de concertation plus fort sur les projets ;
- ▶ Etc.

Le Conseil Général de la Charente Maritime souhaite donc qu'un **maître d'ouvrage unique sur le territoire du département de la Charente-Maritime**, porte la construction puis la gestion, en direct ou par délégation, de ces ouvrages. L'un des principaux enjeux de cette étude est d'essayer d'arriver à restaurer des attitudes consensuelles entre tous les acteurs concernés.

PHASAGE DE L'ETUDE :

Phase 1 : état des lieux – principalement BRLi – contribution SARTORIO, CALIA sur les aspects conventionnels et masses financières

La zone d'étude est le territoire du département de la Charente Maritime. Il s'agit de faire un point général sur la ressource en eau mobilisée et utilisée dans le département puis de rencontrer un maximum d'acteurs pour connaître leur avis et leurs attentes par rapport à la gestion de la ressource en eau, aux réserves de substitution et à cette étude.

Phase 2 : analyse ouverte des différentes structures – principalement CALIA et SARTORIO – contribution BRLi sur les aspects gestion des ASA.

L'objectif de cette phase est de penser à des structures adaptables qui puissent prendre en charge la maîtrise d'ouvrage unique.

Phase 3 : approfondissement cible sur les structure retenues – 3 membres du groupement

Il s'agit de dimensionner en termes de gestion les structures potentielles retenues.

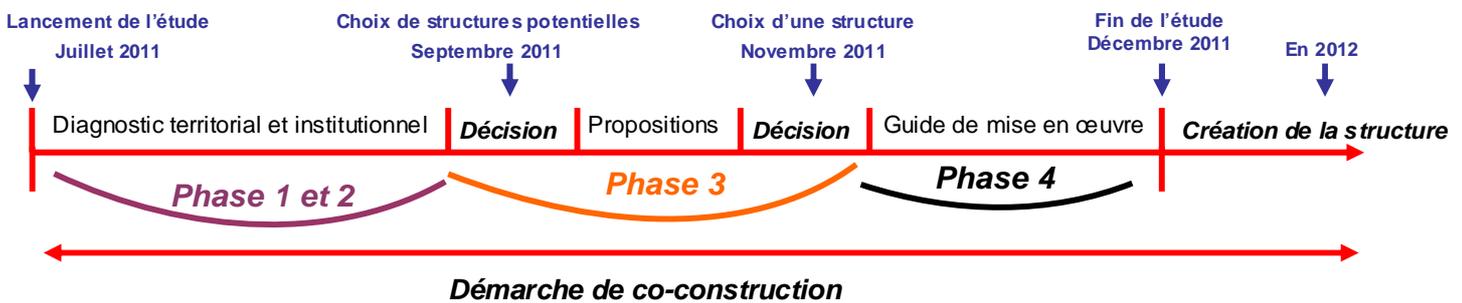
Le 3^{ème} Comité de Suivi en fin de phase 3 permettra de choisir la structure publique potentielle en charge de la maîtrise d'ouvrage des réserves d'eau agricoles.

Phase 4 : analyse et présentation détaillée de la structure retenue – 3 membres du groupement

Le consultant proposera en fin de phase 4 un **guide de mise en œuvre** de la structure retenue qui constituera le document final de l'étude.

CHRONOGRAMME :

Le Conseil Général et le consultant envisagent le planning prévisionnel suivant :



2. PRESENTATION DES RESULTATS DE LA PHASE 1 : DIAGNOSTIC TERRITORIAL

La présentation du diagnostic territorial par le consultant s'est concentrée sur les points suivants :

- ▶ La ressource en eau : usages et modes de gestion
- ▶ La création de réserves de substitution
- ▶ La consultation des acteurs
- ▶ Synthèse et perspectives

LA RESSOURCE EN EAU : USAGES ET MODES DE GESTION :

Le consultant a présenté les grandes valeurs concernant les usages de la ressource en eau dans le département et le cadre réglementaire (cf. diaporama).

LA CREATION DE RESERVES DE SUBSTITUTION :

Les réserves de substitution sont des moyens pour atteindre le bon état écologique de la ressource, mais leur mise en œuvre doit faire l'objet de nombreuses précautions (cf. diaporama).

LA CONSULTATION DES ACTEURS :

La rencontre de 48 acteurs du comité de suivi a permis de donner les résultats synthétiques suivants :

- ▶ Les enjeux territoriaux et environnementaux de la gestion de la ressource en eau :

- Différence de vision selon l'activité et l'usage ;
- Modification de la gouvernance avec l'apparition des organismes uniques ;
- ▶ L'impact territorial des réserves de substitution : les questions qui persistent :
 - Les modes de remplissage des réserves (volumes prélevés dans le milieu) ;
 - Les modes de gestion et de répartition des volumes stockés dans les réserves ;
 - La propriété des réserves.
- ▶ L'articulation entre les acteurs :
 - Dans certains bassins versants, la création de ces réserves est vue comme un moyen de concertation et outils d'amélioration de la gouvernance territoriale ;
 - Fortes attentes d'une structure publique : voire à travailler la subtilité de la dichotomie privée / public, qui ne dépend pas nécessairement de la forme juridique de la structure : il peut s'agir également de la question du financement et de gouvernance de la structure maître d'ouvrage.

Pour plus de détail : cf. diaporama

SYNTHESE ET PERSPECTIVES

Des réserves de substitution « oui » mais un certain nombre de conditionnalités sont à considérer :

- ▶ Des retenues de **substitution** ;
- ▶ Nécessité de la désignation d'un **porteur public → Unique** ;
- ▶ Une **plus grande lisibilité sur les projets et sur les modes de gestion de la ressource en eau** est requise → **attention de bien distinguer les prélèvements dans le milieu et la distribution des volumes stockés.** ;
- ▶ Les **études d'impact et les mesures compensatoires doivent être mieux appréhendées** dans les projets ;
- ▶ Il ne doit **pas y avoir de réalimentation** des cours d'eau ou des nappes ;
- ▶ Les réserves doivent **être étanches** (déconnecté complètement du milieu) ;
- ▶ L'irrigation doit servir de « sécurité » pour les irrigants et les **efforts sur les économies d'eau doivent se poursuivre.**

3. PRESENTATION DES RESULTAS DE LA PHASE 2 : STRUCTURES PORTEUSES POTENTIELLES

Ci-dessous sont résumés les principales conclusions sur les structures potentielles.

LE SYNDICAT MIXTE OUVERT :

- ▶ Uniquement des personnes publiques ;
- ▶ Nécessite un transfert de compétence – les acteurs doivent donc se poser la question de leur désir de se dessaisir de certaines de leurs prérogatives – principe d'exclusivité et de spécialité ;
- ▶ Conseil de ne pas transférer des bouts de compétence ;
- ▶ Différence de coopération de projet ou coopération de moyens, sachant que certains membres publics ne peuvent pas transférer des compétences qu'ils n'ont pas ;
- ▶ Conclusion : fédère un nombre important d'acteurs – mais nécessite préalablement de définir le périmètre d'intervention.

LE GIP : RECOURS IMPOSSIBLE DORENAVANT DANS LA MESURE OU D'AUTRES STRUCTURES SONT POSSIBLES (NOTAMMENT LE SYNDICAT MIXTE).

LES ASA OU UNION D'ASA :

- ▶ Pour adhérer, il faut être propriétaire d'un bien. L'assise foncière de cette structure est statutaire. Des collectivités territoriales peuvent y adhérer ;
- ▶ Option intéressante mais exclut un certain nombre d'acteurs publics ;
- ▶ Cette structure est mal adaptée à une gestion territoriale par bassin versant.

LES SOCIETES PUBLIQUES LOCALES (SPL) :

- ▶ Exclut des acteurs publics (seules collectivités territoriales et leurs groupements) ;
- ▶ Ne peut intervenir que pour le compte des collectivités adhérentes. Conditions du « in house » ;
- ▶ SPL : présente un cadre trop rigide, notamment de par la qualité de ses membres.

LA SOCIETE D'ECONOMIE MIXTE (SEM) :

- ▶ Exclut des acteurs publics (seules collectivités territoriales et leurs groupements) ;
- ▶ Compatible avec l'objet de la future structure ;
- ▶ La relation contractuelle entre la SEM et l'actionnaire est dans le domaine concurrentiel ; le « in house » ne s'applique pas ;
- ▶ Avec des tiers : pouvoir adjudicateur – ordonnance 2005.

L'ASSOCIATION LOI 1901 :

- ▶ Peut réunir tout le monde : en ce sens, intéressant pour le projet ;
- ▶ N'importe quel objet statutaire ;
- ▶ Association transparente : uniquement par des personnes publiques et contrôlée par elles. Conditions du « in house » ;
- ▶ Contrat de droit privé quand les acteurs sont mixtes public – privé.

LA SOCIETE COOPERATIVE D'INTERET COLLECTIF (SCIC) :

- ▶ 3 catégories d'associés : salariés, usagers, toutes personnes physiques ou morales ;
- ▶ 1 personne = 1 voix – problème de gouvernance.

4. DEBAT ET QUESTIONS

Suite à cette présentation par le consultant des résultats de la phase 1 et 2. M. DOUBLET ouvre la séance de questions et de débats.

M. Martin, Conseiller Général et Président de la Commission Locale de l'Eau du SAGE Boutonne revient sur le choix de la structure en exprimant deux craintes. L'une par rapport à l'association loi 1901 dont l'absence d'un comptable public du trésor pourrait être néfaste, mais aussi et surtout le problème des risques en termes de responsabilité, notamment pour le Président. L'autre par rapport à la SCIC au sein de laquelle les structures publiques ne sont pas majoritaires. La solution du syndicat mixte ouvert apparaît donc comme une solution intéressante.

M. Servant, Président de la chambre départementale d'agriculture constate l'intérêt de la démarche en apportant une vision relativement large au problème posé. Il interroge cependant le consultant sur la manière dont il pense pouvoir proposer l'intégration des irrigants dans la nouvelle structure maître d'ouvrage des réserves de substitution.

Réponse du Consultant : la question du transfert de compétence va être au cœur des débats et des questions à se poser en phase 3 de l'étude. Cela pose la question de la gouvernance mais aussi du fonctionnement technique de la structure.

M. Lacouture, Directeur de l'UNIMA intervient sur cette notion de transfert de compétence de la part des ASA. Il peut être partiel. Ensuite, M. Lacouture pose la question du transfert de patrimoine et de propriété.

Réponse du Consultant : le texte de loi est bien clair sur le transfert de compétence entre structures publiques. Il implique une mise à disposition complète de tous les biens, matériels et personnels au profit de la structure bénéficiant du transfert au moment de la date du transfert.

M. Lacouture revient ensuite préciser l'importance des ASA au niveau de l'action locale. Ces structures sont des forces de proposition sur le terrain, mais attention cependant, les ASA sont des associations de propriétaires, et donc cette caractéristique fait que l'ASA n'est pas forcément toujours représentatif des usagers, les exploitants.

Quelque soit le choix de la structure, des commissions techniques pourraient être créées (groupes de travail) sachant que la décision finale reviendra toujours à la structure porteuse.

M. Doublet, Conseiller Général, Président de la Commission Développement Durable, Agriculture et Ruralité, rappelle l'implication et le souhait du Conseil général de participer activement au portage de la création des réserves de substitution. Quand au fonctionnement, la gestion des prélèvements dans le milieu relève d'aspects réglementaires avec la mise en place des Organismes Uniques (OU), la gestion des volumes stockés, donc de la distribution devra obligatoirement impliquer très fortement les irrigants.

M. Servant reprend la parole. Il insiste sur la distinction entre les volumes d'eau prélevés dans le milieu qui font l'objet actuellement de discussions dans le contexte de la mise en place des Organismes Uniques. Cela relève d'aspects réglementaires, gérés en grande partie par l'Etat. Et, les volumes stockés dans les réserves qui relève d'une gestion interne qui devrait revenir aux bénéficiaires.

M. Matard, de Nature Environnement 17 expose la position des Associations de protection de la nature et de l'environnement :

- ▶ 1 - Pour une raison d'équité, les réserves existantes doivent également être prises en compte, dès la mise en place de la structure.

- ▶ 2 – Le projet est départemental, il devra cependant prendre en compte réellement les bassins-versants.
- ▶ 3 – L'eau étant un bien commun, l'eau gérée et distribuée devrait être disponible pour tous les agriculteurs, et pas seulement les porteurs des projets actuels.
- ▶ 4 – Seule la notion de substitution totale doit être prise en compte.
- ▶ 5 – Le remplissage ne pourrait être effectué qu'en période de hautes eaux et à partir d'eaux superficielles.
- ▶ 6 – Seuls les volumes réellement prélevés (et non les volumes autorisés) doivent être pris en considération pour évaluer les économies d'eau (et ce conformément aux SDAGE AG et LB).
- ▶ 7 – Il faut intégrer les préconisations du SDAGE en termes d'économie d'eau.
- ▶ 8 – La fédération départementale de associations de protection de l'environnement ne pourra approuver le projet du Conseil général que si des réponses positives sont apportées à tous ces points.

Réponse du Consultant :

Question 1 : Le consultant prend note de cette remarque. Les réserves existantes ont fait l'objet d'une analyse précise menée par la chambre d'agriculture en 2002 et présentée dans le diagnostic. La prise en compte des réserves existantes va faire l'objet d'une analyse juridique en phase 3 pour permettre de juger de la possibilité ou non d'intégration de ces réserves et sous quelles conditions.

Question 2 : La gestion interdépartementale n'est plus aujourd'hui un problème surtout en matière de gestion de la ressource en eau grâce aux agences de l'eau et aux institutions créées par bassin (institutions, établissements publics ou syndicats mixtes). Tous les représentants de ces structures sont présents ou représentés dans ce comité de suivi. Même si juridiquement, la nouvelle structure sera de portée départementale, la gestion des projets se fera obligatoirement par bassin.

Question 3 : Les projets retenus ont déjà fait l'objet, pour bon nombre d'entre eux, de plus de 10 ans de sensibilisation et de mobilisation sur le terrain auprès de l'ensemble de la profession agricole. L'extension des surfaces irriguées est impossible, les autorisations de prélèvements sont figées et vont aller en large diminution. Les projets sont dimensionnés au plus juste en termes techniques et financiers.

Questions 4 à 7 : Ces éléments, relèvent en effet d'enjeux centraux sur la question de la gestion de la ressource en eau. Elles sont entièrement orchestrées et gérées par des procédures réglementaires mises en œuvre et vérifiées sur le terrain par les services de l'Etat. Elles orientent réglementairement notre étude mais ne peuvent en aucun cas être traitées à notre niveau.

Question 8 : Le consultant prend note de la position des associations de protection de l'environnement.

M. Bonnet, Président de l'ASA d'Aunis intervient en rappelant que l'agriculture est soumise aux aléas climatiques, 2011 en fût le parfait exemple. L'agriculture irriguée représente un enjeu économiques forts pour le département, elle représente aussi des investissements lourds pour les irrigants (1 200 à 1 500 € / ha). La rentabilité économique est donc une question à ne pas occulter.

Sur le thème de la gestion de l'eau, la situation de pénurie d'eau pour produire est très préjudiciable, alors que l'hiver des quantités d'eau très importantes partent à la mer et pourraient être stockés. En parallèle, les irrigants ont fait de très nombreux efforts sur les économies d'eau ces 20 dernières années. Enfin, le développement de l'irrigation à de nouveaux agriculteurs est aujourd'hui bloquée.

Mme Nicolay de la DREAL est ensuite intervenue pour préciser certains points sur la gestion de la ressource en eau. Les futures Volumes Prélevables (VP) définissant les autorisations de pompage dans le milieu seront de trois types : hiver, printemps, été. La détermination des VP de printemps et d'été est principalement basée sur les Débit Objectifs d'Etiage (DOE) des rivières et cours d'eau et les autorisations actuels de pompage. Pour les VP d'hiver, les informations disponibles autres que les volumes autorisés sont très faibles voir inexistantes. L'objectif dans la détermination de ces VP sera de maintenir des conditions écologiques satisfaisantes pour les milieux. De manière générale les prélèvements d'hiver sont considérés comme non dommageables, cependant, c'est le but des études d'impacts, obligatoires sur ces projets de réserves, de répondre à ces questions.

Mme Broussey, de l'Agence de l'Eau Adour-Garonne est ensuite intervenue. Elle rappelle que le rôle de l'Agence de l'eau est de financer les projets, en aucun cas intervenir sur les aspects réglementaires. Elle apporte cependant son soutien technique afin que les porteurs de projets puissent disposer d'un dossier compatible avec les modalités d'attribution des aides.

Elle rappelle alors les conditionnalités pour ces aides, notamment de mettre en place un contrat de bassin permettant de disposer d'une cohérence au niveau de l'échelle hydrographique retenue.

Enfin, concernant la structure porteuse à mettre en place, l'Agence émet quelques réserves sur le fait qu'une association loi 1901 puisse porter durablement ces réserves sans comptes publics. Concernant la SEM, la mise en concurrence obligatoire pourrait poser problème.

Mme Gaboriau, directrice de l'Institution Inter Bassin Sèvre Niortaise fait remarquer au consultant que la chambre d'agriculture peut être membre d'une SEM au titre d'un acteur privé.

Ensuite, elle pose la question au consultant de savoir quelles établissements publics doivent être intégrés dans la structure et rappelle la position de IIBSN qui est celle d'être un partenaire technique mais qui ne pourra pas être membre de la structure ayant déjà transféré la compétence.

Réponse du Consultant : Cela fait partie intégrante des questions qui seront traitées en phase 3.

M. Moizant, président de l'ASA de la Boutonne pose la question de l'intégration des agriculteurs irrigants et pense utile que les ASA d'irrigation soient membres de la future maîtrise d'ouvrage unique départementale.

M. Brichet, de la fédération départementale de la pêche et de la protection des milieux aquatiques pose la question des moyens techniques et des conditions de remplissage des futures réserves.

Mme Bonacina, de la DDTM répond que les dossiers d'autorisation resteront les mêmes qu'actuellement et que le remplissage des réserves ne pourra se faire que sous conditions d'un impact faible sur les milieux.

M. Brie du collectif CARG'EAU, pose ensuite la question des conditions de gestion de la ressource en eau et du contrôle de la substitution totale des prélèvements dans le milieu. De manière pratique la question est la suivante : 100 000 m³ d'eau stockée se traduiraient-ils par une réduction des prélèvements estivaux de 100 000m³ ?

M. Servant, président de la chambre d'agriculture rappelle les points suivants :

- ▶ ne pas oublier les intérêts des irrigants dans ce projet,
- ▶ les interactions avec l'OU seront à étudier et prendre en compte,
- ▶ les projets de réserves ont un intérêt pour tous les irrigants du bassin versant concerné,
- ▶ depuis 20 ans, les volumes autorisés et prélevés ont largement diminués sans aucunes mesures compensatoires, la profession agricole demande aujourd'hui ces mesures compensatoires pour aller plus loin,
- ▶ la ressource en eau sécurisée devrait permettre de développer de nouvelles cultures sans avoir recours à des dérogations.

M. Doublet, Conseiller Général, Président de la Commission Développement Durable, Agriculture et Ruralité, revient sur la thématique du remplissage hivernale. Les exemples départementaux sur ce thème ont aujourd'hui toujours démontrés un remplissage optimal.

M. Lacouture, directeur de l'UNIMA confirme cela.

Le consultant, demande à l'Agence de l'Eau Adour-Garonne si le fait qu'une association Loi 1901 puisse être retenue pourrait-être un problème vis-à-vis des conditionnalités de financements.

Mme Broussey, de l'Agence de l'Eau Adour-Garonne confirme que l'absence de comptable du trésor public et les risques liées aux responsabilités du président de l'association apparaissent pour l'Agence de l'Eau comme une réelle contrainte.

M. Moizant, président de l'ASA de la Boutonne revient sur les conditions de remplissage des réserves. Les écoulements dans les cours sont certes importants, cela dépend tout de même avant tout des pluies, et le remplissage des réserves ne doit pas être dépendant d'une crue mais d'avoir un impact faible sur le milieu, d'où l'importance des études d'impacts.

M. Chollet, de l'ASAHRA demande au Conseil Général si la réalimentation pourrait être prise en compte dans des cas très particuliers comme celle des marais.

M. Doublet, répond que cette question reste en effet encore d'actualité.

5. CONCLUSION - DECISIONS

En conclusion le consultant rappelle les enjeux de cette étude. Elle vise uniquement à trouver les moyens techniques, juridiques et administratifs pour mettre en place une structure publique maître d'ouvrage impliquant tous les acteurs. Cette étude ne vise en aucun cas à déterminer des volumes prélevables, les modalités techniques de construction des réserves, etc. Il s'agit de partager une vision à long terme sur la création et la gestion des retenues de substitution dans le département. Le consultant proposera une structure pour une gestion efficiente des réserves d'eau en définissant des objectifs reflétant cette vision. C'est dans ce contexte que se résoudront les problèmes actuels.

La décision est donc la suivante. Suite aux débats et aux questions, le Conseil Général, maître d'ouvrage de l'étude demande au consultant de démarrer la phase 3 en étudiant plus en détail les 3 types de structure suivantes :

- ▶ Le Syndicat Mixte Ouvert ;
- ▶ La Société d'Economie Mixte ;
- ▶ La Société Coopérative d'Intérêt Collectif.

Le consultant se doit maintenant de proposer des schémas de gouvernance, et de fonctionnement de cette structure.

6. CLOTURE DU 2^{EME} COSU

Enfin, suite aux décisions prises, M. DOUBLET remercie l'ensemble des participants pour leur présence et leur mobilisation très cordiale lors de cette réunion ayant permis une écoute générale entre tous les membres du COSU.

M. DOUBLET clôture à 12h30 le second Comité de Suivi de l'étude sur la détermination d'une structure départementale maître d'ouvrage pour des réserves d'eau de substitution.